



Royaume du Maroc
Ministère de l'Aménagement du Territoire,
de l'Eau et de l'Environnement



gtz
Coopération Technique Allemande
Programme de Gestion et de Protection
de l'Environnement (PGPE)

EVALUATION DU SYSTEME DES ETUDES D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT AU MAROC

Rapport

Mai 2007

Etude élaborée par :



EDIC

Groupement

E.A.U



GLOBE

Pour le compte de :

GTZ – PGPE

Programme de Gestion et de Protection de l'Environnement

BP 433

10 000 Rabat RP - Maroc

Téléphone : 037 68 07 10

Fax : 037 68 07 11

Email : gtz-pgpe.rabat@menara.ma

Site Web : www.gtz-pgpe.ma

Sommaire

1. INTRODUCTION	4
2. OBJECTIF DE L'ETUDE	4
4. INVESTIGATIONS PRELIMINAIRES	5
4.1. COLLECTE DES DONNEES DE BASE.....	6
4.2. DEROULEMENT DES REUNIONS	7
4.2.1. Réunion de démarrage de l'étude	7
4.2.2. Réunions et entretiens d'investigations et d'échange.....	7
4.2.3. Réunions de l'état d'avancement de l'étude	8
5. CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	8
5.1. INTRODUCTION	8
5.2. ELEMENTS INTRODUITS PAR LA LOI N°12-03 ET SES TEXTES D'APPLICATION	10
5.2.1. Les nouveautés introduites par la loi n°12-03.....	10
5.2.2. Textes d'application de la loi n° 12-03.....	11
5.3. DOMAINES COUVERTS PAR DES TEXTES JURIDIQUES QUI PREVOIENT DES AUTORISATIONS.....	15
5.3.1. Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.....	15
5.3.2. Dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.....	16
5.3.3. Réglementation applicable à l'exploitation des carrières	16
5.3.4. Réglementation applicable au nucléaire	18
5.3.5. Aménagements des zones urbaines et des zones industrielles	19
5.3.6. Substances vénéneuses et pesticides à usage agricole	19
5.3.7. Encouragement des investissements.....	21
5.4. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX.....	27
5.5. CONCLUSION	37
6. PROCESSUS DE GESTION ET D'EXAMEN DES EIE	38
6.1. ANALYSE DES INTERFERENCES D'ORDRE INSTITUTIONNEL.....	39
6.2. LISTE DES PROJETS ASSUJETTIS A UNE ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	39
6.3. PROCEDURES SUIVIES EN PRATIQUE	40
6.4. PROCEDURES PRECONISEES PAR LA LOI ET LE PROJET DE DECRET	42
6.4.1. Vérification de l'assujettissement du projet à l'EIE.....	42
6.4.2. Dépôt de l'avis du projet.....	42
6.4.3. Etablissement des termes de références de l'EIE.....	42
6.4.4. Réalisation et dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement	42
6.4.5. Enquête publique.....	43
6.4.6. Examen de l'étude d'impact.....	43
6.4.7. Décision d'acceptabilité environnementale	44
6.4.8. Surveillance et suivi de l'environnement.....	45
6.5. DIFFERENTS INTERVENANTS DANS UNE EIE SELON LA LOI	47
6.5.1. Comité National des Etudes d'Impact	47
6.5.2. Comité régional des études d'impact sur l'environnement	48
6.5.3. Ministère de tutelle du projet.....	48
6.5.4. Pétitionnaire.....	49
6.5.5. Population.....	49
6.6. CONFRONTATION DES PROCEDURES LEGALES ET PRATIQUEES.....	50
6.7. PROCEDURE DE GESTION DES EIE EN ALLEMAGNE	51
6.8. ANALYSE STATISTIQUE DE LA BASE DES DONNEES DES ETUDES D'IMPACT.....	53
6.8.1. Base des données des EIE du MATEE.....	53
6.8.2. Base de données complétée par les enquêtes supplémentaires.....	56
7. DIAGNOSTIC DETAILLE D'UN LOT D'ETUDES D'IMPACTS	58
7.1. RAPPEL DES OBJECTIFS ESCOMPTES D'UNE EIE	58
7.2. CRITERES DE CHOIX DU LOT D'ETUDES	59

7.3. ANALYSE DES EIE DU POINT DE VUE FORME.....	60
7.5. ANALYSE APPROFONDIE DES EIE	61
8. EVALUATION DES CAPACITES ET DES BESOINS	62
8.1. PERSPECTIVE D'EVOLUTION DU NOMBRE DES EIE.....	62
8.2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION NATIONALE DES ETUDES D'IMPACT.....	64
8.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU NIVEAU REGIONAL	69
8.3. PROFILS ET COMPETENCES EXISTANTES.....	70
8.3.1. <i>Au niveau central</i>	70
8.3.2. <i>Au niveau régional</i>	70
8.5. NATURE DU TRAVAIL ET EXPERTISE REQUISE	73
8.6. EFFICACITE ET CHARGE LIMITE DES MEMBRES DU COMITE	75
8.8. EVALUATION ET CONSTATATIONS	75
8.10. BESOINS HUMAINS, MATERIELS ET EN FORMATION A METTRE EN PLACE POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	77
9. STRATEGIE D'AMELIORATION DU PROCESSUS DES EIE AU MAROC	77
9.1. INTRODUCTION.....	77
9.2. RAPPEL DES PRINCIPAUX ELEMENTS RESSORTIS LORS DE LA PHASE DU DIAGNOSTIQUE.....	79
9.2.1. <i>Sur le plan juridique</i>	79
9.2.2. <i>Sur le plan technique</i>	79
9.2.3. <i>Sur le plan des capacités nationale et régionales</i>	80
9.2.4. <i>Sur le plan perspective de d'accroissement des études d'impact</i>	80
9.3. NIVEAU INSTITUTIONNEL	80
9.3.1. <i>Les structures du MATEE</i>	80
9.3.2. <i>Recherche de complémentarités des structures du MATEE</i>	81
9.3.3. <i>La Direction juridique</i>	81
9.3.4. <i>La Direction de la surveillance</i>	82
9.3.5. <i>La Direction de la Planification</i>	82
9.3.6. <i>Direction de l'Aménagement du Territoire</i>	82
9.3.7. <i>Le comité national et les comités régionaux</i>	83
9.3.8. <i>Décentralisation du processus des EIE</i>	84
9.4. NIVEAU JURIDIQUE.....	89
9.5. NIVEAU TECHNIQUE : AMELIORATION DES EIE(S)	91
9.5.1. <i>Les termes de référence</i>	91
9.5.2. <i>Amélioration du processus d'examen et de prise de décision</i>	92
9.6. AMELIORATION DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DES EIE(S).....	92
9.6.1. <i>Réduction du temps pour l'examen et la décision d'acceptabilité environnementale</i>	93
9.6.2. <i>Réduction des frais de production de l'EIE</i>	93
9.6.3. <i>Standardisation du processus d'examen des EIE(s)</i>	93
9.6.4. <i>Rapport d'examen des EIE(s)</i>	94
9.7. RENFORCEMENT DES CAPACITES	94
9.7.1. <i>Secteur public</i>	95
9.7.2. <i>Secteur privé</i>	95
9.7.3. <i>Ingénierie</i>	95
9.7.4. <i>ONG</i>	95
9.7.5. <i>Université</i>	95
9.7.6. <i>La formation</i>	96
9.7.8. <i>Recrutement</i>	96
9.7.9. <i>Communication</i>	96
9.7.10. <i>Effectuer des études techniques prioritaires et s'équiper en outils d'évaluation</i> ..	96
10. ANNEXES.....	98
10.1. CADRE DE REFERENCE DES EIE – SYSTEME IAIA	99
10.2. PROJET DE QUESTIONNAIRE DESTINE AUX MEMBRES DU COMITE D'EVALUATION	102
10.3. PROJET DE QUESTIONNAIRE DESTINE AUX IRATES.....	103

10.4. PROJET DE QUESTIONNAIRE DESTINE AUX CADRES DES INSTITUTIONS REGIONALES	104
10.5. LISTE DES PRESENTS A LA REUNION DE DEMARRAGE	105
10.6. RAPPORT FOURNI PAR L'EXPERTE ALLEMANDE	106
10.7. PROCES VERBAL DES REUNIONS AVEC MME DETTE, EXPERTE ALLEMANDE AFFECTEE A L'ETUDE.....	107
10.8. BASE DES DONNEES CONSTITUEE SUR LES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	108

1. Introduction

Le Maroc, avec la promulgation de la loi sur les études d'impact, s'est donné pour tâche prioritaire d'assurer la préservation de l'environnement et des ressources en eau, en soustrayant tous les projets susceptibles de générer des impacts négatifs à une étude d'impact.

La loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement définit l'EIE comme une étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement, à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs des projets sur l'environnement.

La loi institue un Comité National des EIE avec pour mandat d'examiner les études d'impact et de donner un avis sur l'acceptabilité environnementale des projets. Elle définit la liste de projets pour lesquels une EIE est obligatoire et établit la procédure d'enquête publique.

En effet, les études d'impact sur l'environnement constituent un des outils les plus performants pour assurer un développement écologiquement durable. Ceci est plus particulièrement vrai au Maroc où ces études sont pratiquées de manière progressive mais à un rythme soutenu depuis plus qu'une décennie.

La pratique des études d'impact sur l'environnement est en phase d'ancrage dans les procédures d'autorisation des projets d'investissements, qui souvent subordonnent l'autorisation d'un projet à l'obtention de son acceptabilité environnementale.

Le processus des EIE au Maroc étant très récent, il n'en est pas moins que la pratique y est bien ancrée et a le mérite de capitaliser, déjà, l'expérience vécue à travers plusieurs dizaines d'études d'impact réalisées et validées.

Cette expérience, fort récente, mérite d'être revue, critiquée et complétée par des recommandations et des orientations, afin d'améliorer le système : c'est l'objectif de la présente étude.

Cette étude a été confiée dans le cadre d'un appel d'offres au groupement EDIC- EAU Globe, désigné ci-après par l'Ingénieur Conseil.

2. Objectif de l'étude

La présente étude a comme objectif l'évaluation du système actuel de gestion des études d'impact et la proposition des actions à entreprendre pour son amélioration.

L'étude s'attelle à établir le diagnostic, qui fait ressortir la problématique générale. Elle aborde l'aspect juridique qui est analysé en vue de déceler les insuffisances entravant la réalisation des objectifs de la loi et fait le point sur les moyens du MATEE en terme, humains, organisationnels et financiers.

L'accent a été mis sur les axes suivants :

Analyse du cadre juridique et réglementaire national et mise en évidence des complémentarités, des chevauchements et éventuellement des incompatibilités, et propositions pour une meilleure cohérence du dispositif juridique et réglementaire afférent à la loi 12/03 ;

Examen des différentes procédures d'autorisation qui interagissent avec les dispositions de la loi sur les études d'impact sur l'environnement pour proposer une harmonisation des procédures ;

Examen et analyse des études d'impacts du point de vue méthodologique, qualitatif et quantitatif ;

Evaluation du système actuel de gestion des études d'impact en terme structurel, organisationnel, des moyens humains et matériels, charge de travail, capacité, etc... ;

Elaboration d'une stratégie d'intervention pour la mise en œuvre efficiente de la loi sur les EIE et d'un plan d'action échelonné et chiffré

Présentation des résultats dans el cadre d'un atelier de discussion et de partage de l'information. Cet atelier permettra de rallier les différents acteurs à la stratégie proposée, ce qui permettra, plus tard, d'y faire adhérer le plus grand nombre de concernés.

4. Investigations préliminaires

Suite à la validation par le MO (MATEE/GTZ) ¹ de l'approche méthodologique, le consultant a entamé une phase de prise de contact avec les administrations concernées par la présente étude.

Le MO avait pris soin d'aviser les différentes administrations et services concernés par l'étude, afin de faciliter le contact et permettre au consultant un accès facile aux informations de base et aux documents intéressant l'étude.

Les organismes et les établissements concernés ont été :

Le Ministère d'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement;

Le service des études d'impact sur l'environnement ;

¹ MO: Maître d'ouvrage, MATEE: Ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, GTZ : Agence de coopération technique allemande

Les Centre Régionaux d'investissement ;

Les inspections régionales (IRATEs);

Les administrations locales

Les bureaux d'études

4.1. Collecte des données de base

Pour les besoins de l'étude, l'Ingénieur Conseil (IC) a procédé à la collecte des différents rapports, bases de données et informations officielles disponibles sur le site du ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement. Parmi les documents collectés et analysés, il y a :

La liste des études d'impact sur l'environnement qui ont été examinées par le CNEI et le CREI²;

Les textes des lois : n° 12-03 sur les études d'impact, n° 11-03 relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, n°13-03 relatif à la lutte contre la pollution de l'air, la loi sur l'urbanisme, les projets de décrets, etc.

Le manuel des procédures des études d'impact ;

Le manuel des procédures de demande d'autorisation d'un projet des services d'un CRI³ ;

Les documents recueillis des différents sites Internet marocains et autres.

Les données concernant les différents départements chargés des études d'impact ont été collectées à l'aide de trois questionnaires distincts, adressés aux :

Membres du comité national d'évaluation des études d'impact sur l'environnement ;

Aux inspections régionales de l'aménagement du territoire de l'eau et de l'environnement (IRATEs);

Aux provinces et Wilayas, par le biais des IRATEs

Aux bureaux d'études

Chaque intervenant a été ciblé afin de collecter l'information requise pour alimenter le diagnostic. Les questionnaires élaborés et envoyés à chaque cible sont donnés en annexe. Ils ont été validés au préalable par la GTZ et la

² CNEI: Comité national d'évaluation des études d'impact, CREI: comité régional d'évaluation des études d'impacts

³ CRI: Conseil régional d'investissement

Division des projets pilotes et des études d'impacts sur l'environnement (DPPEI).

En marge des réunions d'investigations et des requêtes formulées par questionnaire, l'Ingénieur Conseil a procédé à la constitution d'une base des données sur les études d'impacts réalisées au Maroc jusqu'à la date de clôture de la présente étude et le choix de cinq études d'impact types des projets les plus fréquemment étudiés au Maroc.

Afin d'améliorer la qualité du diagnostic, l'Ingénieur Conseil a récupéré les doléances des cadres des IRATES lors d'une formation organisée par le MATEE sur les études d'impact.

4.2. Déroulement des réunions

La collecte de l'information et ce certains documents nécessaires au diagnostic a été conduite en parallèle des précédentes investigations. Cette collecte de l'information a eu lieu lors de réunions de travail et de concertation, dont la chronologie est rappelée ci-après.

4.2.1. Réunion de démarrage de l'étude

Cette réunion, qui a eu lieu le 9 octobre 2006 (voir liste des présents en annexe), qui avait pour but de :

Présenter la méthodologie et l'étude au comité national des études d'impacts,

Solliciter la collaboration et l'adhésion des différents intervenants dans le processus d'évaluation des EIE,

Formuler, par les intervenants d'éventuelles orientations de l'étude.

Comme principale conclusion de la réunion, il a été convenu de mener l'ensemble des investigations requises pour l'établissement d'une stratégie nationale en matière de processus des études d'impact, en le présent diagnostic comme assise pour l'élaboration de la stratégie.

4.2.2. Réunions et entretiens d'investigations et d'échange

Dans le cadre des investigations menées, trois réunions ont été tenues : i) une réunion avec le comité d'évaluation des études d'impact sur l'environnement, ii) une réunion avec l'expert juridique allemand affecté par la GTZ à l'étude, iii) une réunion avec le Centre régional d'investissement de Rabat et iv) un entretien avec quelques inspections régionales.

A travers la première réunion, l'Ingénieur Conseil avait pour objectif de se faire une idée sur le déroulement d'une séance de travail du comité. Celle avec le centre régional d'investissement visait de rapporter les procédures

suivies dans les dossiers d'investissement, notamment la pièce relative à l'étude d'impact sur l'environnement.

Enfin, les réunions de travail tenues avec l'experte allemande s'inscrivent dans le cadre de l'échange et l'interaction entre l'Ingénieur Conseil et un expert connaissant les pratiques des études d'impact dans d'autres pays. Le procès verbal des réunions avec l'experte allemande est donné en annexe.

4.2.3. Réunions de l'état d'avancement de l'étude

Le suivi de l'étude a eu lieu lors de plusieurs réunions : une réunion dans les locaux du MATEE le 20 décembre 2006, pour discuter avec le ministère et la GTZ de l'état d'avancement des travaux, faire part du stade du diagnostic de l'étude et tenir compte de des remarques, suggestions et nouvelles orientations concernant l'étude.

Une seconde réunion a eu lieu en présence des inspections régionales et des membres du comité national. Elle a permis de soulever des questions pertinentes au sujet du diagnostic et sa portée (représentativité des données, pertinence des informations collectées, etc.).

Une troisième réunion à Casablanca, où ont été conviés les différents intervenants dans le domaine des études d'impact sur l'environnement (industriels, institutions diverses, inspections régionales, etc.). Lors de cette réunion, l'IC a présenté le diagnostic et la stratégie proposée pour la gestion de ces études.

A partir des données collectées, des différentes réunions et des investigations menées, l'Ingénieur Conseil a finalisé le diagnostic suivant constitué des différentes parties de l'étude.

5. Cadres juridique et institutionnel

5.1. Introduction

L'objectif de ce chapitre est de passer en revue le système juridique national et d'en tirer les conclusions qui s'imposent quant aux interférences entre la loi 12-03 et d'autres pratiques ou dispositions.

Au préalable, il conviendrait de commencer par se poser la question quant à la signification de l'expression « Etude d'impact sur l'environnement » que la loi n°12-03 a défini comme « étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation des projets économiques et de développement et la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement ».

Aussi, peut-on dire qu'il s'agit d'un instrument « moderne » qui vise à faciliter l'application des mesures préventives de nature à assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social.

L'adoption de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement n'est pas un fruit du hasard; bien au contraire, il s'agit d'une initiative mûrement réfléchie et longuement débattue ; le CNE, lors de sa session de juin 1994 a recommandé au Département de l'Environnement « d'engager un programme d'action en vue de renforcer ses structures internes chargées des EIE et de préparer un cadre juridique, institutionnel et procédural permettant la mise en oeuvre du processus des EIE au niveau national.

En outre, l'adoption d'un processus d'études d'impact en tant qu'instrument préventif répond également aux engagements pris par le Maroc au niveau international ; en effet, l'EIE fait l'objet du principe n° 17 de la déclaration de du Sommet de la Terre, tenu à Rio en 1992. D'autre part, si elle n'est qu'indirectement invoquée à la Convention Cadre sur les changements climatiques (article 3), elle est expressément mentionnée à la Convention sur la diversité biologique (article 14 § a).

Aussi, notre pays a adopté la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement en date du 12 mai 2003.

En même temps, notre pays a adopté une loi relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement portant n°11-03 également en date du 12 mai 2003 ; il s'agit d'une loi générale qui a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Ce texte général stipule dans son article 49 que « Lorsque la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de projets qui risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le maître de l'ouvrage ou le demandeur d'autorisation est tenu d'effectuer une étude permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement du projet et sa compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement. Si l'étude d'impact sur l'environnement est invoquée ici comme principe général, la loi n°12-03 du 12 mai 2003 relative aux études d'impact sur l'environnement l'instaure comme obligation pour tous les projets inscrits sur la liste annexée à cette loi. Seulement, il est patent que cette loi n'est pas « tombée » sur un terrain vague ou en friche; le Maroc dispose d'un droit positif dont l'adoption a été entamée depuis le début du 20^{ème} siècle et il s'est doté au fil du temps d'un arsenal juridique et d'un système institutionnel à la fois riches et variés.

La recherche de l'incohérence ou de l'insuffisance de synchronisation entre la loi n°12-03 et le cadre juridique et institutionnel en vigueur impose un

balayage systématique de cet arsenal. La même démarche doit être appliquée aux instruments juridiques internationaux auxquels le Maroc est Partie. Cela doit aboutir à choisir des textes pertinents qui vont subir un examen permettant de détecter les éventuels incohérences.

1 – Quels sont les éléments nouveaux introduits par la loi n°12-03 et ses textes d'application?

2 – Y- a-t-il des textes législatifs et/ou réglementaires qui prévoient l'obligation d'obtention d'autorisation et/ou le respect d'une procédure particulière pour certaines activités ou certains domaines et auxquels s'ajoute l'obligation de la procédure de l'EIE et qui de ce fait risquent de se chevaucher ou de provoquer une redondance ou une incohérence? Quelles sont les institutions et/ou les structures chargées d'accorder les autorisations en question ? Y-a-t-il des redondances, des doubles emplois ou des problèmes de chronologie ou de timing entre ces autorisations et procédures ?

3 – Y-a-t-il des instruments juridiques internationaux dont le contenu ou la procédure interfère avec la loi n°12-03 ?

5.2. Eléments introduits par la loi n°12-03 et ses textes d'application

Ces éléments nouveaux sont mis en évidence à travers la présentation de la loi n°12-03 déjà adoptée et ses deux décrets d'application qui sont mis dans le circuit officiel mais qui ne sont pas encore adoptés ;il s'agit de deux projets de décret : le premier est relatif à la composition et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement ; le second vise à fixer les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

5.2.1. Les nouveautés introduites par la loi n°12-03

Cette loi constitue en elle-même une nouveauté, dans la mesure où par son adoption, le Maroc se dote d'un instrument moderne permettant de cerner les impacts négatifs des projets concernés. Aussi, la dite loi prévoit-elle d'abord l'obligation de l'EIE pour tous les projets mentionnés dans la liste annexée à la loi.

Toutefois dans l'article 2, la définition du projet devrait comprendre aussi un éventuel élargissement ou modification de la société qui peut avoir des impacts négatifs sur le projet ;

Il est à signaler qu'ils sont exclus du champ de la loi les projets relevant de l'autorité militaire (article 3). « L'autorisation de tout projet soumis à l'étude d'impact est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'autorisation du projet» (article 7).

L'article 6 de la loi détermine les composantes d'une étude d'impact, une esquisse des principales solutions ainsi que les motifs de choix de ces dernières devront être rajoutés à la liste.

Les projets assujettis à la procédure d'impact sur l'environnement sont soumis pour avis à un Comité national ou à des Comités régionaux (selon le cas) institués auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement (article 8). En fait, en attendant l'adoption des textes d'application, la Commission nationale se conduit à l'occasion de ses réunions de travail en son âme et conscience.

Une liste est dressée en annexe de la loi précisant les projets assujettis à une étude d'impact sans pour autant contenir des seuils limites, inférieurs desquels une étude d'impact n'est plus nécessaire.

Par ailleurs, les projets devant faire l'objet d'études d'impact sur l'environnement donnent lieu à une enquête publique, et afin d'éviter tout retard injustifié et une procédure sans utilité, la loi dispense de cette formalité les projets ayant fait l'objet d'enquête publique aux termes d'autres lois si l'étude d'impact a été mise à la disposition du public lors du déroulement de cette enquête (article 9).

Contrairement à l'article 9, l'avis du public, ou son information ne sont pas signalés dans l'article 7, ce dernier mériterait d'être adapté dans ce sens.

Dans le chapitre IV, il est spécifié les infractions qui peuvent y avoir ainsi que les dispositions à entreprendre, or l'article 15 ne précise pas le temps limite que le contrevenant ne doit pas dépasser pour se conformer à la loi, ainsi dans l'article 16, il n'est pas clair qui a le droit de demander à la justice de se prononcer sur l'arrêt des travaux.

5.2.2. Textes d'application de la loi n° 12-03

Dans cette rubrique, il sera question des deux décrets susmentionnés mis dans le circuit en vue de leur adoption.

Le décret relatif à la composition et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux

La loi n°12-03 énonce dans son article 8 : « Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement un comité national et des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement. Ces comités ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets». Ce projet de décret fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement (art 1^{ier}).

Le comité national des EIE est chargé :

- d'approuver les directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement afférentes aux études d'impact sur l'environnement,
- D'examiner les EIE relatives aux projets soumis à cette procédure,
- De donner son avis conforme sur l'acceptabilité environnementale des projets concernés,
- *De soutenir et de conseiller les comités régionaux des EIE (art 2).*

Sont du ressort du comité national :

- les projets soumis aux EIE dont le seuil d'investissement est supérieur à 200 MDhs,
- les projets d'infrastructures soumis aux EIE dont la localisation dépasse le cadre d'une région, quelque soit le montant de l'investissement,
- les projets d'infrastructures soumis à l'EIE ayant une portée internationale notoire quelque soit le montant de l'investissement (art3).

La composition du comité national est réglementée par les dispositions de l'article 4 ; ces dernières précisent que la présidence de ce comité est assurée par le Secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. ***Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne ou entité compétente***, y compris le pétitionnaire. Le secrétariat du comité est assuré par le service chargé des études d'impact relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Les articles 6, 7, 8, 9,10, et régissent les modalités de fonctionnement du comité national.

Dans l'article 7, le délai de 10 jours peut paraître très court étant donné que l'examen de certaines études peut prendre plus de temps en fonction de l'importance du projet. Le délai de prononciation de l'avis par les membres du comité des grands projets dépassant un montant d'investissement de 200 MDhs est de 20 jours ouvrables, selon l'article 9, ce délai paraît aussi très court tenant compte de l'importance du projet. Cet article stipule que si ce délai est dépassé, l'acceptabilité environnementale est réputée acceptée, cette stipulation serait à revoir tenant compte de l'importance des projets et leurs éventuelles retombées. Ceci est également valable pour l'article 10.

Le comité régional des études d'impact est chargé :

- d'examiner les EIE relatives aux projets dont le montant est inférieur ou égal à 200 MDhs,
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale desdits projets (art 12).

Quant à sa composition, elle fait l'objet de l'article 13; qui charge le Wali de la région de la présidence de cette instance. En outre, le président

peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile, y compris le pétitionnaire.

Le secrétariat permanent du comité régional est assuré par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au niveau régional (art 14). Les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 précisent les modalités de fonctionnement de cette instance.

Les mêmes remarques faites sur l'article 7 sont valables pour l'article 16, qui fixe un délai minimum de 10 jours pour transmettre l'étude aux différents membres du comité, et les remarques sur l'article 9 sont aussi valables pour les articles 18 et 20.

Des passerelles de « coopération » entre le comité national et le comité régional sont prévues par l'article 22 au bénéfice d'une meilleure évaluation des EIE.

Une remarque est à soulever concernant l'article 24, qui stipule le nom des ministères, il serait plus judicieux de stipuler que tous les ministères sont à la charge de l'exécution du décret afin d'éviter un éventuel amendement du décret dans le cas d'une réorganisation des ministères.

Pour ce qui est des seuils de partage de responsabilité entre le niveau central et le niveau régional (art 3) ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution de la présidence du comité régional (art 13), on peut affirmer que ce projet de décret ne soulève pas d'incohérence avec le dispositif en vigueur en matière d'encouragement d'investissement ; notamment , en ce qui concerne la Lettre Royale adressée au Premier Ministre relative à la gestion déconcentrée de l'investissement (09/01/2002) et le décret n° 2-03-727 du 26/12/2003 relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement. Toutefois, une question s'impose quant à la synchronisation et au timing entre le déclenchement de la procédure des EIE et l'intervention de la commission instituée par le décret n°2-04-683 du 24/12/2004 relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières.

Le décret fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

L'article 9 de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement prévoit l'obligation d'effectuer une enquête publique pour tout projet soumis à l'EIE dans le but d'informer la population concernée et l'associer quant à l'évaluation des effets du projet (positifs ou négatifs).

Le projet de décret vise à définir les modalités d'organisation et déroulement de l'enquête publique à réaliser dans le cadre des études d'impact sur l'environnement (art 1^{ier}). L'organisation de cette enquête publique est

confiée à une commission présidée par l'autorité locale. La composition de ladite commission est fixée par les dispositions de l'article 3. Il serait judicieux d'intégrer aussi bien le gouverneur et le comité régional dans la commission étant donné leur rôle dans le déroulement de l'enquête et l'examen de l'étude.

Les articles 4 et 5 réglementent l'ouverture, la fermeture, les délais et le contenu de l'enquête publique. Or l'article 4 ne précise pas si le pétitionnaire doit préparer lui-même le dossier de l'enquête publique, et ne précise pas non plus ce qui va se passer dans le cas où le pétitionnaire ne présente pas de dossier d'enquête publique, d'un autre côté, l'article ne permet pas de mesurer les conséquences pouvant survenir dans le cas où le délai de transmission de l'arrêté par le gouverneur est dépassé.

L'article 6 est réservé à la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, il n'est pas stimulé dans cet article comment et quand l'ouverture de l'enquête aura lieu. L'article 7 précise le contenu du dossier de l'enquête publique, or il est à signaler que ce dossier ne contient pas l'étude d'impact qui est un élément essentiel pour constituer une base solide pour les observations et les propositions du public, ainsi la commission devrait obligatoirement disposer d'une copie de l'étude d'impact. La commission prend toutes les dispositions nécessaires permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête (art 8). Si elle le juge nécessaire, la commission peut organiser, en concertation avec le pétitionnaire, un débat public en vue de mieux éclairer la population concernée (art 9) sans pour autant préciser comment et quand le public sera informé du débat public et de sa réalisation. L'article 10 fixe la durée de l'enquête qui ne doit pas dépasser 20 jours, cependant ce délai paraît court pour traiter le dossier et organiser un débat public, il serait utile de préciser si ce délai se réfère à des jours ouvrables ou pas. L'article 11 précise les formalités relatives au rapport de l'enquête publique, ainsi que le délai de leur élaboration qui ne doit pas dépasser 8 jours, ce qui paraît trop court tenant compte que la synthèse des observations et propositions du public peut prendre plus de temps, cet article ne précise pas si et comment le public et le promoteur auront connaissance du rapport, dans l'objectif est de garder la traçabilité et la transparence de l'enquête publique.

L'article 12 signale les frais directs et indirects qui sont à la charge du pétitionnaire, il est à préciser si la phrase « toute autre prestation » comprend les coûts qui peuvent provenir de la participation des tiers selon l'article 3.

L'adoption de ce décret ne risquerait pas de poser des problèmes de cohérence avec l'arsenal juridique et institutionnel en vigueur, mais certains points de la loi et des projets de décrets mériteraient d'être plus étudiés et détaillés.

5.3. Domaines couverts par des textes juridiques qui prévoient des autorisations

On rappelle ici que le Maroc dispose d'une législation et d'une réglementation bien fournies ; le dispositif juridique couvre une période qui s'étale sur près d'un siècle ; il s'agit donc d'une période assez longue. En plus, les domaines inscrits dans l'annexe de cette loi n°12-03 avoisinent la soixantaine. Aussi, est-il nécessaire de procéder à un examen méticuleux du cadre législatif, réglementaire et institutionnel depuis le début du Protectorat français jusqu'à aujourd'hui. L'investigation va porter sur les textes juridiques prévoyant la nécessité d'autorisation et auxquels s'ajoute l'obligation de recourir aux études d'impact. En plus, on n'évoque dans cette étude que les textes législatifs et réglementaires qui risquent d'être redondants ou incohérents avec la loi n°12-03. L'examen portera dans ce chapitre sur les textes juridiques suivants :

5.3.1. Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air

Cette loi « vise la prévention et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement en général. Ses dispositions s'appliquent à toutes les personnes possédant, détenant, utilisant ou exploitant des immeubles, des installations minières, commerciales ou agricoles ou des installations relatives à l'industrie artisanale ou des véhicules, des engins à moteur, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération.

Cependant, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent ni aux installations relevant de l'autorité militaire ni aux activités et installations soumises aux dispositions de la loi n° 005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants (article 2).

Pour l'application de la loi 13-03, l'article 3 précise que « l'administration prend, en coordination avec les collectivités locales, les ONG, et les divers organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour le contrôle de la pollution de l'air... ». Pour sa part, l'article 4 « interdit de dégager, d'émettre ou de rejeter dans l'air des polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs au-delà de la quantité ou de la concentration autorisées par les normes fixées par voie réglementaire. Procédant d'une démarche préventive, cette loi mentionne dans son article 5 que la protection de l'air contre la pollution est prise en considération lors de l'établissement des documents de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Une police judiciaire est prévue par les dispositions des articles 9 et 10.

L'analyse de cette loi n'a pas révélée d'incohérences avec la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

5.3.2. Dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux

Ce texte a été adopté au début du siècle dernier et demeure encore en vigueur. Il est adopté pour protéger le voisinage des dangers, de l'insalubrité ou de l'inconfort que présente les établissements industriels.

L'article 2 de ce texte stipule que « les établissements sont divisés en trois classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils présentent pour le voisinage au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique. »

L'article 4 précise que les établissements classés dans la première ou la deuxième catégorie ne peuvent être ouverts sans une autorisation préalable.

La première catégorie est autorisée par le ministère de l'équipement et la deuxième est autorisée par le président du conseil communal (article 50 de la loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 portant charte communale). Dans les deux cas, la procédure d'autorisation comporte la réalisation d'une enquête publique dite « enquête commode et incommode » (article 6 du dahir du 25 août 1914). La troisième catégorie est soumise à une simple déclaration.

Le classement de ces établissements en trois classes est concrétisé par une nomenclature sous forme d'un arrêté viziriel du 13 octobre 1933. Le dahir du 25 août 1914 et l'arrêté du 13 octobre 1933 furent repris plusieurs fois sans toucher à ce classement tripartite.

L'arrêté de 1933 précité compte aujourd'hui 394 établissements répartis comme il est dit précédemment en trois classes. Les établissements de première (1^{ère}) s'arrogent le tiers de ce chiffre soit 129 établissements. Ce sont ces 129 établissements qui sont directement concernés par l'obligation de recourir aux études d'impact sur l'environnement. Ils constituent à coup sûr une part importante des activités fournies par les services compétents en matière d'étude d'impact sur l'environnement.

Selon toute vraisemblance, et en tout cas sur papier, la loi n°12-03 peut s'emboîter avec le dahir du 25 août 1914 relatif aux établissements classés et ses textes d'application sans problème significatif.

5.3.3. Réglementation applicable à l'exploitation des carrières

Ce domaine fut réglementé jusqu'à une date récente par un dahir du 5 mai 1914 ; aux termes de l'article premier (1^{er}) de ce dahir « aucune carrière ne peut être ouverte, abandonnée ou reprise s'il n'en a été envoyé une déclaration au directeur général des travaux publics ». Toutefois, l'article 3 du même dahir précise que lorsque la carrière est située à l'intérieur du périmètre municipal son exploitation se trouve subordonnée à l'obtention de l'autorisation du chef des services municipaux (actuellement, le président du conseil communal).

En date du 8 juin 1994, une circulaire interministérielle portant le n° 87 fut signée par trois ministres : celui de l'Intérieur dont dépendait également le Département de l'Environnement, des Travaux publics et de l'Agriculture.

Cette circulaire dont la version signée est en arabe crée un Comité régional sous la présidence des Walis et Gouverneurs ; qui est chargé de résoudre les problèmes liés à l'exploitation des carrières. Ledit Comité est composé des représentants de l'Autorité locale, des Collectivités locales concernées, des Travaux publics, de l'Agriculture et des Investissements agricoles, la Protection de l'Environnement, de l'Energie et des Mines en cas de carrières souterraines et des Pêches maritimes en cas de dragage du sable marin.

La lecture de cette circulaire permet de relever, entre autres, deux obligations principales pour les pétitionnaires:

- Le respect d'un cahier de charge qui s'impose à toutes les carrières sans exception,
- Le texte de cette circulaire évoque le respect du régime d'autorisations et des décisions ministérielles.

Le § 9 de l'article premier (1ier) du cahier des charges prévoit, entre autres, l'obligation pour le promoteur de réaliser une étude d'impact sur l'environnement **particulièrement pour les carrières dont le volume extrait annuellement dépasse dix mille mètres cube (10 000 m³)**.

Cependant, il y a lieu de souligner que pour moderniser le cadre juridique applicable à l'exploitation des carrières, une loi portant n°08-01 fut adoptée en 13 juin 2002; son article 2 précise que les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'aux carrières destinées à une exploitation commerciale. Elle prévoit la mise en place d'un schéma de gestion des carrières. L'exploitation des carrières est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration (article 11). L'exploitant est tenu de réaménager en fin d'exploitation le site de la carrière (article 44) ; et à cette fin, il est tenu de fournir une caution bancaire destinée à assurer le réaménagement du site après fermeture (article 23).

Si cette loi précise que ne sont soumises à ces dispositions que les carrières destinées à des fins commerciales, l'annexe de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ne fait pas de distinction quant à la finalité de la carrière (commerciale ou pas) ni sa taille.

D'autre part, une question fondamentale se pose et s'impose quant à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 08-01 adoptée le 13 juin 2002 ; l'article 61 de cette dernière mentionne que cette « loi entrera en vigueur à compter de la date d'effet du texte réglementaire pris pour son application qui doit paraître dans un délai maximum d'un an à compter de la date de publication de la présente loi. » « A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront abrogées toutes les dispositions relatives au même objet et notamment celles du dahir du 5 mai 1914 relatif à l'exploitation des

carrières. Seulement, plus de quatre ans se sont écoulés et le texte dont dépend l'exécution de la nouvelle loi n'est pas encore publié. Aussi, la loi du 5 mai 1914 reste en vigueur et la situation équivoque créée par la circulaire n°87 du 8 juin 1994 persiste aussi.

Par ailleurs, lorsque les carrières se trouvent sises dans une zone forestière, une attention particulière doit être accordée à ce milieu spécifique.

D'autre part, « la carrière » telle qu'elle est inscrite à l'annexe de la loi n° 12-03 gagnerait à être harmonisée avec la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières étant donné que les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'aux carrières exploitées à des fins commerciales.

De surcroît, les carrières, pour être assujetties à la procédure des études d'impact méritent d'être « quantifiées » : Volume, superficie, montant d'investissement, etc.

5.3.4. Réglementation applicable au nucléaire

Le texte de base en matière nucléaire au Maroc est la loi n°005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants. L'article premier (1^{er}) de cette dernière précise que « toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants est soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable dans les conditions qui sont fixées par décret.

Un décret du 7 décembre 1994 portant n°2-94-666 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires fut adopté pour permettre l'application des dispositions de la loi de 1971. L'article 4 de ce décret mentionne que « La construction de toute installation nucléaire, les rejets d'effluents radioactifs liquides ou gazeux de la dite installation, ses essais de mise en service, son exploitation et sa mise à l'arrêt définitif sont soumises à autorisation conformément aux dispositions du présent décret». Cinq autorisations sont donc prévues ; celle relative à la construction est accordée par décret (article 5) ; la demande d'autorisation de construction doit être accompagnée, selon le § 2 de l'article 7, entre autres, d'une étude d'impact destinée à démontrer que l'installation envisagée peut être construite et exploitée sans risque pour le personnel exploitant, le public et l'environnement.

L'autorisation de construction nécessite donc la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

L'annexe de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement comporte également « les centrales nucléaires » comme étant soumises aux études d'impact sur l'environnement. Il paraît donc qu'il n'y a pas de redondance ou de chevauchement. Cependant, le décret du 7 décembre 1994 évoque l'« installation nucléaire » alors l'annexe de la loi n°12-03 utilise

l'expression « centrale nucléaire ». La « centrale » devrait céder la place à l'« installation » étant donné que l'expression « installation nucléaire » est plus appropriée.

5.3.5. Aménagements des zones urbaines et des zones industrielles

La loi n°12-03 intègre dans son annexe « aménagement des zones urbaines » et « aménagement des zones industrielles » en tant que projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement. Ces aménagements sont soumis par ailleurs à une autre réglementation. Il s'agit en l'occurrence de la loi n°25-10 du 17 juin 1992 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. En effet, conformément aux dispositions de cette loi, les lotissements et les groupes d'habitation sont soumis à autorisation (article 2). Quant aux morcellements, la loi précitée stipule que « Dans les communes urbaines, les centres délimités, leurs zones périphériques, les groupements d'urbanisme, les zones à vocation spécifique, et toute autre partie du territoire couverte par un document d'urbanisme approuvé tel que le schéma directeur d'aménagement urbain et le plan de développement d'une agglomération rurale, sont soumises à autorisation préalable » (article 58).

De même, lesdits aménagements sont soumis aux dispositions de la loi n° 12-90 du 17 juin 1992 relative à l'urbanisme. Cette loi procédant d'un urbanisme réglementaire impose le respect des documents d'urbanisme.

Etant donné que le caractère réglementaire et figé des documents d'urbanisme ne serait-il pas plus approprié que les documents d'urbanisme eux mêmes soient soumis à la procédure d'études d'impact?

5.3.6. Substances vénéneuses et pesticides à usage agricole

Ce domaine est très large ; il englobe plusieurs produits destinés à des usages très variés : médical, vétérinaire, agricole sans oublier l'emploi dans différents secteurs de la chimie. Ci-après les textes de base de cette réglementation.

Dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses

Le champ d'application de ce dahir est très large étant donné qu'il couvre l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses. Les régimes appliqués sont différents :

- Selon qu'elles sont destinées d'une part au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, d'autre part à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- Selon qu'elles sont classées dans l'un des trois tableaux suivants :

Tableau A : produits toxiques ;

Tableau B : produits stupéfiants ;

Tableau C : produits dangereux ;

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C (par arrêté conjoint).

Les substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaires sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C (par arrêté du Ministre de la Santé).

Les substances figurant sur le tableau A destinées à la médecine humaine ne peuvent être délivrées que par les pharmaciens ou les médecins légalement autorisés à le faire. Ces mêmes substances figurant sur le tableau A et destinées à l'usage de la médecine vétérinaire ne peuvent être délivrées que par les pharmaciens ou par les vétérinaires diplômés.

Des conditions particulières sont prescrites pour les locaux, l'emballage et l'étiquetage de ces produits. En outre, la procédure impose des déclarations à faire et des registres à tenir.

Quiconque veut faire le commerce, les substances inscrites sur le tableau B ou les transformer en vue de leur vente doit en faire une déclaration spéciale. Des prescriptions particulières sont prévues concernant les locaux, les registres, l'emballage et l'étiquetage.

La détention des substances inscrites sur le tableau C en vue de leur vente est soumise à des prescriptions particulières quant aux locaux, registres, emballage et étiquetage.

Loi n° 42-95 du 21 janvier 1997 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole

L'article 2 de cette loi précise qu'« il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation... ».

Les homologations ne peuvent être accordées par l'administration qu'aux pesticides à usage agricole ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement compte tenu d'une destination donnée. Cependant, sont dispensés de l'homologation les produits industriels simples, tels le sulfate de cuivre, l'acide sulfurique, etc.

Des conditions particulières concernant les locaux, l'emballage, et l'étiquetage sont prescrits.

L'exercice des activités de fabrication, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole...est subordonné à un agrément délivré par l'administration. Les conditions à remplir pour l'obtention de l'agrément (diplôme, locaux...) sont fixées par les dispositions de l'article 14, dont il convient de noter qu'il fut

modifié par une loi n°32-00 en date du 29 janvier 2002, sans portée significative sur le contenu de cet article.

Décret portant n° 2-99-105 du 5 mai 1999 relatif à l'homologation des pesticides à usage agricole

Ce décret précise la procédure à respecter pour l'homologation des produits pesticides à usage agricole ; son article 4 mentionne que « les demandes d'homologation sont soumises à l'avis de la commission des pesticides qui établit un rapport motivé ». Le dernier paragraphe de cet article 4 prévoit que la décision (homologation ou refus) sont prises par le Ministre chargé de l'agriculture.

Décret n°2-01-1343 du 17 décembre 2001 instituant la commission des pesticides à usage agricole

Ce décret institue auprès du Ministre chargé de l'agriculture une commission à caractère consultatif, dénommée « commission des pesticides à usage agricole ». Elle est composée de huit (8) membres dont le représentant du Département de l'Environnement. Le secrétariat de la commission est assuré par les services des pesticides.

Arrêté de 1984 relatif à l'interdiction des pesticides chlorés

Cet arrêté, publié en 1984 interdit l'importation et l'utilisation des pesticides chlorés, en raison de leur persistance dans l'environnement. La portée de l'arrêté verse donc dans le même sens que la loi sur les EIE.

En conclusion, tous les textes présentés dans cette partie ne semblent en infraction avec l'application de la loi n° 12-03 relatives aux EIE.

Autres lois

Deux autres lois, considérées comme majeures, à savoir celle sur les déchets et sur l'eau. Ces deux lois prévoient des dispositions comme les modalités mise en décharge, les normes de rejets, la gestion des déchets, etc. qui sont en synergie avec la loi n°12-03.

5.3.7. Encouragement des investissements

Depuis quelques décennies, le Maroc s'emploie, dans un objectif de développement économique et social, à encourager les investissements. On présente ici certains textes juridiques relatifs à cette question qui risquent d'être en désaccord avec la loi n°12-03.

Charte d'investissement et Lois des Finances : La loi cadre n°18-95 du 8 novembre 1995

Dans le cadre des efforts fournis pour promouvoir le développement, l'Etat accorde des exonérations fiscales totales ou partielles. Aussi, la réglementation en vigueur prévoit, lorsqu'il s'agit d'investissements importants, la possibilité de conclure des contrats ou des conventions avec les investisseurs concernés. Ainsi, l'article 17 de la loi cadre n° 18-95 formant

charte de l'investissement stipule que les entreprises dont le programme d'investissement est très important, du nombre d'emplois stables à créer, de la région dans laquelle il doit être réalisé, de la technologie dont il assurera le transfert ou de **sa contribution à la protection de l'environnement**, peuvent conclure avec l'Etat des contrats particuliers leur accordant, outre les avantages prévus dans la loi-cadre et des textes pris pour son application, une exonération partielle des dépenses. Ces dépenses sont relatives aux :

- dépenses d'acquisition de terrain,
- dépenses d'infrastructures externes,
- frais de formation professionnelle

La loi des Finances n°12-98 du 28 septembre 1998 pour l'année budgétaire 1998-1999

Dans le même esprit et donnant corps au contenu de l'article 17 de la loi cadre n°18-95 précité, l'article 7-1 de la loi de Finances n°12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 précise qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi, les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 500 MDhs peuvent bénéficier, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation, du prélèvement fiscal à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'importation de biens d'équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet ».

La loi des Finances n°55-00 du 26 décembre 2000 pour l'année budgétaire 2001

Afin de donner plus de chance aux investisseurs en leur offrant plus de facilité pour accéder aux bénéfices de cette mesure (contrat ou convention) et promouvoir par là même, les investissements, le seuil de 500 MDhs est revu à la baisse. Cette loi de Finances, précise dans son article 7-1 «les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement sur un montant égal ou supérieur à 200 MDhs, peuvent bénéficier, dans le cadre d'une convention à conclure avec le Gouvernement, de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet et import » directement par ces entreprises ou pour leur compte... ».

Seulement, il y a lieu de proposer d'inclure dans ces contrats ou conventions, pour les projets soumis aux EIE, des dispositions :

- rappelant la nécessité de recourir aux EIE pour les projets soumis à cette procédure ;
- soulignant de soumettre ces projets aux comités, national ou régional, selon le cas; et
- insistant sur l'obligation du respect du cahier de charges.

Fonds de Dépollution Industriel (FODEP)

Il s'agit d'un fonds géré par le Département de l'Environnement. C'est un outil de démonstration qui a pour objectif de révéler aux opérateurs

concernés la rentabilité des mesures volontaires de dépollution, d'utilisation des technologies propre et d'économie de ressources.

Toutefois, le FODEP qui est géré par le Département de l'Environnement ne fonctionne pas toujours en cohérence avec les EIE. Les procédures appliquées par du FODEP et celle « suivi » dans le cadre des EIE méritent d'être harmonisées.

Ainsi les projets soumis aux EIE et présentés au FODEP, leur financement devrait être lié à la réalisation des EIE et au respect de cahier des charges y afférent.

La Lettre Royale du 9 janvier 2002 adressé à Monsieur le Premier Ministre

Par cette lettre, Sa Majesté le Roi a exprimé sa volonté de promouvoir les investissements privés. Cette lettre « dénonce » « les difficultés que rencontrent les promoteurs en raison des formalités nombreuses et complexes exigées pour la constitution de sociétés ou d'entreprises individuelles et l'aboutissement des procédures administratives nécessaires à l'acte d'investir. Si ces dispositions juridiques contraignantes sont à même d'assurer l'investisseur, de garantir la sécurité et la légalité de tous devant la loi ainsi et de définir le cadre à une concurrence saine et loyale », il n'en reste pas moins que ces procédures doivent être allégées et leur mise en œuvre doit s'effectuer au plus près des investisseurs, notamment en matière de délais actuels relatifs à l'évaluation des études d'impact sur l'environnement. Sachant pertinemment que la loi n° 12-03 prévoit des délais très courts pour les différentes phases de l'étude d'impact sur l'environnement.

Décret n°2-03-727 du 26 décembre 2003

Pour concrétiser le contenu de la lettre royale et enjamber les difficultés dénoncées, des Centres Régionaux d'Investissement (CRI) ont- été créés sous l'autorité des Walis de région (décret n°2-03-727 du 26 décembre 2003 relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement). Désormais, le Wali de la région est doté de prérogatives « légales et réglementaire nécessaires pour prendre, au lieu et place des membres du gouvernement, les actes administratifs nécessaires à la réalisation des investissements ».

Les CRI mis sous l'autorité des Walis « ont deux fonctions essentielles, l'aide à la création d'entreprises et l'aide aux investisseurs »; il en découle la mise en place de deux guichets :

- Le premier est un guichet d'aide à la création d'entreprises et il est l'interlocuteur unique de toutes les personnes qui veulent procéder à cette création,
- Le second est un guichet d'aide aux investisseurs et à ce titre, il :
 - procure aux investisseurs toutes les informations utiles pour l'investissement régional ;
 - étudie toutes les demandes d'autorisation administratives ou prépare tous les actes administratifs, nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dans les secteurs industriels, agro-industriels, miniers, touristiques, artisanaux ou d'habitat, lorsqu'il

s'agit d'investissements dont le montant est inférieur à 200 MDhs, et ce, afin de permettre au Wali de la région de délivrer les autorisations ou de signer les actes administratifs afférents à ces investissements ;

- étudie pour les investissements concernés par les secteurs précités, mais dont le montant est égal ou supérieur à 200 Mdhs, les projets de contrats ou de convention à conclure avec l'Etat, en vue de faire bénéficier l'investisseur des avantages particuliers, et les transmet à l'autorité gouvernementale compétente pour approbation et signature par les parties contractantes. Le Wali, dans la limite de ses compétences, prépare et exécute les autorisations, actes et contrats nécessaires à la réalisation de l'investissement, prévu par la convention dont il est chargé de l'exécution ;
- propose des solutions amiables aux différends entre les investisseurs et les administrations.

Les études des dossiers sont menées dans le respect des lois et règlements qui régissent la matière par les délégués régionaux des départements ministériels compétents qui rendent compte au Wali de l'exercice de leurs compétences.

Le Centre régional d'investissement, placé sous l'autorité du Wali, qui constitue l'administration territoriale interlocutrice privilégiée pour les investisseurs est géré par un haut fonctionnaire. Ce dernier anime et dirige une commission régionale regroupant les délégués régionaux des administrations concernées par l'investissement et les autorités locales compétentes. Il est assisté par un personnel doté d'un statut particulier motivant. Le tout est animé par un objectif visant l'économie des structures, la synergie et la cohérence.

A vrai dire, on est en présence d'une démarche de déconcentration où le Wali de la région est responsable d'un Centre Régional d'Investissement avec un personnel propre et disposant d'une commission régionale et le tout est dédié à l'encouragement de l'investissement qui est considéré créateur d'emplois et de richesses. C'est une démarche qui se caractérise par la proximité, la célérité et la facilité.

Cette façon déconcentre la gestion des dossiers d'investissement qui restent du ressort de l'appareil de l'Etat mais leur gestion se déroule au niveau des régions. Est-ce que cela affecterait la procédure d'études d'impact sur l'environnement tel que définie par la loi n° 12-03 ? Apparemment il n'y a pas d'interférence ou manque de cohérence entre ces deux textes, excepté les retards dans les délais de validation des études d'impacts par le comité national.

Il reste tout de même de souligner la nécessité de doter les régions de cadres bien formés en ce qui concerne la procédure d'études d'impact sur

l'environnement, compétents, solides et souples et capables de s'inscrire et de s'incruster dans la démarche.

Ces cadres devraient être informés de la liste des projets assujettis à une étude d'impact sur l'environnement afin d'éviter de les y soumettre par routine.

Décret n°2-04-683 du 29 décembre 2004 relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières

L'agriculture a constitué de tout temps, et constitue encore un secteur important au Maroc. Conscients de cette importance, les pouvoirs publics lui accordent une priorité marquée; on en témoigne des dizaines de textes législatifs et réglementaires adoptés dans cette optique. On ne pourra pas les présenter tous; toutefois, on a choisi d'examiner les dispositions les plus importantes parmi celles qui ont, ou qui risquent d'avoir des liens directs avec les EIE.

Parmi les ressources naturelles les importantes, se trouve le sol qui est un élément généreux mais à la fois fragile et « non extensible ». Au Maroc, la forte croissance démographique, et le développement économique et social non négligeables, font que le sol est toujours sollicité pour les besoins de l'habitat, de l'urbanisme, des activités industrielles, du développement touristique, au détriment de l'agriculture et cela touche souvent les terrains les plus fertiles.

Ainsi, le législateur est intervenu pour préserver les terres agricoles qu'elles soient situées dans des zones irriguées ou bour. On peut citer à titre d'exemple le dahir n° 1-63-288 en date du 26 septembre 1963 relatif au contrôle des opérations mobilières réalisées par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales (repris en 25 juillet 1969); on cite également le dahir n° 1-69-29 en date du 25 juillet 1969 relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation.

Sans doute, l'objectif n'est nullement de bloquer les autres secteurs d'activité qui ont besoin de terrains pour se développer; mais le but est de réglementer l'utilisation des terrains à vocation agricole pour éviter toute « consommation abusive ». La preuve en est le dahir n°1-69-29 du 25 juillet 1969 relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres irrigués, qui prévoit dans son article 4 que le ministre de l'agriculture peut, après avis du ministre concerné, autoriser le morcellement en question.

La même procédure et pour le même objectif fut relancée par la Lettre Royale du 9 janvier 2002 adressée au Premier Ministre relative à la gestion déconcentrée de l'investissement. Suite à cette Lettre royale, un décret fut adopté sous la référence n°2-04-683 du 29 décembre 2004 relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières. Ce décret

institue, au niveau régional, une commission chargée, sous la présidence du gouverneur de la province ou de la préfecture concernée, d'instruire les demandes portant sur les opérations foncières concernant tous les projets d'investissement, autres qu'agricoles.

Cette Commission statue sur les demandes :

- de session ou la location des terrains agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat.
- d'attestation de vocation non agricole de certains terrains,
- d'autorisation de morcellement de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'irrigation ou d'un périmètre de mise en valeur en bour ;
- portant sur des projets d'investissement à réaliser dans une zone de littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles.

Les terrains autorisés par cette commission sont destinés à l'implantation de projets bien déterminés qui peuvent figurer sur l'annexe de la loi n° 12-03 et la décision de l'acceptabilité environnementale n'est pas forcément accordée dans tous les cas. Ainsi, on ne peut guère écarter totalement la possibilité que le bénéficiaire de l'autorisation accordée par la commission instituée par le décret du 29 décembre 2004 se trouve dans une situation inconfortable suite à un refus d'acceptabilité environnementale. En conséquence, n'est-il pas possible pour plus de cohérence de réunir les deux commissions en même temps ? ou s'il est nécessaire de fonctionner isolément, de débiter par la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement pour obtenir une meilleure synchronisation dans l'action de l'Etat et au bénéfice de l'investissement.

Circulaire interministérielle n° 03020 du 4 mars 2003 permettant aux projets d'investissement de bénéficier de conditions exceptionnelles en matière d'urbanisme

Il y a lieu de souligner que cette circulaire rappelle l'importance des projets d'investissement relatifs à l'urbanisme ; il mentionne par ailleurs l'existence de certaines difficultés consécutives aux documents d'urbanisme. Pour pallier à ces difficultés, constate ladite circulaire, des mesures transitoires ont été prises selon une vision basée sur la facilité et la souplesse. En attendant de réglementer cette expérience, il y a lieu de la consolider de manière permettant aux vrais projets d'en bénéficier dans un cadre transparent.

Aussi, et en cohérence avec la Lettre Royale du 9 janvier 2002 visant la déconcentration des investissements, cette circulaire instaure, sous l'autorité du Wali de la région, une commission régionale qui a pour tâche de se prononcer sur les demandes tendant à bénéficier d'exception en matière d'urbanisme.

Les aménagements mentionnés dans l'annexe de la loi n°12-03 pourraient-ils être « affectés » par la circulaire interministérielle n° 03020 précitée ? Le fait que cette circulaire s'est fixée pour but de faire bénéficier certains projets d'investissement de décisions d'« exception » par rapport au cadre législatif et réglementaire en vigueur ne conduit pas ipso facto à une interférence (au sens négatif) avec la loi n° 12-03. Il s'agit dans ce contexte d'une « orientation » générale visant à atteindre l'objectif fixé sans « dégâts ».

Ainsi, pour accompagner valablement cette orientation, on devrait disposer, au niveau régional, d'équipes bien formées et préparées en matière d'étude d'impact. L'installation d'une équipe à ce niveau territorial, est de nature à chercher la souplesse souhaitée sans compromettre les objectifs attendus de l'E I E.

5.4. Instruments juridiques internationaux

On peut d'ores et déjà dire que le champ d'investigation est très large (Le registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement du PNUE⁴ de 1993 comporte plus de 150 instruments). Il englobe toutes les conventions internationales ou régionales touchant à la pollution marine due aux moyens de transport, aux activités sur terre (pollution d'origine tellurique), à l'exploitation des ressources marines, à l'exploitation du plateau continental ou à la pollution atmosphérique à longue portée. Cependant, si l'on ne peut présenter tous ces instruments, on peut choisir quelques uns parmi les plus pertinents. Le choix a porté sur les conventions internationales ou régionales suivantes :

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets

Il serait, peut être utile de souligner au départ que le Maroc est Partie de cette convention⁵ depuis le 20 mars 1977.

D'autre part, étant donné l'importance du milieu marin pour l'humanité, en considération de sa capacité d'assimiler les déchets n'est pas illimitée et constatant que la pollution marine a des sources multiples, notamment l'immersion, l'évacuation par l'intermédiaire de l'atmosphère, des cours d'eau, des estuaires et des canalisations, les Etats contractants expriment par la conclusion de cette convention qu'une action internationale de contrôle de la pollution des mers résultant d'opérations d'immersion peut et doit être menée sans tarder.

Les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles

⁴ PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

⁵ Convention conclue à Londres, Mexico, Moscou et Washington le 29 décembre 1972 (entrée en vigueur le 30/08/1975)

pour prévenir la pollution des mers par l'immersion des déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

Chaque partie contractante interdira l'immersion de tous déchets ou autres matières sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, en se conformant aux dispositions ci-dessous :

- l'immersion de tous déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I⁶ est interdite ;
- l'immersion de tous déchets et autres matières énumérés à l'annexe II est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique ;
- l'immersion de tous autres déchets et matières est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général.

Aucun permis ne sera délivré sans examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe III, y compris l'étude préalable des caractéristiques du lieu de l'immersion conformément aux sections B et C de ladite annexe (article IV). Toutefois, les dispositions de l'article IV ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou de la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer dans les cas de force majeure, due à des intempéries ou à toutes autres causes et mettent en péril des vies humaines ou qui constituent une menace directe pour un navire. En outre, une Partie contractante peut délivrer un permis spécifique en dérogation à l'article IV, §.1, aliéna a, dans des cas d'urgence qui présentent des risques inacceptables pour la santé de l'homme et pour lesquels aucune autre solution n'est possible (article V).

Chaque partie doit désigner une ou plusieurs autorités compétentes. Si les annexes I et II sont des listings, les trois paragraphes de l'annexe III, A (caractéristiques et composition de la matière) B (caractéristiques du lieu de l'immersion) et C (considération et circonstances générales) se rapprochent sensiblement du contenu des EIE.

Seulement, cela ne risque pas de conduire à une situation de conflit avec la loi n° 12-03 d'autant plus que l'autorité ou les autorités compétentes qui délivrent les permis exigés aux termes de l'article VI n'interviennent qu'une fois l'EIE réalisée et acceptée.

Convention de Rotterdam

Cette convention exprime la conscience des Parties contractantes vis-à-vis des incidences néfastes qu'ont sur la santé des personnes et sur l'environnement certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. La conclusion de cette convention répond à la déclaration de Rio, notamment le chapitre 19 d'Action 21 intitulé

⁶ annexes de la loi sur les établissements classés

« Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux ». Rappelant que la conclusion de cette convention vise également la complémentarité entre les politiques commerciales et environnementales afin d'assurer l'avènement d'un développement durable. De même, on doit noter que l'adoption de cet instrument juridique international dénote la détermination des initiateurs et contractants à protéger la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ainsi que l'environnement, contre les incidents néfastes que peuvent avoir certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international.

La convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'information sur leur caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux parties.

Aussi, cette convention s'applique-t-elle :

- aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés ;
- aux préparations pesticides extrêmement dangereux.

L'article 3 de ladite convention prévoit également une liste de produits exclus du champ d'application de la présente convention. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales habilitées à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la présente convention (avec des moyens financiers adéquats). Les Parties doivent informer le Secrétariat de la convention de la réglementation en vigueur et des modifications apportées. Le secrétariat communique aux Parties, tous les six mois, un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués (article 5). Cet article stipule également que lorsque le secrétariat reçoit pour un produit chimique donné, au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, il transmet ces notifications au Comité des produits chimiques, après avoir vérifié qu'elles sont conformes à l'Annexe I.

Pour ce qui est afférent aux importations des produits chimiques inscrits à l'annexe III, l'article 10 §.1 précise que chaque partie applique des mesures législatives ou administratives appropriées pour assurer la prise de décision en temps voulu concernant l'importation des produits inscrits à l'annexe III.

Concernant les obligations afférents aux exportations des produits chimiques inscrits à l'annexe III, l'article 11 précise que « chaque partie exportatrice doit :

- appliquer des mesures législatives ou administratives appropriées pour communiquer aux personnes concernées relevant de sa juridiction les réponses transmises par le secrétariat ;

- prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction donnent suite aux décisions figurant dans chaque réponse ;
- conseiller et assister les Parties importatrices sur demande et selon qu'il convient.

Chaque Partie veille à ce qu'aucun produit chimique inscrit à l'annexe III ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa réponse ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

Les Parties facilitent l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Les Parties prennent les mesures qui pourraient être nécessaires pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales (législation et réglementation comprises) ou de les renforcer afin d'appliquer efficacement la présente convention.

Chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient aux renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents et les solutions de remplacement moins dangereuses pour la santé des personnes et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III .

Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la présente convention.

Les annexes qui font partie intégrante de la Convention sont :

- L'annexe I, elle porte sur les « Renseignements devant figurés dans la notification établies en application de l'article 5. »
- L'annexe II porte les « Critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés à l'annexe III ».
- Sur l'annexe III figurent 28 produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

Cette convention qui intervient dans un domaine hautement sensible, ne risque guère la « collusion » avec les dispositions de la loi^o 12-03.

Convention de Bâle

Cette Convention dite « de Bâle » est entrée en vigueur le 5 mai 1992 ; et elle est entrée en vigueur pour le Maroc le 27 mars 1996.

Les Parties à la présente convention, conscientes de l'importance de la gestion écologiquement rationnelle pour la communauté internationale des déchets dangereux, et d'autres déchets et tenant compte aussi du fait que les pays en développement n'ont que des capacités limitées de gestion de ces déchets se sont mis d'accord sur le texte de la présente convention.

Le champ d'application de cette convention est ainsi libellé dans son article 1^{ier} :

- Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme « déchets dangereux » aux fins de la présente convention :
 - Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ; et
 - Les déchets auxquels les dispositions de l'al. a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.
- Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et qui font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme « d'autres déchets » aux fins de la présente convention. Toutefois, sont exclus de son champ d'application les déchets radioactifs et les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire... » (article 1^{ier}).

Quant aux obligations générales, elles peuvent être résumées comme suit :

- Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties ;
- Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets ;
- Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets.
- Interdire l'exportation des déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etat particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation,
- Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles
- chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter les dispositions de la présente convention.

Par ailleurs, les Parties désignent une ou plusieurs autorités compétentes. En plus, l'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagés, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse.

L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification et exprime sa volonté quant à l'opération envisagée. L'article 10 de la convention mentionne que les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets. Les Parties adressent d'autre part, au secrétariat, à l'intention de la Conférence des Parties, un rapport annuel portant sur les activités, l'autorité compétente. Au titre de questions financières, l'article 14 mentionne que « Les Parties conviennent de créer des centres régionaux de formation et de transfert de technologie... »

Les annexes à cette convention sont :

- Annexe I, catégories de déchets à contrôler ;
- Annexe II, catégories de déchets demandant un examen spécial ;
- Annexe III, liste des caractéristiques de danger ;
- Annexe IV, opération d'élimination ;
- Annexe V-A, information à fournir lors de la notification ;
- Annexe V-B, informations à fournir dans le document de mouvement ;
- Annexe VI, arbitrage ; et
- Annexe VII, liste des Etats Parties.

L'autorité compétente au niveau national est chargée de gérer des relations avec les autorités compétentes des autres Etats, avec le secrétariat de la convention et les éventuels « investisseurs » qui veulent traiter ou recycler ces types de déchets. Les projets de ces investisseurs seront soumis à la procédure d'EIE. Il y a un risque de se trouver face à des déchets autorisés par l'autorité compétente mais non acceptés dans le cadre de la procédure d'acceptabilité qui est déclenchée ultérieurement.

Pour éviter ce genre de situation, il serait judicieux que les services qui s'occupent des EIE et l'autorité nationale compétente qui gère la convention de Bâle travaillent ensemble et coordonnent leur effort en vue d'une meilleure cohérence.

Convention de Stockholm

Cette convention récemment ratifiée par le Maroc, concerne la gestion des produits organiques persistants. La convention précise les seuils au delà desquels des déchets contenant des produits organiques persistants sont considérés comme contaminés. Elle contribue de ce fait à la prise de décision lors de l'évaluation des impacts environnementaux.

Le tableau dressé ci-après récapitule les principaux enseignements tirés de l'analyse des différents instruments juridiques.

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des textes qui risquent de poses des problèmes d'incohérence

Date du texte	Domaine	Aperçu sur la question	Procédure	Incohérence ?	Observations
Dahir du 25/8/1914	Etablissements classés	Classement en 3 catégories, la 1ère est soumise à autorisation et à EIE	Autorisation du Dpt de l'Equipement et EIE Comité national ou comité régional	Pas d'incohérence	-
Dahir du 5/5/1914, circulaire du 8/6/1994 et Loi du 13/6/2002	Exploitation des carrières	Déclaration sauf carrières situées dans le périmètre urbain autorisées. La circulaire impose une EIE. La loi 2002 n'est pas encore en vigueur	Carrière sise au périmètre urbain autorisée par président du conseil communal	Circulaire pas claire et loi 2002 n'est pas en vigueur	Nécessité d'adopter le décret pour application de la loi 2002 et clarification de situation
Décret 7/12/1994	Autorisation et contrôle des installations nucléaires	Cinq autorisations dont Une qui concerne la construction et nécessite d'une EIE	Autorisation de construction accordée par décret	EIE doit se dérouler normalement	Loi n°12-03 doit évoquer l'installation nucléaire et non une centrale nucléaire
Décret 29/12/2004	Institution une commission régionale chargée de certaines opérations foncières concernant l'investissement	Commission régionale autorisant certaines opérations foncières à des fins d'investissement dans des secteurs autres qu'agricole	Autorisation accordée au niveau régional sous la présidence du gouverneur	EIE intervient après autorisation de cette commission	Il conviendrait de revoir la synchronisation des 2 actes
2 lois du 17/6/1992 et circulaire n°3020 du 4/3/2003	Lotissement, morcellement et urbanisme. Facilité tâches aux investisseurs	EIE soumet aménagements des zones urbaines et industrielles à sa procédure	Ça se déroule au niveau régional	EIE risque d'être dépassée	-documents d'urbanisme devraient être soumis aux E I E - Installation au niveau régional d'équipes performantes

Date du texte	Domaine	Aperçu sur la question	Procédure	Incohérence ?	Observations
Lettre Royale du 9/1/2002 et décret du 29/12/2003	Création des Centres régionaux d'investissement	Les investisseurs rencontrent des difficultés et des formalités complexes. L'installation des CRI vise la proximité et la facilité au profit de l'investissement	Les autorisations et les autres actes administratifs sont étudiés au niveau du CRI et signés par le Wali de région	L'EIE dispose aussi d'une commission régionale. Pas d'incohérence apparente.	Pour l'EIE nécessité de mettre en place une équipe performante
Dahir du 2/12/1922 et Loi du 1/1/1997 et 2 décrets	substances vénéneuses et pesticides	-Classement de ces substances et réglementation des activités -commission d'homologation	L'homologation des pesticides par commission présidée par le ministre de l'agriculture	Pas d'incohérence	-
Loi n°18-95 du 8/11/1995 -Loi n°12-98 du 28/9/1998 -loi de Finances n°55-00 du 26/12/2001	Encouragement des investissements	-Possibilité de convention avec investisseur, seuil 500.000.000.dh -convention seuil 200.000.000dh	Avantages fiscaux et prise en charge partielle de certains équipements extérieurs	Les contrats devraient comporter certaines conditions relatives aux E I E	-soumission aux EIE -respect du cahier des charges
FODEP	Fonds de dépollution industrielle	Démontrer aux opérateurs la rentabilité des mesures de dépollution	Dossiers présentés aux départements de l'environnement	Lier ce Fonds pour les projets soumis aux EIE au respect de la procédure EIE	Cohérence et coordination à trouver au sein du département de l'environnement

Date du texte	Domaine	Aperçu sur la question	Procédure	Incohérence ?	Observations
Convention conclue à Londres, Mexico, Moscou et Washington, le 19/12/1972	Prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets	Annexe I, déchets dont l'immersion est interdite Annexe II permis spécifique Le reste possibilité de permis général	Les permis nécessitent une démarche décrite à l'annexe IV semble interférer avec la procédure EIE	Mais ce n'est pas le cas	Pas d'incohérence
Convention conclue à Rotterdam le 10/12/1998	Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international	Certains produits chimiques et pesticides dangereux (annexe III) ne peuvent l'objet du commerce international que moyennant un consentement préalable entre importateur et exportateur	Les Etats désignent une autorité compétente chargée de traiter ces dossiers et d'être le correspondant du secrétariat de la convention	Pas d'incohérence	
Convention conclue à Bâle le 22/3/1989	Sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	L'objectif consiste à contrôler strictement les mouvements transfrontières des déchets dangereux	Désignation d'une autorité compétente nationale (départ environnement)	Autorité compétente et services EIE ne semblent pas se concerter	Ces services feraient mieux en coordonnant leur effort
Convention de Stockholm	Gestion des produits organiques persistants	Seuils de contamination et délais de l'élimination	-	-	Aucune incohérence
Loi sur les déchets et sur l'eau	Normes de rejets, mise en décharge, etc	Conditions de rejets et de gestion des déchets	-	-	Complémentaires à la loi 12. 03

5.5. Conclusion

L'étude a pour objectif de détecter les incohérences, les chevauchements ou l'insuffisance de synchronisation. Le passage en revue des principaux textes juridiques et institutionnel interne ainsi que les conventions internationales liant le Maroc aux autres parties, a permis de constater huit situations d' « incohérence » dont l'importance n'est pas égale :

- o L'équivoque créé par la circulaire n° 87 du 8/6/1994 d'une part et l'adoption la loi n° 08-01 du 13/6/2002 d'autre part sans l'adoption des ses textes d'application reste entier. Cela fait que le texte qui reste en vigueur est le dahir du 5/5/1914 ; ce dernier consacre, pour l'ouverture des carrières le principe de la déclaration. Il désormais difficile d'appliquer les EIE sur un domaine soumis à déclaration, c'est une situation qui mérite d'être corrigée,
- 1- Il s'agit ici de l'annexe de la loi 12n° 12-03 ou l'expression « centrale nucléaire » devrait céder la place à l'expression « installation nucléaire » qui a un sens bien déterminé et consacré au niveau national et international.
 - 2- La loi n° 12-90 du 17/6/1992 relative à l'urbanisme procède d'un urbanisme réglementaire ; il s'agit donc d'un urbanisme figé qui suggère la soumission des documents d'urbanisme à la procédure des E I E.
 - 3- Les lois n° 18-95 du 8/11/1995, la loi n°12-98 du 8/9/1998 et la loi n° 55-00 du 26/12/2001 ouvre la possibilité de conclure des contrats ou des conventions avec certains investisseurs; seulement, la convention ou le contrat à signer devrait comporter l'obligation de soumettre le projet concerné (lorsqu'il est inscrit à l'annexe de la loi n°12-03) aux E I E et le respect du cahier des charges.
 - 4- La procédure du FODEP devrait être coordonnée avec celle des E I E d'autant plus qu'elles se déroulent toutes les deux au sein du même département.
 - 5- Le décret n° 2-04-683 du 29/12/2004 institue une commission régionale chargée de certaines opérations foncières et ce dans le cadre de l'encouragement des investissements. Il y aurait lieu de mieux synchroniser la décision de cette commission et celle des comités (national et régional) qui examinent les demandes d'acceptabilité environnementale.
 - 6- Les décisions prises par l'autorité nationale désignée dans le cadre de la Convention de Bâle, devrait coordonner son travail avec les services chargés des EIE.
 - 7- Enfin, la déconcentration opérée au bénéfice de l'investissement « exige » la mise en place d'équipes bien formées en matière d'EIE au niveau régional.

Le partage des décisions sur le plan territorial entre les niveaux central d'une part et régional ou local, d'autre part est décrit ci-après.

Au niveau central

Les décisions relevant du niveau central sont les suivantes :

- Les études d'impact sur l'environnement sont requises pour les projets soumis à cette procédure dont le montant dépassant 200 Mdhs ;
- L'autorisation des établissements classés de la 1^{ière} catégorie ;
- Les projets relatifs aux substances vénéneuses et les pesticides à usage agricole ;
- L'encouragement d'investissement pour les projets dont le montant d'investissement dépasse 200 Mdh ;
- Le FODEP
- La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,
- La Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international,
- La Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination,
- La convention de Stockholm

Au niveau régional ou local

- Les études d'impact dont le montant est égal ou inférieur à 200 Mdhs ;
- La 2^{ème} et la 3^{ème} catégorie des établissements classés ;
- Les autorisations des carrières en se basant sur le dahir du 5/5/1914 ;
- Les lotissements et les morcellements ;
- Les dossiers d'investissement dont le montant est égal ou inférieur à 200 Mdhs ;
- La Commission régionale instituée par décret n°2-04-683 du 29/12/2004 chargée de certaines opérations foncières
- La circulaire interministérielle n°03020 du 4/3/2003

6. Processus de gestion et d'examen des EIE

Cette partie de l'étude est réservée au rappel des procédures prévues dans la législation marocaines en matière de gestion des EIE. A ces pratiques, seront opposées les pratiques courantes induites par différentes institutions en charge des dossiers environnementaux ou d'investissement.

La gestion des EIE au Maroc est dictée par la loi 12-03 et explicitée dans les projets de décrets, qui précisent entre autres : i) les attributions du Comité National et des Commissions Régionales, ii) le déroulement de l'enquête publique.

La loi et les projets de décrets définissent les projets qui sont assujettis à une étude d'impact, décrivent les étapes de déroulement de l'étude, précisent

les tâches de chacun des intervenants, la composition des comités et les tâches qui leur sont afférentes, les délais d'examen etc.

Une comparaison entre le processus de gestion tel qu'il est décrit par la loi et les projets de décrets avec le processus actuel adopté, en terme de procédure, tâches, délais, etc., permet de cibler les défaillances dans le but de chercher une meilleure adéquation et adaptation de la procédure actuelle avec les exigences de la loi et des projets de décrets.

6.1. Analyse des interférences d'ordre institutionnel

L'avènement de la loi sur les études d'impact sur l'environnement a été accompagné par la mise en place de procédures à suivre depuis la requête formulée par le promoteur du projet jusqu'au suivi de celui-ci en cas d'acceptabilité environnementale. Le processus fait intervenir le Département ministériel chargé de la gestion des EIE et le ministère technique de tutelle. Hors, force est de constater qu'actuellement le déclenchement du processus des EIE prend naissance au niveau de différences institutions, comme :

Les CRI ;

Les communes ;

Les commissions provinciales ;

La commission d'investissement

L'agence urbaine ;

Etc.

Une visite a été effectuée au CRI de Rabat, choisi comme institution pilote. L'entretien a révélé un manque d'information concernant la gestion des études d'impact.

Les différents processus de demande d'autorisation des projets d'investissement soumis à une étude d'impact, sont initiés par :

un CRI

une commune

une commission provinciale

l'agence urbaine

la commission d'investissement

6.2. Liste des projets assujettis à une étude d'impact sur l'environnement

La loi sur les études d'impact concerne uniquement les projets suivants :

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie ;

Projets d'infrastructures ;

Projets industriels ;

Agriculture ;

Projets d'aquaculture et de pisciculture.

Le détail de chaque catégorie de projet tel qu'il est décrit dans la loi est donné en annexe.

L'analyse de la liste des projets assujettis à une EIE, présente des lacunes :

- Les projets d'eau potable de taille importante ne sont pas explicitement mentionnés, bien que de tels projets sont porteurs de nuisances environnementales comme les projets de pipelines d'hydrocarbures ou de gaz,
- La taille critique du projet n'est pas mentionnée, ainsi un centre de transfert sans reprise des déchets qui n'occasionne pas de nuisances significatives serait considéré comme un dépôt de déchets et soumis à une EIE au même titre qu'une décharge
- La spécificité du projet importe peu en comparaison avec le budget de son investissement

6.3. Procédures suivies en pratique

L'Ingénieur Conseil a reconstitué le processus de gestion des études d'impact tel que développé par l'autorité chargée de l'environnement. Pour ce faire, il a collecté des informations auprès du service des études d'impact. Le processus d'autorisation des études d'impact depuis la manifestation du pétitionnaire jusqu'à la délibération du comité national sur l'acceptabilité environnementale, est reconstitué ci-après :

Le pétitionnaire ou le promoteur se renseigne sur la nature de son projet pour savoir s'il est assujetti à une étude d'impact. En fonction de la nature du projet il y a différentes voies, c'est la Commune, la Commission Technique Provinciale ou bien l'Agence Urbaine qui demande au promoteur une EIE,

Des termes de références élaborés par l'autorité chargée de l'environnement, sont mis à la disposition du meneur du projet ;

L'étude d'impact est réalisée par un ingénieur conseil, pour lequel aucun agrément n'est requis;

23 exemplaires sont déposés auprès du service des études d'impacts au sein du MATEE, puis distribués aux différents membres du comité, au moins 10 jours, avant la date de la réunion. En réalité il faut prévoir au 30 jours;

Le comité est composé de 19 membres dont 11 sont permanents. Les autres sont invités de la région dans laquelle le projet sera réalisé.

L'examen de l'EIE a pour objectif de vérifier les éléments d'information contenus dans l'EIE et d'estimer la compatibilité du projet avec les impératifs de protection de l'environnement afin de prendre une décision quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Suite à cet examen, le Comité National se prononce selon des cas de figure :

- Acceptable sous réserve de présenter un cahier des charges environnementales qui doit inclure l'ensemble des dispositions contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement. Ce cahier des charges fait l'objet d'une réunion d'étude avant sa validation définitive par le CNEI;
- Acceptable sous réserve de compléter l'EIE, en tenant compte des remarques du CNEI et de présenter un cahier des charges environnementales qui doit inclure l'ensemble des dispositions contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement. Le complément d'étude et le cahier des charges doivent être validés par le CNEI.
- Surseoir à statuer sur le projet dans l'attente d'autres éclaircissements et compléments de l'étude d'impact qui peuvent être la compatibilité avec l'affectation du sol, la présentation d'autres alternatives du site etc.
- Avis défavorable

Dans tous les cas, la décision est sanctionnée par un procès verbal établi par le secrétariat du comité et transmis au promoteur.

Les études d'impacts sont examinées par un Comité National des Etudes d'Impact (CNEI). Les Comités Régionaux des Etudes d'Impact (CREI) ne fonctionnent pas jusqu'à la date de réalisation de cette étude ;

Tous les projets ne suivent pas systématiquement l'ensemble des étapes mais bon nombre d'entre eux y sont soumis. Ainsi, en pratique, le cheminement des procédures depuis le dépôt de l'étude d'impact au comité nécessite au moins de deux à deux mois et demi.

Le cahier des charges définitif est élaboré par le concepteur de l'étude d'impact sur l'environnement et non par l'autorité chargée de l'environnement comme préconisé par les procédures normales.

Les Termes de Références disponible au Services des EIE sont ceux relatifs aux catégories suivantes :

- Activité aquacole ;
- Carrières ;
- Huileries ;
- Station de traitement des eaux usées (STEP) ;

- Projets touristiques ;
- Activité avicole ;
- Industrie du ciment;
- Projets de décharges publiques;
- Un projet industriel.

Les termes de références de cette dernière catégorie sont forcément généraux, étant donnée que la catégorie englobe de nombreuses activités industrielles, dont certaines citées sont citées à part.

6.4. Procédures préconisées par la loi et le projet de décret

Les procédures de gestion d'une étude d'impact telles que préconisées par la loi 12-03 sont listées et détaillées ci-après.

6.4.1. Vérification de l'assujettissement du projet à l'EIE

Avant d'entamer la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour un projet donné, la loi stipule que le promoteur vérifie si son projet est assujéti ou non, en vérifiant cette information dans la liste donnée en annexe.

6.4.2. Dépôt de l'avis du projet

Dans le cas où le projet est assujéti à l'EIE, le promoteur est amené à déposer un avis du projet auprès du ministère de tutelle de son activité et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, cet avis doit contenir :

- Une description sommaire du projet ;
- Un calendrier de sa réalisation;
- Une description sommaire du site d'implantation du projet ;
- Une description sommaire des impacts sur l'environnement que le projet est susceptible de générer ;

Un exemplaire de fiche est donné en annexe.

6.4.3. Etablissement des termes de références de l'EIE

Selon la loi, le ministère de tutelle, en collaboration avec le promoteur prépare les Termes de références l'étude d'impact, en se basant, entre autres, sur les directives élaborées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

6.4.4. Réalisation et dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement

En se conformant au cahier des charges, le promoteur doit fournir une EIE présentant de manière exhaustive et pertinente :

- Le projet et son site d'implantation ;
- L'environnement du projet ;
- Tous les impacts environnementaux du projet ;

- Les mesures d'atténuation ou de compensation des éventuels impacts ;
- Le programme de suivi et de surveillance du projet.

23 exemplaires de l'EIE sont déposés auprès du ministère de tutelle qui les transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Ces exemplaires sont ensuite distribués aux différents membres du comité 10 jours au moins avant la date de la réunion ;

En pratique les 23 exemplaires sont déposés auprès du service des études d'impacts au sein du MATEE, puis distribués aux différents membres du comité, dans un délai de 10 à 30 jours.

Le comité est composé de 19 membres dont 11 sont permanents. Les autres sont invités de la région dans laquelle le projet sera réalisé.

6.4.5. Enquête publique

Une commission présidée par le ministère de tutelle se charge de la réalisation de l'enquête publique, elle est ouverte par arrêté, quinze jours après le dépôt de l'EIE.

A l'issue de l'enquête publique, la commission rédige un rapport qui synthétise les observations de la population concernant le projet et le transmet au Comité National ou Régional des Etudes d'Impact sur l'Environnement. L'examen de l'étude doit tenir compte des résultats de l'enquête.

NB : Il est à noter que jusqu'à ce jour, l'enquête publique n'est pas couramment pratiquée et ne figure pas dans la quasi-totalité des études d'impacts répertoriées dans la base des données du DPPEI⁷.

6.4.6. Examen de l'étude d'impact

Selon la loi 12-03, il est stipulé que tous les projets dont l'investissement est inférieur à 200 Mdhs sont examinés par le Comité Régional des Etudes d'Impact ou par le comité national pour les projets dont le montant des investissements est supérieur à cette somme, afin de déterminer le degré de compatibilité de l'étude avec les impératifs de protection de l'environnement.

L'étude s'accomplit en trois étapes :

a. Examen de la recevabilité de l'étude

Cet examen porte sur la vérification de la conformité de l'étude avec la loi sur les études d'impact, le décret d'application et les directives. Si l'EIE n'est pas conforme à ces textes, elle doit être entièrement refaite ou remise à niveau ;

⁷ Division des projets pilotes et des études d'impact sur l'environnement

b. Examen des éléments d'information contenus dans l'étude

Le Comité chargé de l'examen de l'étude vérifie son contenu et examine si elle décrit de manière satisfaisante :

- L'état initial de l'environnement (état de référence);
- Les impacts générés par le projet ;
- Les mesures d'atténuation et/ou de compensation des impacts négatifs ;
- Le programme de suivi et de surveillance.

Il s'assure aussi de la fiabilité des données contenues dans l'étude, de la pertinence et du sérieux des méthodes scientifiques utilisées pour l'évaluation des impacts.

Si des compléments d'informations sont requis, le promoteur doit les fournir ultérieurement.

c. Examen de la compatibilité du projet avec la protection de l'environnement

Après examen des différents éléments présents dans l'étude d'impact, le comité rédige un rapport sur l'acceptabilité environnementale du projet, en tenant compte du rapport de l'enquête publique. L'avis sur l'acceptabilité environnementale du projet est émis par consensus. En cas d'impossibilité à y parvenir, l'avis est émis à la majorité des voix.

6.4.7. Décision d'acceptabilité environnementale

La décision d'acceptabilité gouvernementale est prononcée par l'autorité en charge de l'environnement dans un délai ne dépassant pas trois mois après réception de l'EIE. Cette décision tient compte du rapport préparé par le Comité des Etudes d'Impact et l'avis du comité des Etudes d'Impacts.

Suite à l'examen de l'EIE qui prend en compte le rapport de l'enquête publique, trois types de décisions peuvent être prises :

- L'acceptabilité environnementale du projet sous réserve de présenter un cahier des charges environnementales qui doit inclure l'ensemble des dispositions contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement. Ce cahier des charges fait l'objet d'une réunion d'étude avant sa validation définitive par le CNEI;
- L'acceptabilité du projet sous réserve de compléter l'EIE, en tenant compte des remarques du CNEI et de présenter un cahier des charges environnementales qui doit inclure l'ensemble des dispositions contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement. Le complément d'étude et le cahier des charges doivent être validés par le CNEI;

Surseoir à statuer sur le projet dans l'attente d'autres éclaircissements et compléments de l'étude d'impact qui peuvent être la compatibilité avec l'affectation du sol, la présentation d'autres alternatives du site etc

La non acceptabilité du projet du point de vue environnemental.,

Dans tous les cas, la décision est sanctionnée par un procès verbal établi par le secrétariat du comité et transmis au promoteur.

La décision de l'acceptabilité environnementale d'un projet assujetti à une EIE est obligatoire pour compléter le dossier d'autorisation. Toutefois, un projet déclaré acceptable du point de vue environnemental ne signifie pas automatiquement qu'il est autorisé.

A ce jour, toutes les études d'impacts sont examinées par le Comité National des Etudes d'Impact (CNEI).

Tous les projets ne suivent pas systématiquement l'ensemble des étapes mais bon nombre d'entre eux y sont soumis.

En pratique, le cheminement des procédures depuis le dépôt de l'étude d'impact au comité nécessite au moins deux à deux mois et demi.

6.4.8. Surveillance et suivi de l'environnement

Le promoteur doit établir un plan de surveillance et de suivi qui sert à compenser ou à atténuer les impacts de son projet sur l'environnement suivant le plan qui a été convenu avec le Comité des Etudes d'Impacts à l'issue de l'examen de l'EIE.

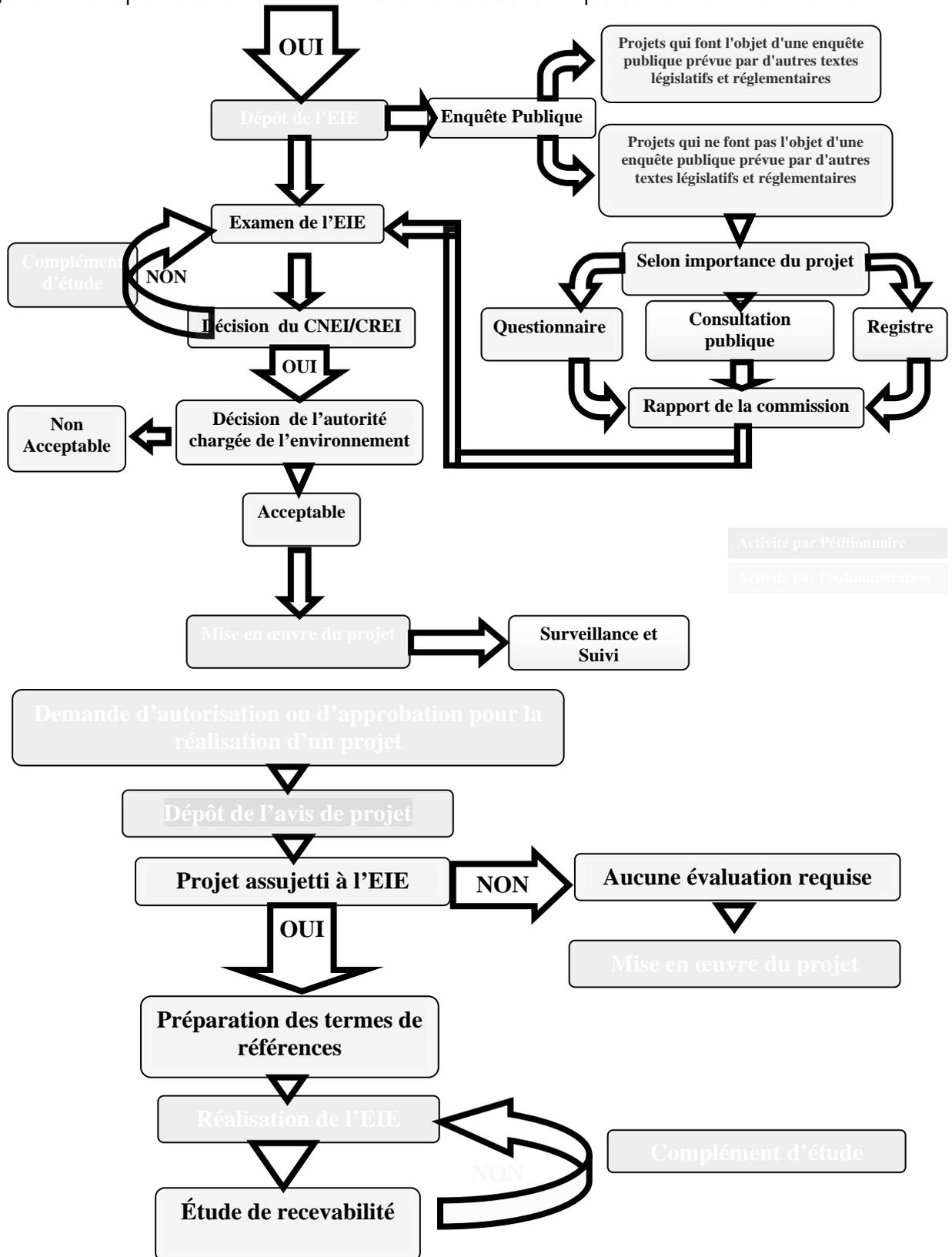
Le promoteur précise dans son plan de surveillance les moyens qu'il compte employer pour assurer le suivi, et à quelle fréquence il fournira aux autorités des rapports sur l'état de l'environnement.

Le ministère de tutelle et le Département de l'environnement assurent le contrôle du plan de surveillance et de suivi et peuvent effectuer des visites sur le site du projet ou demander au promoteur de fournir certaines informations.

La démarche d'élaboration de l'étude d'impact doit permettre de satisfaire les exigences du décret. La démarche proposée à la figure ci-après donne les principales étapes et les indications globales nécessaires à la mise en oeuvre de l'EIE et à l'établissement du rapport y afférent.

Le schéma ci-dessous récapitule toutes les étapes de gestion d'une étude d'impact sur l'environnement.

Figure 1 : étapes de la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement



6.5. Différents intervenants dans une EIE selon la loi

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement coordonne et intervient dans toute la procédure de l'EIE et veille à son bon déroulement. Elle élabore les directives sectorielles sur lesquelles se base le ministère de tutelle pour préparer les termes de référence de l'EIE, prépare l'examen du projet dès réception de l'avis y afférant et définit les enjeux environnementaux du projet. Elle identifie les partenaires qui devront être consultés et évalue l'expertise nécessaire à l'examen de l'EIE ;

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, assure aussi la coordination de l'EIE et contribue à son examen dans le cadre du comité national et en assure la présidence et le secrétariat. Elle coordonne le rapport d'examen de l'EIE dans le cadre du comité des EIE et contribue à sa réalisation, prononce la décision d'acceptabilité environnementale du projet, prise par consensus au sein du comité National.

Enfin, cette même autorité est habilitée à exercer le contrôle environnemental du projet et siège soit au niveau national ou au niveau régional selon l'importance du projet.

6.5.1. Comité National des Etudes d'Impact

Le Comité National des Etudes d'Impact sur l'environnement traite tous :

- Projets soumis à étude d'impact sur l'environnement dont le seuil d'investissement est supérieur à 200 Mdh ;
- Projets qui franchissent les limites de deux régions au moins, quelque soit le seuil de leur investissement ;
- Les projets ayant une portée internationale notoire, quelque soit le seuil de leur investissement ;
- Approuve les directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, afférentes aux études d'impact;
- Examine les études d'impact sur l'environnement ;
- Donne son avis sur l'acceptabilité environnementale ;
- Soutient et conseille les comités régionaux des études d'impact sur l'environnement ;

Le Comité National des Etudes d'Impact sur l'Environnement est présidé par le Secrétaire Général de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant. Il se compose des membres permanents qui sont les représentants des autorités gouvernementales chargées de :

- l'Intérieur ;
- l'Aménagement du Territoire, l'eau et l'environnement ;
- l'Agriculture, Développement Rural et pêches maritimes;
- l'Equipement et transport;
- l'Industrie ;

- le tourisme ;
- la Santé ;
- l'Énergie et des Mines ;
- l'Urbanisme ;
- l'Eau ;
- les Eaux et Forêts

Les quatre départements du MATEE sont présents dans le comité en plus des membres qui ne sont pas considérés comme permanents à savoir :

- L'inspection régionale ;
- L'agence de bassin hydraulique ;
- L'agence urbaine ;
- La commune ;
- Et la province.

6.5.2. Comité régional des études d'impact sur l'environnement

Le comité régional peut examiner tous projets dont le seuil d'investissement est inférieur ou égal à deux cent millions de dirhams et donner par la suite son avis sur leur acceptabilité environnementale.

Le Comité Régional des Etudes d'Impact sur l'Environnement est présidé par le Wali de la région ou son représentant, Il se compose des mêmes représentants des autorités gouvernementales à l'image du comité central.

Outre les représentants de ces autorités gouvernementales qualifiés de membres permanents du comité, sont invités, par le président, pour participer aux travaux du comité régional à titre délibératif :

- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen;
- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par la gestion du milieu récepteur du projet, dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen;
- le(s) représentant(s) de l'autorité préfectorale ou provinciale concernée(s) par le projet ;
- Le comité régional est doté d'un secrétariat permanent assuré par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement à l'échelle régionale ;
- Le comité régional est doté d'un secrétariat permanent assuré par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement à l'échelle régionale.

6.5.3. Ministère de tutelle du projet

Selon la loi et le projet de décret, le Ministère de tutelle joue un rôle très important dans le déroulement de la procédure de l'EIE, plusieurs tâches lui sont attribués :

Il reçoit l'avis de projet ;

Elabore le cahier des charges de l'EIE en collaboration avec le promoteur ;

Reçoit en premier l'étude d'impact, qu'il transmet à l'autorité chargée de l'environnement ;

Organise l'enquête publique et préside sa Commission;

Participe à l'examen de l'EIE au sein du Comité National des Etudes d'Impact ;

Participe à la surveillance et au suivi du projet.

6.5.4. Pétitionnaire

Le pétitionnaire du projet assujetti à la procédure de l'EIE est concerné en premier lieu par la procédure de l'EIE puisqu'il ne pourra obtenir l'autorisation administrative de son projet que si la procédure de gestion des EIE aboutit à une décision d'acceptabilité du projet. Il pour rôle :

- Il transmet un avis de projet au ministère de tutelle et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- Il participe à l'élaboration des termes de références;
- Il réalise l'EIE conformément aux textes législatifs en vigueur et au cahier des charges fourni par le ministère de tutelle;

Le pétitionnaire fournit des compléments d'information à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement sur sa demande. Il remet des rapports relatifs au suivi et à la surveillance du projet à la demande du ministère de tutelle ou de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Il faut noter que le promoteur prend à sa charge le financement de l'EIE et celui de l'enquête publique.

6.5.5. Population

La population de la zone d'influence du projet est concernée par le projet dans la mesure où c'est elle qui en subira les éventuelles conséquences sur son cadre et mode de vie (compte tenu de la non application de la procédure de l'enquête publique, la population n'est pas actuellement impliquée).

C'est pour qu'elle puisse s'exprimer et donner son avis sur le projet que la procédure de l'EIE prévoit sa consultation dans le cadre de l'enquête publique. La population pourra consulter le dossier de l'étude d'impact et présenter ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

6.6. Confrontation des procédures légales et pratiquées

Les tâches afférentes à chaque département ou intervenant comme mentionné dans la loi et dans les documents officiels ainsi que celles qui sont actuellement pratiquées sont représentées dans la matrice suivante.

les intervenants/ actions	Vérification de l'assujettissement du projet	avis de projet	Etablissement des directives	Le cahier des charges	Réalisation de l'EIE	Dépôt de l'étude d'impact	l'enquête publique	examen de l'EIE	Rapport d'examen	Décision d'acceptabilité	le plan de surveillance et de suivi	Le contrôle
Ministère de tutelle		*		*		*	*	*			*	
autorité chargée de l'environnement			**	*		*		**	**	**	**	*
Pétitionnaire	**	*		*	**						*	*

Tableau 2: Analyse comparative des pratiques des EIE et du processus prévu (* rouge : prévu, * noir : en pratique)

Les dérogations actuellement faites au niveau des études d'impacts concernent l'établissement du Cahier des charges et le dépôt de l'étude, qui se font par l'autorité chargée de l'environnement et qui sont d'après la loi, des tâches relevant des compétences du Ministère de tutelle.

- Toutes les études sont examinées actuellement par le comité national ;
- Les délais d'examen des dossiers ne sont pas respectés comme préconisé par le projet de décrets, qui fixe un délais de vingt 20 jours ouvrables au plus tard à compter de la date de réception des résultats et la conclusion de l'enquête publique ;
- L'enquête publique ne figure pas encore dans les pièces constitutives de l'EIE, la procédure n'est pas encore mise en œuvre malgré qu'elle soit signalée dans l'article 9 de la loi 12-03.

La comparaison des pratiques courantes des EIE au Maroc avec le processus prévu par la loi permet de relever les écarts et de formuler des recommandations à cet effet. Dans le souci d'améliorer davantage le processus des EIE au Maroc, l'IC a élargi la comparaison à un processus d'un autre pays comme l'Allemagne.

6.7. Procédure de gestion des EIE en Allemagne

Un certain nombre d'entraves à l'investissement ont été soulevées en début de cette étude, en faisant le lien avec le déroulement des EIE. L'objectif dans cette partie de l'étude est de comparer ce processus des EIE au Maroc avec d'autres pays afin de savoir de quelle manière rendre ce processus plus convivial d'une part et plus logique aux yeux du porteur du projet.

En concertation avec le maître de l'ouvrage, le processus choisi est celui pratiqué en Allemagne, une synthèse telle que apportée par l'experte Allemande est donnée ci-dessous :

- L'évaluation d'une étude d'impact en Allemagne est réalisée selon la loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (UVPG – BGBL. I S.1757, 25 juin 2005) et une instruction administrative qui décrit en détail comment l'évaluation d'une étude d'impact doit être réalisée. Le droit Allemand sur l'évaluation des études d'impact est influencé par la législation européenne, surtout la directive concernant « l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement » (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40-48, en annexe 4) ;
- Généralement les Länders sont responsables de l'exécution de toute législation que ça soit de l'état fédéral ou des Länder, ils sont aussi responsables de l'évaluation des études d'impacts ;
- La spécificité du droit allemand concernant les études d'impact est d'intégrer la procédure d'évaluation de l'étude d'impact dans la procédure administrative d'autorisation d'un projet. Les deux sont interdépendants et exécutées simultanément ;
- L'évaluation d'une étude d'impact peut être exécutée dans différentes procédures administratives, comme par exemple la procédure d'aménagement du territoire et la procédure d'autorisation. Pour éviter les chevauchements, les éléments avec effets sur le territoire examinés dans la première phase ne sont en général plus examinés dans la deuxième phase ;
- Selon la définition légale, sont des projets : la construction et l'exploitation d'une installation technique, la construction de toute autre installation, les interventions dans la nature ou le paysage et le changement y inclus l'élargissement des projets nommés ci-dessus ;
- La loi allemande connaît un système de listes avec des seuils limites pour déterminer si un projet doit être assujetti à une évaluation d'une étude d'impact. (liste 1 : étude d'impact est obligatoire, liste 2 : étude d'impact requise après investigations « cas par cas » par l'autorité compétente selon des critères législatifs)

Les éléments les plus importants retenus de la procédure Allemande sont les suivants :

- Manifestation d'intérêt du requérant semblable à la procédure marocaine ;
- Screening par étape où il est jugé de la nécessité d'une étude d'impact selon le système de liste pré cité, contrairement à ce qui se passe au Maroc où la liste des projets assujettis est figée;
- Scoping qui consiste en une consultation entre l'autorité compétente et le promoteur sur l'objet, l'étendue et les méthodes de l'EIE et permet de donner des informations sur le cadre prévisionnel de l'EIE et d'asseoir des orientations claires pour le porteur du projet en faisant gagner en efficacité aussi bien le promoteur que les autorités chargées de l'instruction de son dossier. Dans cette étape il peut être fait appel à d'autres autorités, experts ou tierces parties. Cette étape n'est actuellement pas pratiquée nationalement ;
- Informations centralisées sur la procédure à suivre et les documents à fournir par le promoteur y compris des autorisations d'autres services extérieurs (non appliquée au Maroc) ;
- Soumission de l'étude de l'impact telle que pratiqué au Maroc;
- Examen de l'intégralité de la documentation, demande de complément si nécessaire ;
- Participation publique (non appliquée au Maroc) ;
- Evaluation de l'impact sur l'environnement lors d'un examen final de prise de position ;
- Décision sur la demande d'autorisation selon les stipulations de la loi applicable.

Le dossier de l'EIE est instruit par un spécialiste qui fait appel à des experts selon le type de projets et l'enjeu environnemental identifié. Les délais nécessaires pour déclarer la viabilité environnementale d'un projet, dépendent de son importance et de sa consistance.

Il est à signaler que :

- L'évaluation d'une étude d'impact est exécutée comme suit : description synthétique des effets sur l'environnement et évaluation des effets sur l'environnement et prise en considération du résultat lors de la décision ;
- La participation publique est un instrument bien établi dans le droit administratif allemand. Elle est considérée avantageuse parce qu'elle augmente l'acceptation de l'autorisation, contribue à une conciliation des intérêts contraires et à éviter des procès contentieux ;
- L'évaluation d'une étude d'impact peut être contestée en justice en portant plainte contre l'autorisation du projet en raison du fait que le système administratif allemand ne connaît qu'une seule procédure

intégrée pour l'autorisation et pour l'évaluation d'une étude d'impact. En raison d'un amendement de la législation en vigueur datant du 9 décembre 2006, l'accès à la justice a été élargi et désormais les ONG auront un accès facilité à la justice si elles remplissent certains critères législatifs.

Le document produit par la spécialiste allemande est donné en annexe.

6.8. Analyse statistique de la base des données des études d'impact

Parmi les volets à traiter dans le processus actuel de gestion des EIE au Maroc, il est prévu l'analyse de la base des données des EIE dont dispose la DPPEI. Cette base des données comprend les dossiers ayant été soumis au comité national. Son analyse permettra de dégager des enseignements susceptibles d'améliorer le processus actuel.

6.8.1. Base des données des EIE du MATEE

La liste des études examinées par l'autorité chargée de l'environnement a été répertoriée selon deux axes principaux : avant et après 2003, date de la promulgation de la loi sur les études d'impact (voir schéma d'illustration suivant).

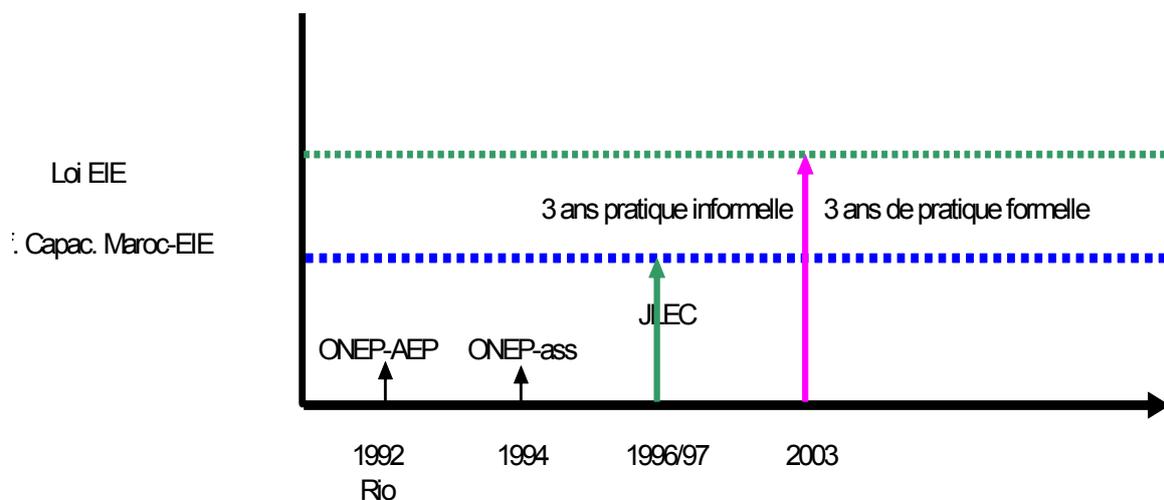


Figure 2: Aperçu sur les dates clés du processus des EIE au Maroc

Constitution de la base des données

La base des données récupérée compte une trentaine d'études d'impact sur l'environnement examinées avant 2003, et 112 études depuis 2003 jusqu'au juin 2006. Ce chiffre nous paraît faible, et plusieurs types de projets qui sont assujettis à une EIE ne figurent pas dans cette liste.

Les informations contenues dans la base des données sont les suivantes :

- Intitulé du projet ;
- Date de soumission de l'étude d'impact et dates relatives à l'étude du dossier par le comité ;

- Décision du comité
- Pétitionnaire

Les études d'impacts réalisées avant 2003, étaient dans l'un des contextes suivants :

- Projets financés par un bailleur de fonds (prêts ou crédits.) –B.M8. FODEP ;
- Autorisation du projet par un autre département (Urbanisme, Pêches Maritimes, Equipement, Tourisme, Agriculture....etc) conditionnée par l'octroi d'un avis favorable du Ministère ;
- Dérogations aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain (SDAU) (ex : cas de cimenterie Lafarge à Tétouan) ;;
- Projet situé dans des zones non couvertes par des documents d'urbanisme (terrain agricoles, en montagne ou sur le littoral.....etc.) ;;
- Projet ayant soulevé des avis contradictoires par les administrations en charge du secteur (ex : décharge) ;
- Projet soumis à la commission Interministériel des investissements, présidé par le premier Ministre ou la commission des projets sur le littoral.

Analyse de la base des données

La liste des études d'impact sur l'environnement étudiées après 2003 est classée selon deux orientations : par secteur d'activité et par région (tableaux suivants).

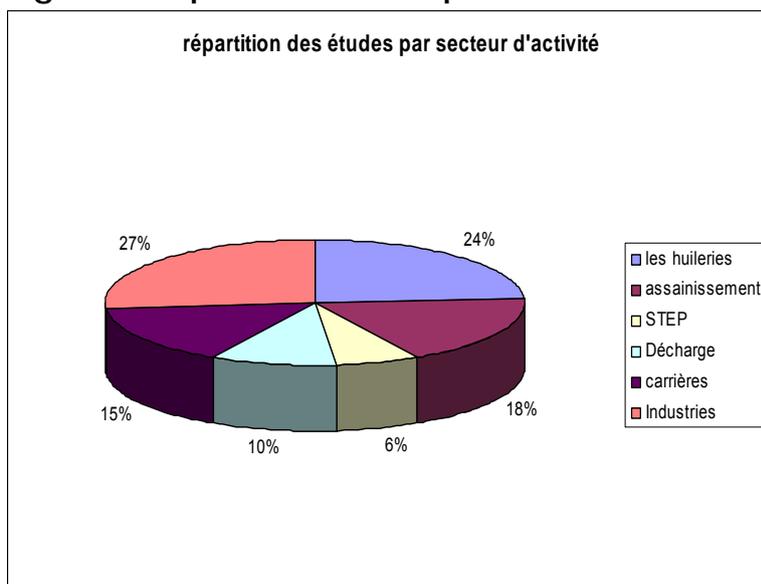
Tableau 3 : Nombre d'études par secteur d'activité

activité	Nombre d'études	%
Huilleries	27	24,1
Assainissement	20	17,9
STEP	7	6,3
Décharge	11	9,8
Carrières	17	15,2
Industrie	30	26,8

Ce sont les industries et les huilleries qui présentent le plus grand nombre d'études d'impact réalisées avec des pourcentages respectifs de 24% et 27% de la totalité des études suivies. Ces deux activités sont suivies par celle des projets d'assainissement et des carrières (figure ci-après).

⁸ BM: Banque mondiale

Figure 3 : répartition des EIE par secteur d'activité



Les projets identifiés proviennent majoritairement de deux régions : le Souss-Massa et Taza-Hoceima (tableau suivant).

Tableau 4 : Répartition des projets par région

Région	Nombre de projet	%
Tanger-Tetouan	9	6,30
Taza-Houceima	30	27
Chaouia-Ourdigha	7	6,30
Rabat-Salé	9	8,10
Doukkala-Abda	5	4,50
Grand Casablanca	5	4,50
Souss Massa	20	18
Marrakech-Tensift	7	6,30
Gharb Chrarda-Beni Hsen	5	4,50
Tadla-Azilal	2	1,80
Oriental	4	3,60
Fès Boulmane	3	2,70
Guelmim-Esmara	1	0,90
Meknes-Tifelt	3	2,70

C'est la région de Taza-Hoceima qui regroupe le plus grand nombre d'études (30 études représentant 27% de la totalité des projets). Ces études concernent principalement des projets d'huileries qui existent dans la région. En deuxième place, on trouve la région Souss-Massa qui représente 18 % de la totalité des études faites depuis 2003, ce sont les projets de carrières et les projets industriels suivis des projets d'assainissement et de décharges contrôlées.

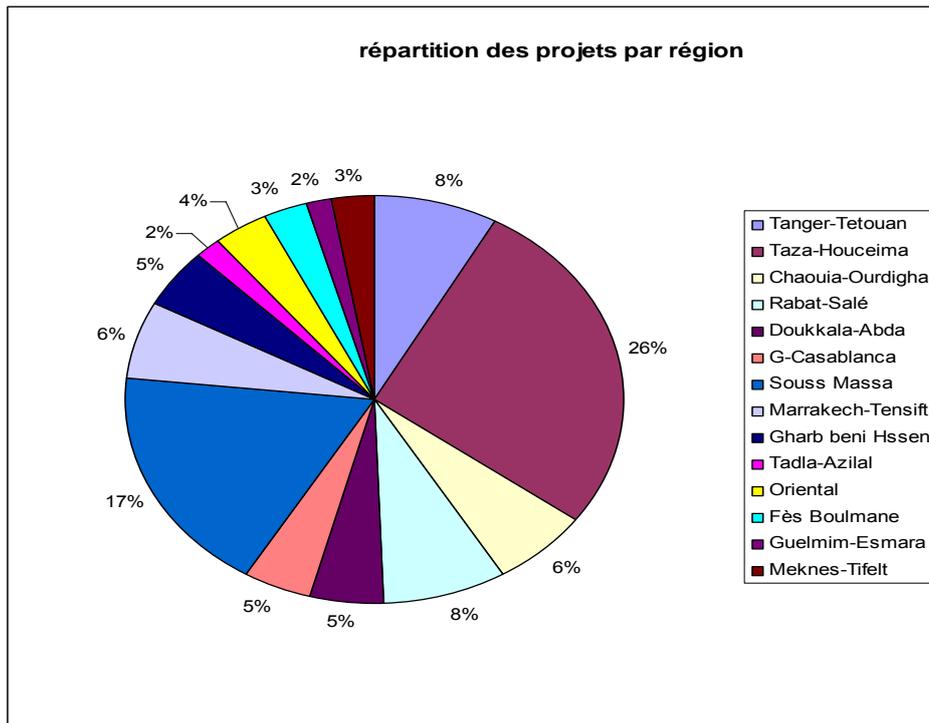


Figure 4: Répartition géographique des EIE

L'analyse des données montre que les projets soumis à une EIE ne proviennent pas forcément des régions du Maroc où l'investissement est le plus fort, comme le Grand Casablanca par exemple.

Il est à noter que tous les projets de barrages et autoroutes ne figurent pas dans la base de données du MATEE, une grande question s'impose :

- Que deviennent ces études d'impact ?
- Pourquoi ne sont-elles pas soumises pour validation ?,
- Combien représentent t-elles par rapport à celles examinées par les services de l'autorité chargée de l'environnement ?

La base des données traitée n'est pas représentative des types de projets soumis à une EIE au Maroc et par voie de conséquence des activités industrielles. Pour tenter de combler ce déficit en information, l'Ingénieur conseil a élargi la base des données en y incluant d'autres études d'impact suite à des investigations diverses.

6.8.2. Base de données complétée par les enquêtes supplémentaires

Des investigations et des recherches au niveau des bureaux d'études spécialisés dans les études d'impact sur l'environnement nous ont permis de compléter la liste initiale.

Les compléments d'information collectés l'ont été au niveau de quelques bureaux d'études⁹. La liste complétée est en annexe, elle permet de ressortir la liste des EIE n'ayant pas fait l'objet de validation par le comité, soit :

- 12 études d'impact sur l'environnement concernant des barrages ;
- 27 EIE de projets d'alimentation en eau potable ;
- 10 EIE sur les autoroutes ;
- 3 EIE sur des projets de carrières ;
- 8 EIE de projets de décharge ;
- 6 EIE de projets divers.
- 7 projets d'assainissement

Soit un total de 77 études de projets de grande importance qui ne sont pas soumis au jugement de l'autorité chargée de l'environnement.

Sans tenir compte des projets d'AEP qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact selon la loi, le nombre des études non examinées par le comité est de 50 études, ce qui représente 45% de toutes les études traitées par le CNEI.

La catégorisation des projets de la base des données ainsi constituée montre que les projets industriels sont les plus nombreux, suivis par les carrières, les huileries et les stations d'épuration.

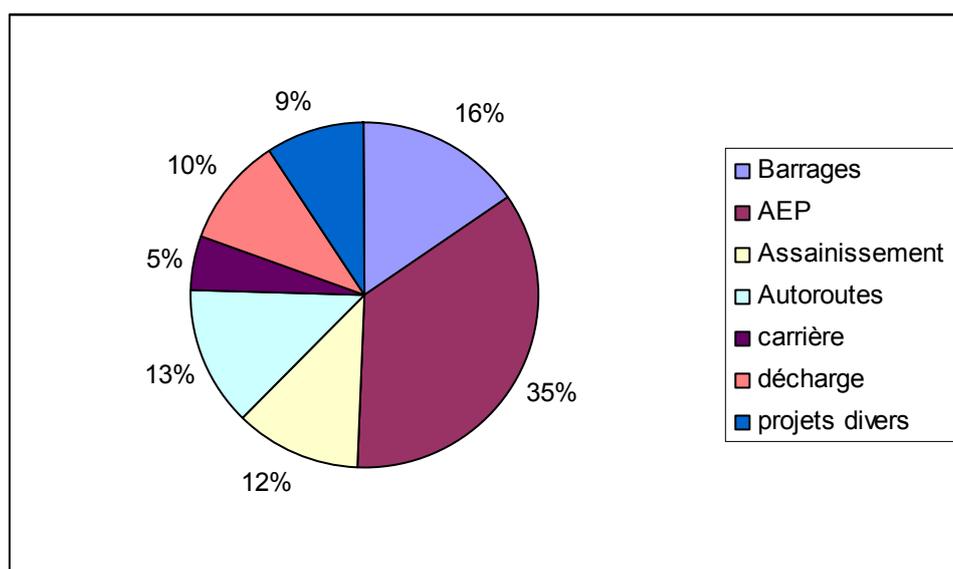


Figure 5: Répartition des projets par activité dans la base des données complétée

La forte fréquence des projets industriels révèle que ce sont les industriels qui constituent les clients du processus des EIE du Maroc. Ces opérateurs sont contraints par le temps de réalisation de leurs projets et sont rarement bien informés. A cela s'ajoute les délais forts long de validation (ou non) de l'étude d'impact sur l'environnement.

⁹ sources diverses : sites web, sous traitance, etc

7. Diagnostic détaillé d'un lot d'études d'impacts

Parmi les tâches assignées à cette étude, il y a le diagnostic d'un lot de 5 EIE différentes. L'objectif recherché par un tel exercice est d'apprécier la qualité des études réalisées et soumises au CNEI ce qui permet à l'IC de formuler d'éventuelles recommandation à ce sujet.

Pour juger les études d'impacts choisies, l'IC retient comme référentiel le contenu d'une EIE selon la loi 12-03.

7.1. Rappel des objectifs escomptés d'une EIE

L'étude d'impact sur l'environnement est un instrument institué par la loi 12-03, dans l'objectif de rationaliser l'utilisation des ressources et assurer une meilleure intégration des considérations environnementales, au processus du développement du pays.

Les objectifs escomptés des EIE sont la protection et la prévention de nouvelles dégradations de l'environnement liées aux activités humaines et au développement économique.

L'EIE aide le promoteur à mettre en place un projet plus respectueux de l'environnement en général et du site d'implantation en particulier, tout en étant acceptable du point de vue économique et technique, durant toutes les phases du projet.

L'EIE permet de prévoir et de déterminer les conséquences de la mise en place du projet, du point de vue écologique et social, qu'elles soient positives ou négatives. L'importance relative attribuée aux impacts négatifs devrait aboutir à la définition de mesures d'atténuation ou de mesures de compensation contribuant à réduire les impacts. L'étude peut également permettre de développer d'autres alternatives ou variantes du projet de telle sorte qu'elles répondent le mieux aux objectifs escomptés du projet tout en restant acceptable sur le plan environnemental et social.

En effet, une étude d'impact sur l'environnement permet :

- de préserver l'intérêt général en permettant à la collectivité de protéger son cadre de vie, d'économiser les frais engagés pour réparer les dommages causés par l'activité et qui peuvent atteindre des sommes colossales, et de prévenir les conséquences de dégâts irréversibles ;
- à l'administration de se décider quant la réalisation d'un projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement ;
- au pétitionnaire d'évaluer correctement les interactions entre le projet et son environnement, d'avoir à l'avance une vision claire sur les dégâts que son projet est susceptible de générer afin qu'il puisse définir les mesures éventuelles à mettre en place pour atténuer ou compenser les effets négatifs de son projet, ceci permet au promoteur d'éviter tout investissement non rentable par méconnaissance de ces interactions ;

- à l'investisseur de s'orienter vers des projets compétitifs à l'échelle internationale, en adoptant des projets respectueux de l'environnement qui repose sur les principes de la production propre ;
- de faire participer la population dans la prise de décision concernant l'autorisation du projet

Une étude d'impact sur l'environnement d'un projet doit contenir les éléments suivants :

- Une description détaillée du projet ;
- Une description et une analyse détaillée de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain ;
- Une évaluation des impacts prévisibles, directs et indirects, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables pour l'environnement ;

Un programme de suivi et de surveillance de l'état de l'environnement.

Ce contenu d'étude d'impact a également été comparé avec celui préconisé dans le guide de l'évaluation environnementale de la section francophone de IAIA¹⁰ (voir en annexe).

7.2. Critères de choix du lot d'études

Un lot des études d'impact a été choisi pour faire l'objet d'une analyse approfondie, dans l'objectif d'identifier les lacunes, les forces et les faiblesses de ces études, de relever les déficiences qu'elles présentent et de déterminer les pistes d'amélioration et formuler des recommandations à ce sujet, et ce pour chaque secteur d'activité.

Les critères qui seront choisis seront communs à tous les types de projets de sorte à ce que les cinq études analysées puissent servir de base pour l'ensemble des secteurs.

Le choix des cinq études a été représentatif des projets soumis au comité. Pour ce faire, l'Ingénieur Conseil a exploité l'analyse des fréquences des projets soumis. Une liste a été suggérée à la Division des projets pilotes et des études d'impacts qui l'a entérinée, cette liste comprend :

- Un projet de cimenterie ;
- Un projet industriel (conserve de poisson);
- Un projet d'huilerie ;
- Un projet d'assainissement ; et
- Un projet de carrière

¹⁰ IAIA : International Association for Impact assessment. Le guide a été financé par la banque mondiale

Le dépouillement des études d'impact ayant été validées par le comité d'évaluation fait ressortir les constats suivants pour chaque type de projet :

7.3. Analyse des EIE du point de vue forme

Le choix de cette analyse se justifie par le fait que les études d'impact sur l'environnement doivent, avant d'être jugées sur leur fond, comprendre les chapitres basiques (tableau ci-après). L'analyse effectuée a permis de faire les constats suivants :

Tableau 5 : Analyse descriptive de la forme des EIE analysées

Contenu/ EIE	Cimenterie	Carrière	Projet industriel	Assainissement	Huilerie
Synthèse	X			X	
Cadre de l'EIE					
Cadres Juridique Institutionnel	X	X	x	X	X
Justification du projet		X	X	X	
Description du projet	X	X	X	X	X
Périmètre de l'étude	X	X	X	X	X
Horizon temporel			X		
Description de l'environnement	X	X	X	X	X
Synthèse des EVE ¹¹				X	
Identification des impacts	X	X	X	X	X
Evaluation des impacts		X	X	X	
Mesures d'atténuation et coûts	X	X	X	XS	X
Impacts résiduels		x		X	
Compensation des impacts résiduels		X		X	
Bilan environnemental			X	X	
Surveillance et suivi	X	X	X	X	X
Sources bibliographiques	X	X	X	X	X
Liste des experts participants à l'EIE	X			X	

L'analyse préliminaire sur la forme des EIE sélectionnées montre à l'évidence que les cinq dossiers comprennent les chapitres majeurs d'une étude d'impact sur l'environnement mais ne présentent pas la totalité des autres

¹¹ Eléments valorisant l'environnement

chapitres. A titre indicatif, et selon la grille d'évaluation retenue, environ 30% des aspects d'une EIE manqueraient ou sont traités de manière implicite. Les aspects les plus moins bien traités sont :

- L'horizon temporel de l'EIE
- La synthèse des EVE¹²
- Le bilan environnemental
- Les impacts résiduels et leur compensation

7.5. Analyse approfondie des EIE

Une analyse de chacune des études du point de vue fond du dossier a permis de faire des constats qui sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Analyse approfondie des EIE

Contenu/ EIE	Cimenterie	Carrière	Projet industriel	Assainissement	Huilerie
Synthèse					
Cadre de l'EIE					
Cadres Juridique Institutionnel					
Justification du projet					
Description du projet					
Périmètre de l'étude	vague	vague	vague	vague	vague
Horizon temporel					
Description de l'environnement					Informations non pertinentes
Synthèse des EVE ¹³		Nd	Nd	Nd	Nd
Identification des impacts					Imprécis
Evaluation des impacts					Imprécis
Mesures d'atténuation et coûts		Nd	Nd		Nd
Impacts résiduels	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Compensation des impacts résiduels	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Bilan environnemental					Nd
Surveillance et suivi					incomplet
Sources bibliographiques					nd
Liste des experts participants à l'EIE					

L'analyse approfondie des cinq études d'impacts montre des lacunes récurrentes dans les chapitres suivants :

¹² EVE : éléments valorisants l'environnement
¹³ Eléments valorisant l'environnement

Périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude est pratiquement toujours mal cerné ou décrit qualitativement. L'idée de faire l'hypothèse d'un périmètre de l'étude et la vérifier à la fin de l'analyse environnementale n'est jamais évoquée.

Evaluation des impacts

La plupart des EIE analysées ne dressent pas une évaluation quantitative ou semi-quantitative des impacts. Il s'agit d'un descriptif qualitatif mentionnant les impacts identifiés avec une évaluation prononcée sans référentiel.

Impacts résiduels et mesures compensatoires

Les impacts résiduels ne sont pas identifiés et évalués.

Bilan environnemental

Presque aucune approche originale ni quantitative n'est avancée pour évaluer le bilan global de l'EIE

Partant des constats faits sur la base de cinq études d'impacts choisies au hasard, il apparaît clairement que l'autorité chargée de l'environnement doit instaurer un guide d'élaboration des études d'impact sur l'environnement mentionnant les méthodes d'évaluation à utiliser.

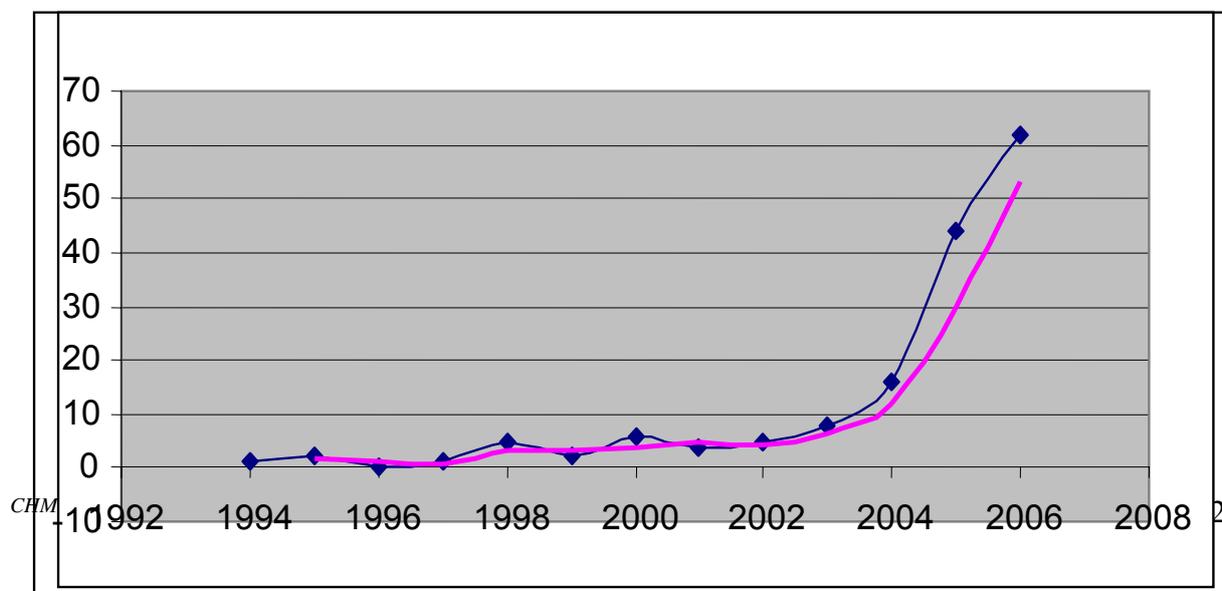
8. Evaluation des capacités et des besoins

Cette partie de l'étude est réservée à l'évaluation des besoins en renforcement des capacités du MATEE pour mener à bien la gestion des EIE au niveau national. Pour ce faire, il est apparu judicieux de diagnostiquer le fonctionnement actuel du comité et des structures du MATEE en charge de la gestion des EIE, identifier les déficiences et proposer des solutions viables et durables.

8.1. Perspective d'évolution du nombre des EIE

Le nombre d'étude d'impact sur l'environnement connaît une évolution exponentielle depuis la promulgation de la loi 12-03 (graphe ci-dessous).

Figure 6 : évolution du nombre des études d'impact sur l'environnement

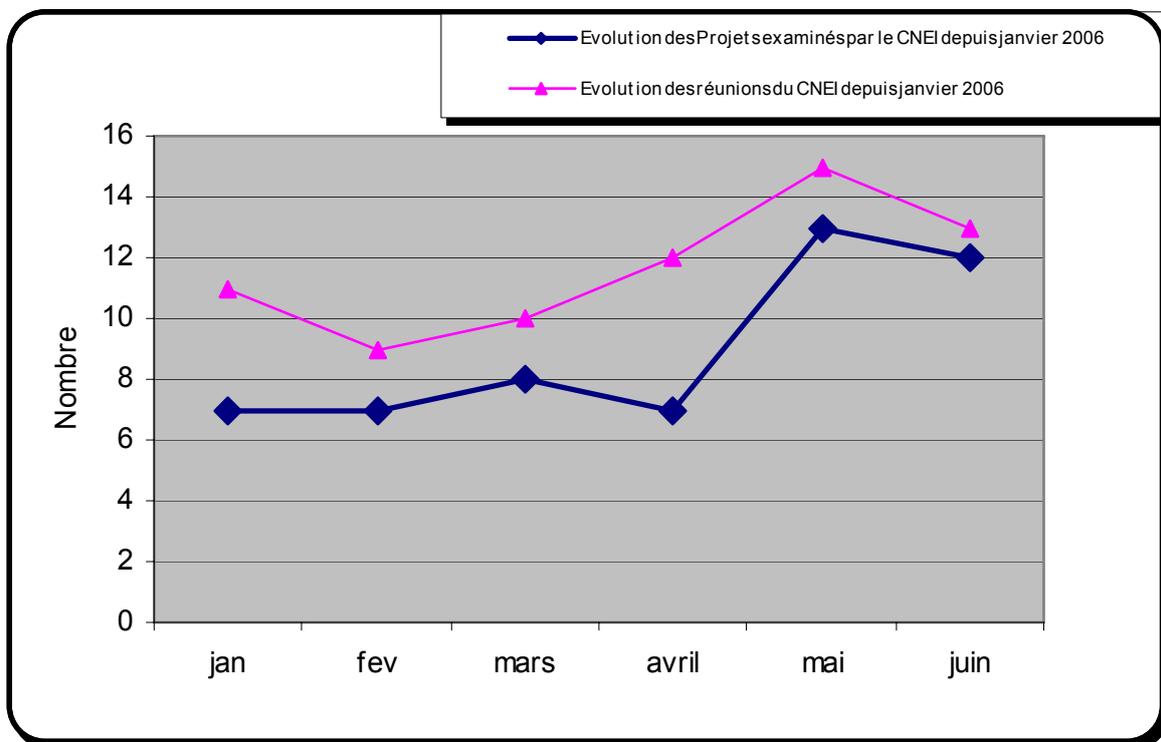


Cette évolution se traduit par l'augmentation du nombre de réunions du comité national des études d'impact. Ainsi, si l'on considère le premier semestre de l'année 2006, on s'aperçoit que :

- 55 projets ont été examinés par le CNEI (42 nouveaux projets, 13 réexaminés) ;
- 71 réunions du CNEI ont été tenues avec une moyenne de trois réunions par semaine ;
- 62 projets ont fait l'objet d'un examen de recevabilité.

Le graphe ci-dessous récapitule des données et laisse entrevoir la tendance des réunions à venir et par voie de conséquence de la charge du comité national.

Figure 7 : Evolution des projets (et des réunions) examinés par le CNEI



Par ailleurs, le nombre actuel des EIE soumises ne reflète pas avec précision le nombre de projets qui y sont assujettis, plusieurs EIE ne sont pas analysées au niveau du comité, environ 40% d'entre elles ne sont pas soumises au CNEI. Ces estimations ont été faites lors de la phase des investigations sur la base des EIE réalisées par les différents bureaux d'études et qui ne figurent pas dans la banque de données du MATEE.

Ce phénomène trouve son explication dans :

- Le conflit avec les conditions d'investissement (rapidité de traitement des dossiers), pourtant les CRI incluent l'EIE dans les pièces requises ;
- La protection de l'environnement (objet de l'EIE), non intégrée à la politique de l'investissement;

- Le non respect de la loi et de la procédure en général quant il s'agit des projets de l'état
- Les perspectives d'évolution du nombre des études d'impact devraient tenir compte de cette contrainte en considérant qu'à court terme une solution sera adoptée par les différentes parties afin que la procédure de gestion des EIE décrite par la loi soit respectée.

C'est sur cette base que les plans de renforcement des capacités humaines et matériels seront élaborés.

8.2. Perspectives d'évolution nationale des études d'impact

Il est particulièrement difficile de dresser une évolution prospective du marché des études d'impact au niveau national compte tenu de l'indisponibilité des prévisions de réalisation de projets assujettis à ces études au niveau des différents services extérieurs. Toutefois, à travers l'analyse des programmes d'investissement des différents ministères et institutions, le consultant a essayé de tracer l'évolution des projets en calculant soit une moyenne inter annuelle ou en adoptant des taux d'accroissement équivalents à ceux des trois dernières années.

Les barrages

Pour satisfaire la demande en eau il sera nécessaire de réaliser d'autres infrastructures hydrauliques, entre barrages et transferts d'eau; de même qu'il sera nécessaire de mobiliser les ressources en eau souterraines, qu'il faudra préalablement reconnaître.

Les besoins en infrastructures hydrauliques ont été évalués dans les plans directeurs des bassins hydrauliques dans le cadre desquels les besoins en eau et les possibilités de les satisfaire ont été identifiées, et une programmation du développement des ressources en eau a été arrêtée.

Près de 40% des ressources en eau reste encore à mobiliser, essentiellement des eaux de surface, avec des possibilités de mobilisation très variables selon la situation des bassins hydrauliques

Les plans directeurs susmentionnés ont prévu la réalisation de près de 30 grands barrages, et 100 barrages collinaires et au moins un grand transfert d'eau d'ici à 2030. (source : DRPE¹⁴)

Assainissement liquide

En matière de développement du secteur de l'eau, le programme national d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées (PNA) pour l'horizon 2020 prévoit l'assainissement de 260 villes et centres urbains et la construction de 260 stations d'épuration des eaux usées. Ce programme permettra d'atteindre un taux de raccordement global au réseau d'assainissement de plus de 80% en milieu urbain et de rabattre la pollution de 60% au moins.

¹⁴ DRPE : Direction de la recherche et la planification de l'eau

Assainissement solide

Un programme d'investissement prioritaire visant l'amélioration de la gestion des décharges d'ordures ménagères sauvages à fort risque sur l'environnement et les ressources naturelles au Maroc a été élaboré, il a permis le recensement de 182 décharges sauvages dans le but de leur réhabilitation et ce pour l'horizon 2025.

Evolution du secteur industriel et des carrières

L'évolution des études d'impact du secteur industriel y compris les huileries et les carrières à l'horizon 2024 a été basée sur l'étude du marché de l'environnement établie en 2006¹⁵. Selon cette étude environ 70 dossiers d'EIE devraient être élaborés chaque année par le secteur industriel.

Un taux d'accroissement de 10% jusqu'à l'an 2015, qui revient à 5% pour la période allant de 2016 jusqu'à 2024 a été adopté tenant compte de la politique gouvernementale de la promotion de la petite et moyenne entreprise, des incitations financières et de la politique d'ouverture des frontières.

Les projets ferroviaires

Pour les projets ferroviaires, l'ONCF envisage à court et moyen terme la réalisation de plusieurs projets de rénovations et d'extensions du réseaux ferroviaire dont la :

- Construction du tronçon reliant Rabat à Mechra Beleksiri sur une 40 de km.
- Doublement de la voie entre Casablanca et Settat sur environs 60 km.

A moyen terme l'ONCF envisage la réalisation de deux lignes TGV au alentour de 2015 en partenariat avec la France : la première relira les villes de Rabat-Casablanca-Marrakech et Agadir, la seconde relira la ville de Rabat-Meknes-Fez-Taza et Oujda pour continuer vers l'Algérie dans le cadre du projet de TGV trans-Maghrébin et la construction d'une ligne classique reliant Agadir, Goulmine, et Layoune sur une distance d'environ 450 km.

Les projets touristiques

Pour les projets touristiques, le Maroc s'est fixé dans sa stratégie d'atteindre 10 millions de touristes à l'horizon 2010. Dans ce sens, le Maroc prévoit de tripler la capacité d'hébergement pour passer de 80.000 à 230.000 lits. A cet effet, il a développé le plan Azur qui engage dans des contrats programme, le gouvernement et les aménageurs pour la réalisation des projets afin d'atteindre les objectifs fixés. C'est ainsi que de nombreux projets à vocation touristique ont été planifiés, il s'agit :

¹⁵ Etude établie pour le compte de la GTZ et le MATEE.

- De la station balnéaire Mazagan dans la province d'El Jadida dont les travaux sont prévus pour le mois de juin dont la société Mazagan Resort est en charge ;
- De nouveaux projets touristiques à Laâyoune qui seront réalisés par le groupe Ynna Holding qui prévoit la construction de trois nouveaux hôtels haute gamme sur la plage de Foug El Oued de la région Laâyoune Sakia El Hamra.
- Un hôtel pavillonnaire à Marrakech qui sera réalisé par Palaces & Traditions
- Un Projet d'aménagement d'une nouvelle zone touristique à Tan Tan, ce projet d'envergure s'étalera sur une superficie de près de 1500 hectares. La première phase concerne un programme d'hébergement d'une capacité minimale de 5000 lits en établissements touristiques
- L'aménagement de la station Tagahazout dont les travaux sont enclenchés
- Une Nouvelle zone touristique à Marrakech : Zahrat Annakhil
- Un grand projet d'aménagement dans la région de Rabat entre l'Etat et le groupe Addoha
- De Nouvelles unités hôtelières Barcelo au Maroc, la chaîne hôtelière espagnole Barcelo compte renforcer sa présence au Maroc avec l'ouverture de deux nouvelles unités hôtelières avant 2008 ;
- De grands projets d'investissements à Tanger : Au cours de l'année 2006, le Centre Régional d'Investissement (CRI) de Tanger a approuvé plus de 235 projets d'investissements d'une valeur globale de 25,88 milliards de dirhams.

Le tableau suivant regroupe une estimation du nombre de projets potentiels à l'horizon 2025.

Tableau 7 : évolution du nombre des projets jusqu'à l'horizon 2025

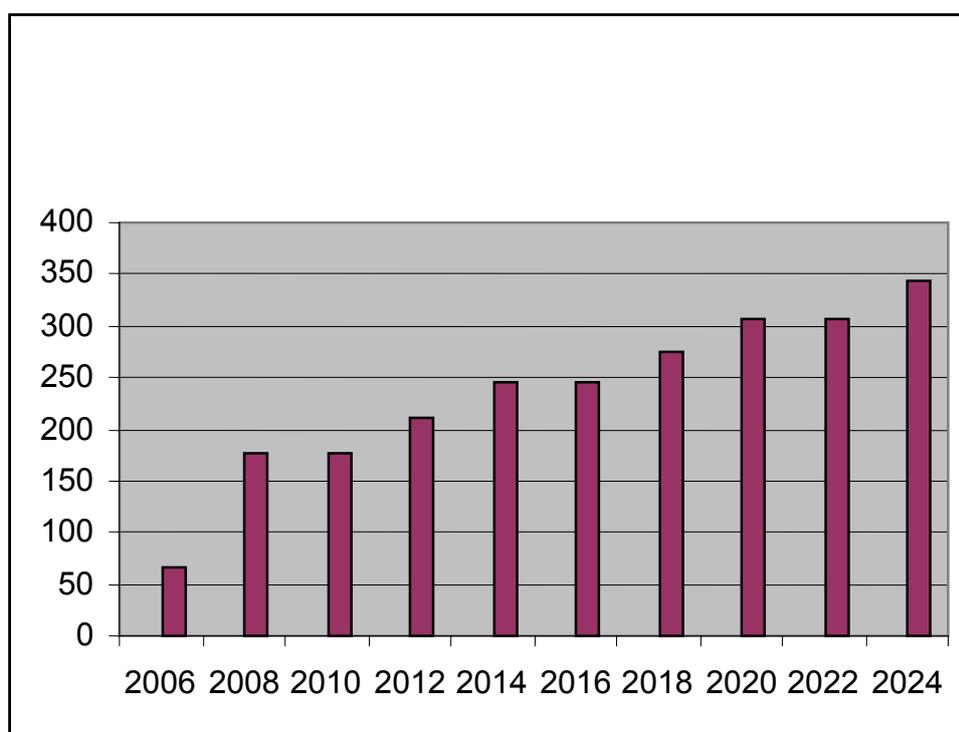
Activité	2003-2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Huilleries	27	12	13	14	16	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	27	28	29	31
Assainissement	29	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
STEP	7	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
Décharge	19	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Barrage	12	15			21			22			23			24			25		
AEP	27	32			37			45			54			62			71		
Autoroutes	10	3			3			1			1			0			0		
Carrières	21	23			25			27			28			29			29		
Industrie	30	70	77	85	93	102	113	124	130	137	144	151	158	166	174	183	192	202	212
Réseaux ferroviaires	3	2			2			1			1			0			0		
Projets touristiques	10	10	11	11	11	12	12	12	13	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17
Divers	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	10	10	10
Total	202	531			636			738			826			920			1031		
Moyenne annuelle	67	177			212			246			275			307			344		

Tableau 8: Récapitulatif du nombre d'études prévisionnelles

Années	2006	2008	2010	2012	2014	2016	2018	2020	2022	2024
Evolution du nombre de projets	67	177	177	212	246	246	275	307	307	344

Les perspectives d'évolution des études d'impact à l'horizon 2024 sont données dans le tableau suivant :

Figure 8 : perspective d'évolution du nombre moyen annuel des études d'impact sur l'environnement



Soulignons que les projets cités sont majoritairement des projets structurants planifiés dans le programme du gouvernement et qu'un grand nombre d'autres projets pour lesquels le consultant n'a pu avoir des statistiques claires n'a pas été considéré.

Pour les seuls projets mentionnés sur le tableau précédent et en prenant un temps de lecture de 5 jours pour chaque étude, le nombre de jours nécessaires uniquement à la lecture des études d'impact en 2006 est de 560 jours, ce qui signifie que le comité national ne peut physiquement pas assumer à lui seul cette tâche. Si en 2008, l'ensemble des projets prévus sont soumis au comité, celui-ci n'en examinera qu'une partie.

La décentralisation de l'examen des études d'impact devient donc un besoin de plus en plus pressant afin de pouvoir atteindre les objectifs de la loi et mettre en œuvre les décrets d'application actuellement en projet d'une part, et soulager le comité national pour assumer l'assistance des comités régionaux en développant tous les outils et les supports nécessaires au bon déroulement de l'examen des études d'impact sur l'environnement d'autre part.

8.3. Perspectives d'évolution au niveau régional

L'information requise pour l'évolution du nombre des EIE, au niveau régional n'est pas complètement disponible. Seule un entretien a eu lieu avec l'inspection régionale de Marrakech-Haouz-Tensift, sans permettre d'évaluer l'évolution des EIE dans cette région.

Pour apprécier, au moins qualitativement, la tendance par région, l'Ingénieur Conseil a analysé la sensibilité et la tendance des investissements par région et la demande des promoteurs en études d'impacts sur l'environnement sur la base de l'étude du marché de l'environnement établie en 2006¹⁶. Selon cette étude environ 70 dossiers d'EIE devrait être élaborés chaque année par le secteur industriel.

Ce nombre d'études devrait affluer spécifiquement des régions industrialisées, qui sont :

- Sous-Massa
- Grand Casablanca,
- Fès-Saiss
- Tanger-Tétouan
- Gharb-Chrarda-Bni Hssen
- Chaouia-Ouardigha
- Doukala-Abda

A ce nombre d'études, s'ajouteraient les études sur les carrières, très fréquentes dans la région de Gharb-Chrarda-Bni Hssen, les projets de routes et d'autoroutes, au niveau de l'ensemble du Royaume.

A noter que certaines régions ont récemment vu accroître leur nombre d'études dans le domaine touristique. Il s'agit notamment de Rabat-Zemmours-Zaers et Tanger-Tétouan.

Ces investigations et informations collectées sur l'évolution des EIE au niveau régional doivent être prises avec une certaine précaution, car l'investissement est tributaire des infrastructures existantes ou projetés (Tanger Med, Autoroutes du Sud, etc). Ainsi, toutes les régions peuvent connaître un investissement soutenu et par voie de conséquence la production d'études d'impacts sur l'environnement qui nécessitent un comité renforcé et en mesure de les analyser.

¹⁶ étude établie pour le compte de la GTZ et le MATEE.

8.3. Profils et compétences existantes

8.3.1. Au niveau central

Le diagnostic des compétences existantes est difficile à cerner en raison du changement de la composition du comité, selon la nature de l'étude et le département ministériel impliqué. Pour disposer de l'ensemble des profils impliqués dans le comité, il faudrait disposer de plus de temps que ce qui est prévu pour l'étude.

Ainsi, l'ingénieur conseil a opté pour un sondage instantané du comité à l'aide de questionnaires qui ont été présentés lors d'une réunion d'examen d'une étude d'impact concernant une cimenterie. Le dépouillement de ces questionnaires remplis par les différents membres du CNEI a permis de déterminer les profils existants chargés de l'examen des études d'impact à savoir :

- 4 profils procédés/G. Chimique
- 1 biologiste
- 2 chimistes
- 4 géographes
- 2 géologues
- 1 Aménagement et urbanisme

Les questionnaires reçus sont au nombre de 14, et représentent les départements suivants :

- Le DPPEI du MATEE
- Le Ministère de l'Intérieur ;
- Le Ministère du commerce et de l'industrie ;
- L'agence de bassin hydraulique;
- Le DAT;
- Le Secrétariat de l'eau et de l'environnement SEE ;
- La Wilaya ;
- Le Ministère du Tourisme;
- Le Ministère de la Santé.

8.3.2. Au niveau régional

Pour sonder les capacités régionales en matière de moyens humains et profils existants, l'IC a confectionné trois questionnaires : i) le premier concerne les IRATEs, le second concerne les représentations des différents départements ministériels et institutions et le troisième destiné aux bureaux d'études.

Les questionnaires reçus ont été dépouillés, pour en extraire les enseignements jugés pertinents, à savoir :

- Y-a-il un des moyens humains suffisants pour constituer un comité régional ?

- Y-a-il une variabilité dans les profils recensés ? pour étudier différents types de projets,
- Les profils existants ont-ils besoin de renforcement des capacités dans la gestion des études d'impacts ?
- Quelles sont les recommandations qui émanent des régions ?

Les réponses à chaque de ces questions sont formulées ci-après.

Moyens humains au niveau régional

L'analyse et la compilation des questionnaires a montré que les cadres des IRATEs sont en grande majorité des architectes et des géographes. D'autres profils sont inventoriés mais demeurent mineurs.

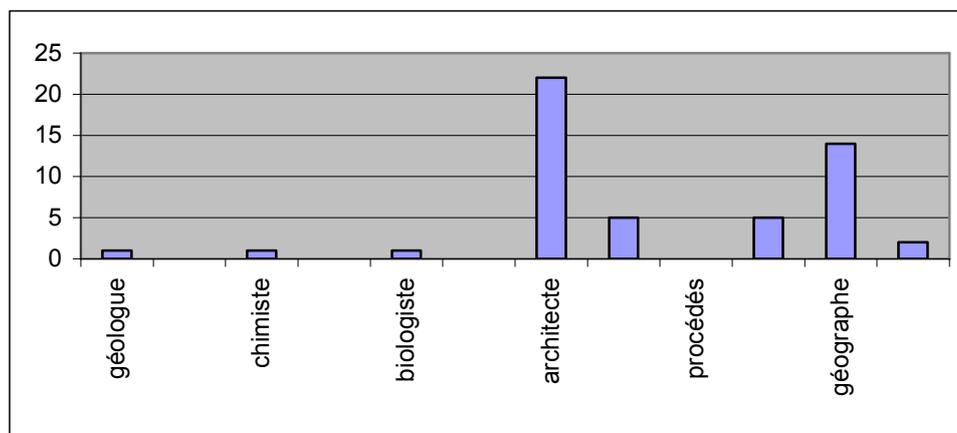


Figure 9: Profils dominants au niveau des IRATEs (questionnaires reçus et cumulés)

A ces profils s'ajoutent dans chaque région des représentants des différentes institutions comme les ministères, l'ONEP, l'ONE, les Eaux et forêts, etc.

Par ailleurs, des profils pointus comme les procédés, pouvant servir de recours pour l'analyse des projets industriels ne sont pas fréquents. On en déduira qu'il faut, au besoin avoir recours aux compétences des membres du comité national ou les services de l'ingénierie nationale.

Besoins exprimés en renforcement des capacités

Les besoins exprimés par les cadres recensés versent tous dans le même sens, à savoir :

Formation en études d'impact sur l'environnement, dont l'importance est illustrée par le graphique suivant

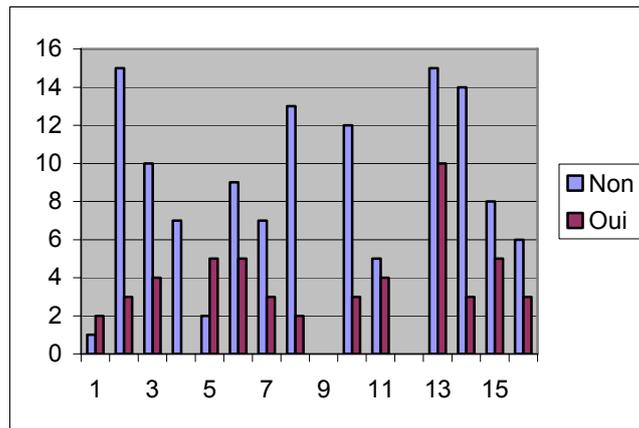


Figure 10: Ayant une formation sur les EIE (oui/non), pour les 16 régions

Une maîtrise moyenne à mauvaise des techniques des EIE

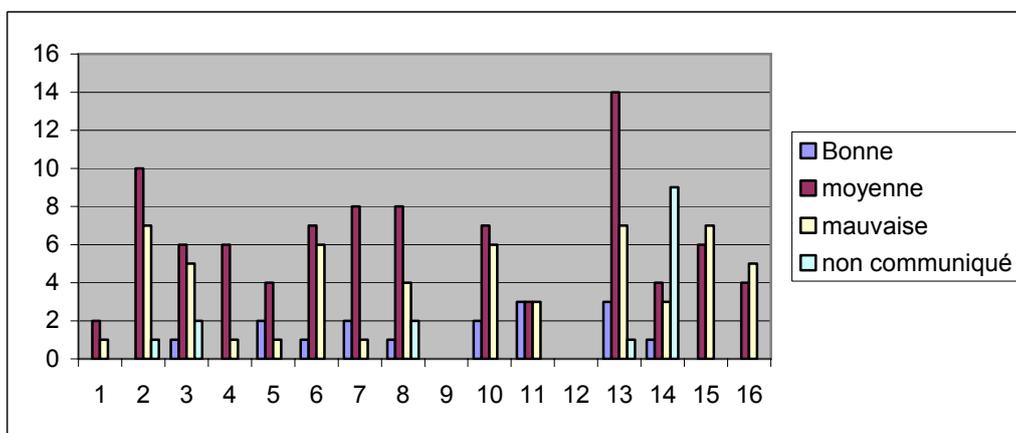


Figure 11: Tendance de la maîtrise des EIE au niveau des cadres des 16 régions

Une connaissance moyenne à mauvaise du processus national des EIE

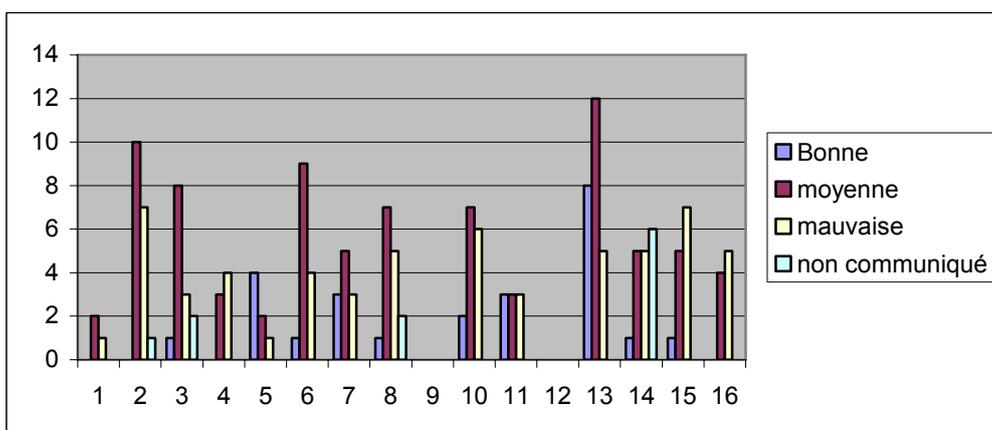


Figure 12: Tendance de la connaissance du processus national des EIE

Ces constats se traduisent vers un besoin en formation comme illustré par le graphique suivant.

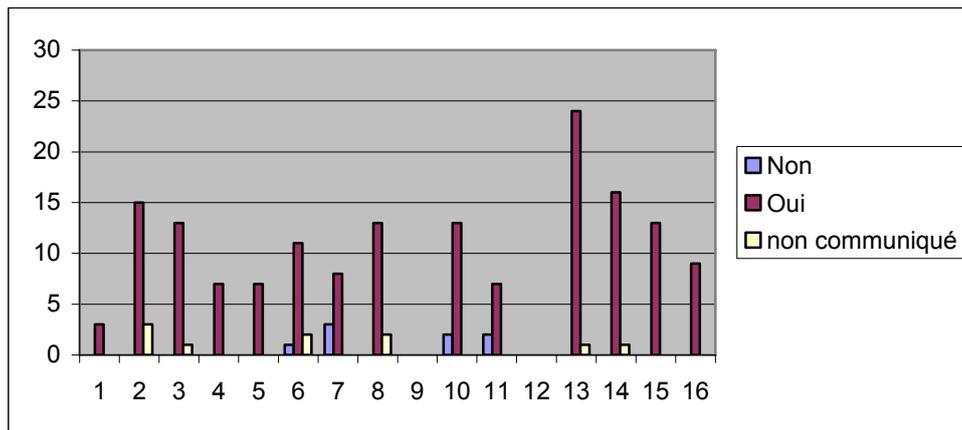


Figure 13: Besoins en formation sur les EIE tel que exprimé par les cadres des régions

Parmi les autres enseignements relevés, il y a :

- l'exigence d'un agrément pour les bureaux d'études réalisant une EIE
- La réduction de la durée d'évaluation des EIE (constat fait par les BET régionaux)

8.5. Nature du travail et expertise requise

Afin d'évaluer l'adéquation des membres du CNEI avec l'expertise et les compétences requises, il paraît logique que les investigations soit faites en tenant compte des éléments suivants :

- Les types de projets ;
- Les éléments environnementaux mis en jeu ;
- Les techniques d'évaluation environnementale.

L'analyse des questionnaires collectés (sur le comité national), du point de vue adéquation des profils avec les compétences requises pour chaque branche des sciences est récapitulée le tableau ci-dessous,

Les profils requis pour l'évaluation des études d'impact, tenant compte de ces trois éléments, ainsi que le manque des compétences à combler en comparant avec les profils existants sont aussi donnés dans le tableau suivant.

Tableau 9 : compétence existante et requise pour chaque spécialité

	Désignation	Requis	constat
Milieu	Climat/ topograph./géol.	Géographe	Oui
	Air	Pollution atmosphérique	Oui
	Sol	Pédologue	Oui
	Géologie	Géologue	
	Eau souterraine	Hydrogéologue	
	Eau de surface	Hydrologue	
	Faune	Ornitologue/b.animal	Oui
	Flore	B.végétale/écologiste	
	SIBE	Spécialiste biodivers	
	Milieu humain	Socioéconomiste	
	Urbanisme	urbaniste	
projet	Huilerie	Procédés	
	Déchets	Spécialiste déchets	
	Assainissement	Génie sanitaire	Oui
	AEP	Hydraulicien	
	Carrières	Géologue	Oui
	Routes/autoroutes	Génie civil / G rural	
	Proj.touristiques	Urbaniste. Architecte	
	Nucléaire	Spécialiste nucléaire	
	Cimenterie	Procédés	Oui
	Industrie textile	Textile	
	Pisciculture	Agro-alimentaire	
	Conserves	Agro-alimentaire	
	Plasturgie	Polymériste	
	Forages pétroliers		
Raffinage	Génie chimique	Oui	
Recyclage	Spécialiste recyclage		
Centrale thermique	énergie		
Evaluation environnement	Cadre juridique	Juriste envir	Oui
	Identification	Spécialiste EIE	Oui
	impacts	Idem	Oui
	Evaluation	Economiste	Oui
	Analyse des coûts	Spécialiste EIE	Oui
	Surveillance/suivi bilan	Spécialiste EIE	Oui

8.6. Efficacité et charge limite des membres du comité

Si on prend comme exemple l'année 2006, 71 réunions ont eu lieu depuis le mois janvier jusqu'au mois de juin, avec une moyenne d'une réunion tous les trois-quatre (250 jours ouvrables).

D'après les questionnaires, le temps dédié à l'analyse de l'étude d'impact varie selon le type, le poids et la taille du projet, si l'on prend un temps moyen de 3 à 4 jours, il en sort que, tenant compte de tous ces éléments, la charge limite du CENT en EIE est déjà atteinte.

Il est à signaler que le CNEI se réunit au moins deux fois par étude, voir plus pour certaines études.

Si l'on considère un nombre moyen de 4 jours requis pour l'examen d'une étude d'impact, l'évolution du nombre de jours de travail et les dépassements en terme de charge de travail sur la base de 250 jours ouvrables, l'année 2007 connaît déjà un léger dépassement qui ne peut être absorbé à partir de 2008 où la charge de travail du comité sera pratiquement doublée.

Tableau 10: Evolution de la charge de travail en matière d'examen des EIE

Années	2006	2008	2010	2012	2014	2016	2018	2020	2022	2024
Evolution du nombre de projets	67	177	177	212	246	246	275	307	307	344
Temps dédié à l'analyse de EIE en jour	268	708	708	848	984	984	1100	1228	1228	1376
Dépassement	7%	183%	183%	239%	294%	294%	340%	391%	391%	450%

8.8. Evaluation et constatations

La première analyse des questionnaires adressés au comité national fait ressortir les informations suivantes :

- La majorité des membres exprime son besoin en formation continue en EIE pour la majorité des membres ;
- La lecture d'une seule étude peut prendre de 1 à 5 jours ;
- 10 à 75% du temps de ces membres est alloué aux EIE ;
- Certains cadres sont totalement affectés aux EIE ;

Les difficultés évoquées dans ces questionnaires :

- Multiplicité des projets
- Surcharge en études d'impact
- Nécessité d'experts pour les projets industriels
- Incompétence de certains bureaux d'études (20% des questionnaires)

➤ Besoin en décentralisation

La recherche de l'information ne s'est pas limitée au traitement des questionnaires, l'IC a jugé utile d'assister à une réunion d'examen d'une EIE, et apprécier de près les difficultés y afférentes afin de pouvoir apporter des recommandations adéquates. Ainsi plusieurs remarques d'ordre général ont été soulevées lors de la réunion en question:

- Le manque d'information du promoteur qui ne semble pas connaître le processus de demande d'autorisation (par exemple il ignore qu'il doit se présenter auprès de l'agence de bassin pour avoir une autorisation d'utilisation des eaux de forages prévus),

- Le promoteur dit avoir suivi toutes les directives dictées par les responsables, que ce soit au niveau du CRI ou des autres organismes, et qu'il aurait pu être mieux informé quand aux orientations d'une étude d'impact, les processus de demande d'autorisation, les différents intervenants dans ce type de projet, ainsi beaucoup de temps et d'argent pouvaient être économisés.

Afin de remédier à ces contraintes, certaines recommandations peuvent être adoptées dans l'objectif d'optimiser le temps consacré aux études d'impacts sur l'environnement :

- Une séance de scoping devrait être programmée avant d'entamer l'étude afin de l'orienter et de mettre l'accent sur les axes qui méritent d'être développés ;

- Cette séance de scoping permettrait au comité et au pétitionnaire d'économiser le temps accordé souvent à ce dernier pour le complément de l'étude ;

- Le comité chargé de l'examen des études d'impact peut être composé en fonction de la nature du projet et de l'expertise requise pour l'évaluation de l'étude ;

- Des sous comités seront ainsi formés selon le secteur d'activité et le type de projet ;

- Mettre à la disposition du pétitionnaire en plus des termes de références un guide spécifique pour chaque type de projets.

Cette procédure repoussera la capacité à court terme, mais il faudra, après instituer des comités régionaux.

- Un effort devrait se faire au niveau des communes, provinces et CRI en matière de communication et de circulation de l'information,

8.10. Besoins humains, matériels et en formation à mettre en place pour le renforcement des capacités

L'amélioration du système actuel de gestion des études d'impacts repose sur deux axes principaux :

- Le renforcement des capacités humaines affectées aux études d'impact ;
- Le renforcement de ces capacités en matière de formation appropriée à l'expertise requise.

Le programme de formation et les modules seront développés dans la stratégie déclinée ci-après.

9. Stratégie d'amélioration du processus des EIE au Maroc

Le présent projet a été mené par le groupement EDIC-EAU Globe, pour le compte de la GTZ et le MATEE, dans le cadre du marché n°8/2002/DRHMNO relatif à l'étude d'évaluation du système actuel de gestion des études d'impacts sur l'environnement au Maroc. Il reflète l'importance considérable accordée à l'environnement, et la place qu'il occupe dans les prises de décisions concernant les projets susceptibles d'y porter atteinte.

L'élaboration de la stratégie et des plans d'actions pour l'amélioration du processus de gestion des EIE répondra aux objectifs de la loi sur les EIE, et fixe les exigences actuelles en matière d'expertise pour une meilleure adéquation des profils avec les tâches qui leurs sont afférentes.

Elle aura donc des bases réglementaires et juridiques, et reposera sur des mécanismes financiers définis par la loi.

La stratégie repose sur le diagnostic du système actuel de gestion, qui a fait ressortir la problématique générale du processus. L'aspect juridique a été analysé en vue de déceler les insuffisances entravant l'application de la loi, et la réalisation des objectifs escomptés des EIE. Le point a été mis également sur les moyens humains, les profils et la charge de travail des membres des différents comités en tenant compte de l'évolution du nombre des projets assujettis à une EIE.

Le diagnostic du processus en terme juridique, institutionnel, organisationnel et moyens humains et matériels a été élaboré en vue de cerner les moyens actuels et futurs à mettre en place et de construire une stratégie réaliste tenant compte de la problématique et de la capacité des comités à se mobiliser pour la mettre en œuvre.

9.1. Introduction

Le Maroc, par la promulgation de la loi 12-03 sur les études d'impact, s'est donné pour tâche prioritaire d'assurer la préservation de l'environnement et des ressources naturelles en soustrayant tous les projets susceptibles de générer des impacts négatifs, à une étude d'impact.

En outre, l'adoption d'un processus d'études d'impact en tant qu'instrument préventif répond également aux engagements pris par le Maroc au niveau

international ; en effet, l'EIE fait l'objet du principe n° 17 de la déclaration de du Sommet de la Terre, tenu à Rio en 1992. D'autre part, s'elle n'est qu'indirectement invoquée à la Convention Cadre sur les changements climatiques (article 3), elle est expressément mentionnée à la Convention sur la diversité biologique (article 14 § a).

Aussi, notre pays a adopté la loi n°12-03 relatives aux études d'impact sur l'environnement en date du 12 mai 2003.

La loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement définit l'EIE comme une étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs des projets sur l'environnement.

La loi institue un Comité National des EIE avec pour mandat pour 'examiner les études d'impact et de donner un avis sur l'acceptabilité environnementale des projets. Elle définit la liste des projets pour lesquels une EIE est obligatoire et établit la procédure d'enquête publique.

Le projet de décret devant arrêter les conditions d'application de cette consultation ainsi que les procédures EIE au Maroc qui ne sont pas encore approuvées.

En effet, les études d'impact sur l'environnement constituent un des outils les plus performants pour assurer un développement écologiquement durable. Ceci est plus particulièrement vrai au Maroc où ces études sont pratiquées de manière progressive mais à un rythme soutenu depuis plus qu'une décennie.

La pratique des études d'impact sur l'environnement est en phase d'ancrage dans les procédures d'autorisation des projets d'investissement, qui souvent subordonnent l'autorisation d'un projet à l'obtention de l'acceptabilité environnementale.

Le diagnostic du système actuel de gestion des études d'impacts sur l'environnement a été effectué pour définir les lacunes actuelles, dans l'objectif de déterminer la stratégie et les plans d'actions à mener pour l'amélioration du processus de gestion des EIE. Le diagnostic permet d'entreprendre les mesures adéquates pour la mise en place des comités régionaux tels que prévus par la loi 12-03 et le récent décret d'application.

Ce présent rapport constitue la stratégie, qui repose sur les bases légales définies par la loi et sur les principaux éléments qui sont ressorti du diagnostic. Lors du déroulement de cette étude un fait marquant s'est produit, celui de l'adoption par le conseil du gouvernement du Décret portant création des comités national et régionaux.

La stratégie proposée pour le renforcement des capacités et la mise en oeuvre efficiente de la loi 12/03 sur les EIE(s) devra donc tenir compte de

cette nouvelle donnée qui rend la création des comités régionaux une réalité juridique.

Cette stratégie s'articule autour de trois axes :

- Institutionnel et juridique ;
- Technique ;
- Organisationnel et procédural.

En effet, il importe de mettre en place des plans d'actions pour le renforcement du processus de gestion des EIE, en définissant les besoins institutionnels, législatifs, en ressources et en renforcement des capacités à satisfaire pour assurer la gestion efficace et durable de l'environnement.

9.2. Rappel des principaux éléments ressortis lors de la phase du diagnostique

La phase de diagnostique du processus EIE au Maroc fait ressortir la nécessité d'intervenir à plusieurs niveaux pour une mise en œuvre efficiente des dispositions de la loi dans des conditions acceptables.

Sur le plan institutionnel,

Le déclenchement du processus des EIE prend naissance au niveau de différentes institutions, dont la multiplicité des intervenants fait que de nombreux projets échappent encore à l'examen des EIE et ne sont pas soumis au MATEE.

9.2.1. Sur le plan juridique

L'analyse de la liste des projets assujettis aux EIE a montré que celle-ci n'incluait pas une certaine catégorie de projets éventuellement porteurs de nuisances environnementales comme les projets de pipelines d'hydrocarbures ou de gaz. La taille critique du projet n'est pas non plus mentionnée et des projets à impacts nuls ou réduits suivent la même procédure d'instruction retardant ainsi les investissements et alourdissant le plan de charge du comité. La procédure d'examen des études d'impact reste longue, l'ensemble des études est instruit au niveau du comité central. La base de données des EIE examinée par les services du MATEE n'englobe pas toutes les études faites sur les projets soumis à une étude d'impact.

9.2.2. Sur le plan technique

L'analyse préliminaire sur la forme des EIE sélectionnées montre que 30% des aspects d'une EIE manqueraient ou sont traités de manière implicite et légère.

Le périmètre de l'étude est pratiquement toujours mal cerné ou décrit qualitativement.

La plupart des EIE analysées ne dressent pas une évaluation quantitative des impacts ou du moins une évaluation semi quantitative (à trois niveaux).

Les impacts résiduels ne sont pas toujours identifiés et évalués et aucune approche originale ni quantitative n'est avancée en général pour évaluer le bilan global de l'EIE.

9.2.3. Sur le plan des capacités nationale et régionales

L'analyse des moyens humains et des capacités des inspections régionales reflète un manque, voir même une absence complète de certaines disciplines indispensables pour l'instruction des dossiers soumis aux EIE.

Enfin l'ensemble des cadres régionaux recensés et sondés ont besoin de renforcement des capacités en études d'impact sur l'environnement et en gestion de celles-ci.

Le diagnostic réalisé montre d'importants écarts, qui requièrent pour atteindre les objectifs de la loi et permettre aux comités national et régionaux de remplir leurs missions. L'amélioration du système actuel de gestion des études d'impacts reposerait essentiellement sur plusieurs niveaux aussi bien institutionnel, juridique, technique que de renforcement des capacités.

9.2.4. Sur le plan perspective de d'accroissement des études d'impact

L'analyse des programmes gouvernementaux et des perspectives d'évolution des différents projets de développement économique, compte tenu des mesures d'incitation et de la conjoncture d'internationalisation de l'économie laissent voir un accroissement important des études d'impact. Cet accroissement, qui plus qu'une certitude si la loi est appliquée, mettra en difficulté le comité national qui ne pourra instruire à partir de 2009 que 50% des projets soumis.

9.3. Niveau institutionnel

9.3.1. Les structures du MATEE

Il est certes quasi évident et vérifié dans plusieurs pays (dernier exemple, l'Italie), qu'un comité ne peut réellement être efficace pour la gestion du processus d'études d'impact s'il n'est pas adossé à une structure technique solide et pérenne qui a pour mission d'examiner des EIE(s) et qui de ce fait, développe des bases de données, des compétences, de l'expertise qu'elle capitalise pour améliorer et rendre efficaces les procédures d'instruction des dossiers des EIE.

Ceci nous invite à poser et répondre à un certain nombre de questions fondamentales incontournables pour formuler des propositions, et définir la configuration institutionnelle appropriée et le rôle que peuvent jouer les structures chargées des EIE(s) au sein du MATEE, Département de l'environnement et des moyens dont ils peuvent disposer (humains, techniques et financiers):

Sachant que l'acceptabilité environnementale est le seul acte administratif délivré par l'autorité environnementale chargée de l'environnement, quelles sont les grandes priorités de la politique environnementale nationale ? et quel

est le rôle du processus d'EIE dans cette politique environnementale marocaine ?

Sachant que cet outil d'évaluation permet d'identifier et de mesurer les incidences environnementales mais ne détermine pas le niveau de protection et d'exigences, règlements, normes et standards, quels ponts établis ou à établir entre le processus des études d'impact et le programme ou politique de normes et standards à appliquer aux projets assujettis aux EIE(s) ?

- Quelles sont les urgences et les priorités pour l'élaboration et l'adoption des normes et rejets concernant l'eau l'air les sols ou les déchets...etc.

- Sachant aussi, le rôle des EIE(s) en tant qu'outil préventif, quelle est la part de l'approche préventive par rapport à l'approche curative de dépollution, parfois trop coûteuse, intervenant en aval au lieu de l'amont de la pollution ?

- Quelles sont les rapports établis entre les mesures incitatives pour la dépollution ou la prévention de la pollution telles que le FODEP et les EIE(s) (cas des projets soumis aux deux procédures des EIE et celles du FODEP parallèlement ?)

La réponse à toutes ces questions devrait mieux orienter le positionnement du processus des EIE(s) au Maroc et améliorer la visibilité des investisseurs et la cohérence globale de la politique environnementale du secteur.

Cependant, si on veut se limiter au court terme et aux mesures immédiates pouvant améliorer le processus, et pour n'ouvrir qu'une petite parenthèse à ce sujet (car le sujet mériterait une réflexion approfondie à part, qui dépasse l'objet et les limites définies de la présente étude), des améliorations peuvent être facilement apportées, en optimisant les moyens existants :

9.3.2. Recherche de complémentarités des structures du MATEE

Depuis quelques années, 4 Directions du MATEE (juridique, surveillance, planification et Aménagement du Territoire) participent systématiquement à l'examen de toutes les EIE(s).

Ces trois Directions devraient orienter davantage leur contribution à l'examen des EIE, en fonction de leur prérogatives et des compétences qu'elles exercent et qu'elles doivent développer :

9.3.3. La Direction juridique

Fournira un rapport d'expertise sur le cadre réglementaire et le niveau de conformité du projet objet de l'EIE aux lois règlements, normes...etc, ainsi qu'aux dispositions issues de la réglementation nationale ou des conventions internationales.

Cette Direction, chargée de l'élaboration et de la promotion du cadre réglementaire environnemental national devrait tenir compte des besoins en matière de normalisation et des lacunes juridiques et réglementaires ressenties lors de l'examen des EIE(s) pour définir les priorités.

Cette Direction devra inscrire ce processus EIE dans une stratégie juridique globale qui répond aux objectifs définis par la stratégie nationale de protection de l'environnement.

De ce fait, cette Direction devra développer des compétences et de l'expertise dans le droit de l'environnement.

9.3.4. La Direction de la surveillance

Devrait focaliser son examen sur la vérification et la validation des données fournies sur l'eau, air, sol, en s'appuyant sur ses différents services techniques et leurs homologues dans les différents départements techniques.

Le Laboratoire pourrait jouer un rôle fondamental pour assurer la surveillance et le suivi de conformité des unités assujetties aux EIE(s).

9.3.5. La Direction de la Planification

Sa contribution dans l'examen des EIE(s) pourrait s'orienter vers la recherche de compatibilité, d'une meilleure cohérence et une harmonisation des projets, programmes structurants de grande ampleur avec les orientations, plans, programmes et politiques sectorielles (Plan national de l'eau et Plan d'Aménagement Intégré des ressources en eau, SIBE et Aires Protégées, Politique Agricole, Tourisme, Equipement...etc.).

Cette Direction peut aussi jouer un rôle fondamental dans les évaluations environnementales stratégiques, et de ce fait gagnerait à développer des compétences pour la planification et la mise en cohérence des programmes et politiques sectoriels (Zones agricole /tourisme/industrie/infrastructures ...etc.), qui parfois, en situation conflictuelle peuvent être source de nuisances environnementales importantes et irréversibles (utilisations des ressources en eau, pollutions de l'air ou de l'eau, perte de bon sol...etc).

9.3.6. Direction de l'Aménagement du Territoire

Cette Direction, qui a initié plusieurs études régionales et nationales d'aménagement du Territoire, mais qui faute de supports juridiques ne peuvent s'imposer devant les grands projets d'infrastructures ni aux documents d'urbanisme, ni aux villes nouvelles, peut à travers le processus d'EIE inciter à intégrer cette dimension en amont des projets structurants ou d'infrastructures lors des premières phases de scoping de l'EIE.

Le rôle de ces directions du MATEE peut se prolonger dans les différentes régions du Maroc pour apporter assistance aux 16 Régions.

A quand les évaluations environnementales stratégiques ; celles qui impliquent les deux dimensions territoriale mais aussi sectorielle : Programmes et politiques sectoriels ?

A cette orientation préconisée pour les directions du MATTE, il y a lieu d'ajouter ceci : les institutions interférant avec l'autorité chargée de l'environnement devront être incitées à jouer uniquement leurs rôles respectifs tels que décrit dans les procédures. Concrètement :

- Les CRI, les wilayas et provinces, préfectures, doivent disposer d'un guide sur les EIE et la liste d'assujettissement et aiguiller les promoteurs au MATEE (DPPEI)
 - Les communes, doivent inciter les promoteurs à contacter le MATEE si elles estiment le besoin de protection de l'environnement
- Pour ce faire le DPPEI doit entreprendre la réalisation de la sensibilisation et le renforcement des capacités de ces institutions pour asseoir les procédures de gestion des EIE.

9.3.7. Le comité national et les comités régionaux

Comité national

Une fois les comités régionaux créés, le comité national sera substantiellement soulagé et n'aura à traiter que les projets d'investissement de plus de 200 000 000 DHS .

Etant donné les besoins au niveau national en outils d'évaluation, en matériel didactique et technique, en termes de références, le comité national, doit orienter davantage son action vers la production, l'harmonisation, la concertation et la validation des outils et veiller à la coordination et l'encadrement de la mise en œuvre de ce processus au niveau des différentes régions. Ce comité devra aussi assurer le suivi, l'évaluation des dossiers d'études d'impact examinés au niveau des différentes régions, fournir des rapports périodiques et proposer des améliorations du système.

Le comité national restera le support indispensable aux comités régionaux pour des projets à enjeux, même de petite taille et lorsque les moyens humains spécialisés font défaut.

De ce fait, en plus des tâches ordinaires (examen des EIE(s)) , ce dernier devra jouer un rôle d'encadrement, de conseil, de validation et pourra en l'occurrence produire des rapports périodiques sur l'état de mise en œuvre de cette loi (missions qui lui sont dévolues par le Décret).

Pour toutes ces raisons, les membres du comité doivent aussi être désignés nominativement pour éviter l'érosion constatée des membres du comité qui doivent bénéficier davantage de programmes de formation et de renforcement des capacités. Cet investissement, entamé durant les dix dernières années d'activités du comité s'est avéré bénéfique et a permis de rehausser la sensibilité environnementale dans plusieurs départements ministériels, qui ont recruté et formé des compétences au sein de leurs ministères (ex : formations organisées avec le Ministère de la Santé et guide sur les EIE).

A son tour, le comité national a besoin de renforcement des capacités en expertise spécialisée selon le type de projets soumis.

Comités régionaux

A partir des données recueillies, il ressort un grand écart entre les différentes régions en termes de ressources humaines disponibles (le rapport du nombre d'EIE pouvant être examinés sur le nombre de cadres disponibles dans les inspections fourni un rapport très disproportionné).

Les profils des cadres des inspections orientés essentiellement vers l'urbanisme, l'architecture et la géographie conforme autrefois avec les missions de la précédente configuration du Ministère et du rôle des Inspections (habitat, urbanisme et aménagement du territoire) rendent encore la tâche plus complexe. La création de tous les comités régionaux dans les 16 Régions du Maroc, nécessite d'anticiper et d'envisager des possibilités d'encadrement, d'échanges et d'assistance autant par les IRATES des régions les plus proches, mais aussi par le niveau central.

Tous les départements ministériels, membres du comité régional doivent bénéficier de plusieurs séries de formations continues en matière d'études d'impact. Dans ce sens, une des solutions pouvant être envisagée est l'établissement de conventions ou protocoles avec les ministères concernés pour prendre en charge à l'intérieur de leurs départements respectifs des programmes de formation ou des modules qui peuvent être préparés par le MATEE. Des ateliers de formation de formateurs doivent aussi être organisés pour permettre une diffusion rapide et facile des connaissances sur les EIE(s).

Des filières de formations continues existantes à l'intérieur des départements (à l'instar de la DFC du MI) doivent être favorisées pour éviter la création de structures ad-hoc, difficilement viables à terme et non pérennes.

Cette approche n'exclue pas la recherche de financement de programmes de formations qui couvrent l'ensemble des régions du Royaume et qui peuvent être supportés par des bailleurs de fonds et institutions internationales. Des démarches peuvent être entreprises dans ce sens et peuvent s'inscrire dans des programmes tels que ceux des countries système mis en œuvre par la Banque Mondiale. Ce type de programme permettrait à la fois l'évaluation des performances du système marocain et sa mise à niveau et impliquerait également un certain engagement au niveau national pour se conformer à des règles qui seront définies conjointement avec le bailleur de fonds.

9.3.8. Décentralisation du processus des EIE

La décentralisation du processus d'études d'impact conformément aux textes de loi, peut s'opérer selon différents scénarii. Nous présenterons dans ce chapitre les avantages et les inconvénients de chacune des options qu'il conviendrait de discuter avant de décider d'arrêter définitivement la meilleure solution, qui sera mise en œuvre.

Premier scénario : Décentralisation immédiate

Engager la décentralisation et créer les comités Régionaux dans les 16 Régions du Maroc d'un seul tenant est l'objectif ultime, toutefois sa mise en

œuvre immédiate peut être à l'origine de nombreux inconvénients dont ci-dessous l'essentiel :

Tableau 11 : Etude comparative des incidences d'une décentralisation immédiate.

<u>Avantages</u>	<u>Inconvénients</u>	<u>Mesures d'accompagnement</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Rapprochement de l'Administration des administrés - Proximité du site du projet, meilleure connaissance du site et du milieu récepteur du projet - Participation plus active des services décentralisés - Meilleure répartition des charges de travail sur les Régions - Célérité pour l'examen et la prise de décision - Meilleure surveillance et suivi des projets assujettis aux EIE(s). 	<ul style="list-style-type: none"> - Très peu d'information et manque de sensibilisation actuellement - Absence de compétences suffisantes requises (pour l'examen et la gestion du processus des Etudes d'impact) au niveau de certaines IRATE(s) et services extérieurs des administrations membres du comité régional des EIE(s). - Grands besoins en formation et en renforcement des capacités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance par le niveau central, ou par les Régions les plus proches (disposant de compétences adéquates), ou par des consultants, BET, ou l'Université lors de l'examen des EIE (s). - Engagement d'un programme d'envergure pour la formation et le renforcement des capacités en matière d'étude d'impact. - Implication de plusieurs départements ministériels pour diffuser les techniques et savoir faire en matière d'EIE(s) (ex : coopération avec la Direction de la formation des cadres du Ministère de l'Intérieur pour la diffusion d'un module de formation sur les EIE élaboré par le MATEE).

2^{ème} scénario : Création des comités régionaux dans les régions disposant d'un minimum de compétence

Création de comités régionaux dans les régions qui disposent d'un minimum requis de compétence (à définir) pour l'examen des EIE(s) et la gestion du processus des EIE(s), ou création d'un comité régional pour plusieurs régions limitrophes qui peuvent mettre en commun leurs ressources humaines et leurs compétences. Le choix de ces régions doit être basé sur les effectifs des IRATES identifiés lors de la phase du diagnostic, mais aussi ceux des services extérieurs pouvant être mis à contribution et surtout du nombre d'études d'impact devant être traitées dans la région. Cette possibilité devrait être offerte aux IRATES qui jugeront de leur capacité à tenir un comité régional ou s'allier à d'autres régions.

Avantages	Inconvénients	Mesures d'accompagnement
<ul style="list-style-type: none"> - Démarche progressive permettant de limiter les disparités et les incohérences d'une région à l'autre et d'assurer un minimum de compétence. - Sélectionner les Régions les mieux loties en ressources humaines dans les IRATES qui assurent le secrétariat des EIE , mais aussi des services extérieurs des départements membres du comité régional - Proximité de l'administration des administrés - Réduction de délais d'examen des EIE(s) 	<ul style="list-style-type: none"> - Discrimination pouvant être mal appréciée par les IRATE(s), les services extérieurs des ministères membres du comité, mais surtout par les investisseurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Si cette solution est retenue, l'approche adoptée pour sa mise en œuvre doit être menée avec beaucoup de délicatesse. - L'adhésion à cette solution, des IRATE(s) et même des autres départements ministériels est fondamentale. Un débat pourrait être envisagé avec les Inspecteurs et les membres du comité national pour sélectionner les régions éligibles ou celles devant être fusionnées à cet effet.

3^{ème} scénario : Décentralisation progressive

Le 3^{ème} scénario prévoit une décentralisation progressive à partir d'une phase pilote, qui permettrait de tester les modalités et les procédures de la décentralisation et leur réajustement aux besoins ((procédures d'instruction des dossiers d'EIE, standardisation du processus d'examen, production de

termes de référence (modèles), modèles de rapports d'examen et d'analyse des EIE(s) etc.). Lors de cette phase, on procédera au recueil de l'avis des départements ministériels et avis du public. Cette phase pourrait aussi profiter des réformes qui seront apportées aux procédures et pratiques actuelles d'examen des EIE(s) qui découlent du diagnostic et des propositions apportées par la présente étude et qui seront après validation du client, mises en œuvre.

Avantages	Inconvénients	Mesures d'accompagnement
<ul style="list-style-type: none"> - Ce scénario peut minimiser les risques de dérapage, le réajustement du processus d'examen et de gestion des EIE, ainsi que l'introduction de nouvelles pratiques d'examen et outils qui seront ensuite standardisées et généralisées dans les différentes autres régions - Offre la possibilité de focaliser les efforts sur la procédure à parfaire et sur les cas pilotes, au lieu de se disperser dans les régions. 	<ul style="list-style-type: none"> - La décentralisation se fera à une vitesse plus lente, mais certainement plus efficace ; - Certains partenaires peuvent reprocher le choix de cette option et son impact sur les investissements (sur les délais, déplacement dans d'autres régions ou au niveau central). - La quasi-totalité des EIE(s) continuera à affluer au niveau central avec toutes les implications en terme de charge de travail, délais, qualité de l'examen, au dépend d'un travail au niveau du processus, des procédures et des outils. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les différentes régions peuvent profiter de l'expérience pilote, qui doit être largement partagée, discutée et concertée par toutes les IRATE(s) dans les différentes régions. - L'expérience pilote doit être diffusée à travers des ateliers et séminaires d'information et de concertation. - Les procédures seraient tracées, expliquées et diffusées pour mise en application - Possibilités d'organiser des stages et séjours dans les régions pilotes. - Externaliser certaines tâches devant être assurées par le Comité national des EIE(s) et les services de la DPPEI (ex : production d'outils tels que les termes de référence, directives...etc.). Implication de l'université, consultants et experts nationaux et internationaux

Ces trois scénarios devraient être débattus avant d'arrêter le scénario le plus approprié, validé et supporté par tous les partenaires directement impliqués dans ce processus, tant au niveau national que régional.

Le scénario recommandé

La stratégie du MATEE en régime établi doit être dressée tenant compte des missions définies par la loi, de la politique nationale de l'eau, de l'assainissement et de la dépollution et surtout des résultats du diagnostic de la situation actuelle.

L'établissement des priorités tiendra compte des acquis au niveau des différents IRATEs et au niveau des services régionaux, par la consolidation des procédures centrales à engager au niveau régional, le relèvement des capacités internes, l'implication des partenaires dans le processus.

L'ordre de ces priorités s'impose vraisemblablement de lui même, compte tenu des capacités au niveau des régions

La mise en œuvre de ces axes stratégiques, implique nombre de dispositions techniques, juridiques et de ressources (budget, ressources humaines, moyens).

C'est pourquoi, la stratégie prévoit d'une part des actions « techniques » portant sur les interventions du MATEE pour remédier à la problématique et les enjeux, les axes stratégiques développés vont permettre de répondre conformément aux textes de loi aux prérogatives du MATEE et à l'objectif d'une gestion durable et concertée de la ressource et d'autre part une stratégie d'intervention interne permettant au ministère de renforcer ses capacités et se mettre à niveau sur le plan juridique, moyens humains, matériels, outils d'exploitations et financier afin d'être en mesure de réaliser sa stratégie d'intervention.

Un délai de mise en place (phase transitoire) est nécessaire, après lequel le MATEE fonctionnera en régime établi. La stratégie tient compte de cette nécessité et est donc développée en deux phases : La phase transitoire (scénario 2 et 3) que nous proposons entre 2007 et 2010 et la phase en régime établi au delà de 2010 (scénario 1).

L'évolution de la structure est pensée en considérant le régime établi, et non par rapport aux besoins en ressources de la phase transitoire, et renforcée dans certains domaines tels que l'environnement, l'hydrogéologie, le traitement des eaux, le traitement de nombreux aspects juridiques, la mise à niveau des moyens et des procédures.

Dans la phase du régime établi ou situation cible, le MATEE, à travers le comité central et les IRATS exécuteront leurs missions, mettront en œuvre avec les partenaires les différentes actions et recommandations ayant découlé dans chacun des volets du diagnostic et rempliront pleinement leur rôle dans le cadre de l'instruction des études d'impact.

Dans la phase transitoire, les conditions objectives d'identification et d'accès aux ressources ne sont pas encore maîtrisées et organisées. Le MATEE se doit de déployer des efforts considérables pour continuer à instruire tous les dossiers émanant des régions sous dotées en moyens humains et en compétences, assister et combler les insuffisances de certaines régions et s'assurer de la qualité de l'instruction des dossiers pour les régions qui peuvent à court terme s'acquitter de cette tâche localement.

Par ailleurs, s'il est nécessaire de partir d'une phase de transition à partir des moyens disponibles, il est primordial que cette phase soit la plus courte possible et qu'elle serve précisément à rompre avec les pratiques antérieures et à instaurer dès le départ l'image d'une nouvelle organisation, ouverte sur les collectivités, les opérateurs et les usagers tout en étant un relais fort avec les acteurs nationaux et les autorités publiques concernées.

Cette phase doit être clairement appréhendée dans ses différentes étapes et objectifs, de manière à assurer à la fois le MATEE et ses partenaires sur les transformations réelles qu'elle consacre. La phase transitoire est une phase de préparation du MATEE et des IRATES pour l'exécution totale de leurs missions.

Pour être en situation d'agir efficacement, le MATEE doit préparer l'exécution des missions en régime établi. Cette préparation porte sur de nombreux volets d'activité, y compris la mise à niveau des équipes et des moyens, la mise au point de procédures de fonctionnement, et une communication forte vers les différents opérateurs etc.

9.4. Niveau juridique

L'analyse du cadre juridique a permis de formuler des observations et a fait ressortir plusieurs lacunes qui peuvent entraver le bon fonctionnement du processus d'études d'impact. Le cadre juridique, se révèle mal structuré et ne fournit pas une vision globale dans laquelle les projets devraient être réalisés et la réglementation qu'ils sont tenus de respecter.

Nous formulerons dans un tableau des propositions qui peuvent améliorer la mise en œuvre de la loi 12/03 en permettant ainsi, l'harmonisation des différentes dispositions procédurales, juridiques de certains textes de loi ou autorisation. Ce travail simplifierait aussi le parcours de l'investisseur et allègerait les plans de charge de l'administration.

Disposition réglementaire ou juridique	Proposition d'amélioration
Liste des projets assujettis à une EIE	<p>Cette liste doit être revue dans sa consistance. Le modèle allemand à double liste (obligatoire et la seconde soumission à examen au cas par cas) plus flexible et logique semble plus approprié. Le système des deux listes permet une plus grande flexibilité.</p> <p>En adoptant également le scoping, le MATEE qui peut faire appel à l'expertise des services concernés, jugera au cas par cas, pour ce qui est de la seconde liste, de l'aptitude du projet à être assujetti ou non à une EIE et son traitement au niveau régional ou national</p>
Autorisation urbaine et Dérogations aux documents d'urbanisme	<p>L'étude d'impact à l'image de ce qui se passe en Allemagne doit être intégrée dans le processus d'autorisation de tout projet conformément à la liste des projets assujettis</p> <p>Quand il s'agit de grands projets d'aménagement, l'instruction des demandes de dérogation aux documents d'urbanisme ne doit pas échapper à cette règle et doit être basée sur une évaluation des impacts potentiels du projet sur son milieu : donc une EIE.</p>
- Vocation non agricole : une double procédure	- Si l'activité devant être installée sur le terrain agricole (objet de la demande VNA) est assujettie aux EIE(s), la vocation non agricole peut (et doit) être vérifiée lors de l'examen de l'EIE. Le recours à une double procédure devient inutile, bien sûr avec l'accord du Ministère de l'Agriculture.
- Normes de rejets et d'émissions	Une parfaite coordination doit permettre de sélectionner les normes de rejets d'émission et d'immiscions prioritaires pour le pays.

Disposition réglementaire ou juridique	Proposition d'amélioration
- Arrêté portant Termes de référence des EIE de projets sur le domaine public hydraulique	- Cet arrêté signé conjointement par le MATEE et le Ministre chargé de l'hydraulique ne contient aucun article qui précise qui examine ou juge l'EIE. Il semble naturel que cette étude soit examinée dans les mêmes conditions que les autres projets assujettis à la loi 12/03.
- Cession de terrain par l'état ou signature d'une convention d'investissement :	- Il semble incongru de soumettre un projet aux dispositions de la Loi 12/03 sur les EIE après avoir obtenu l'accord pour la cession d'un terrain par le Premier Ministre (cas de Tahaddart, Tétouan et parfois même après signature d'une convention d'investissement (projets touristiques). Une EIE doit être une condition à l'accord
- Convention de Bâle : notification et autorisation de transport transfrontalier de déchets	- Ces deux procédures doivent être coordonnées et articulées
Convention de Stockholm	Même démarche que pour la convention de Bâle
- Décrets d'application de la loi 12/03 sur les EIE(s) : Absence des décrets d'application de la Loi 12/03 sur les EIE(s) adoptée et publiée en juin 2003 (surtout le Décret portant création des comités national et régionaux) crée une confusion quant à l'applicabilité de cette Loi ou non (voir statistiques sur les EIE(s) dans les régions).	- La publication du Décret portant création des comités régionaux adopté par le conseil du gouvernement) permettra de généraliser le recours aux EIE(s). Le Décret organisant l'enquête publique, est en cours d'examen.

9.5. Niveau technique : Amélioration des EIE(s)

L'amélioration des EIE(s) pourra d'abord s'appuyer sur :

9.5.1. Les termes de référence

Les termes de références actuellement utilisés sont trop généraux et souvent non adaptées. Ces derniers pourraient être revus en vue de mieux orienter les auteurs des EIE vers les aspects les plus déterminants du projet et de son environnement. Ces TdR , doivent davantage préciser la nature des données qui doivent être fournies et parfois même la forme dans laquelle ces données doivent être présentées.

Les termes de référence doivent aussi inciter les auteurs des EIE(s) à mieux utiliser les outils d'évaluation des impacts sur l'environnement. Qu'il s'agisse des matrices à doubles entrées ou de l'analyse en réseau ou des listes de contrôle, ou encore de SIG.

Les termes de référence, doivent clairement :

Préciser la nature complémentaire de ces outils et inciter à les utiliser de manière efficiente.

Introduire le scooping dans les TR et dans les procédures pour l'instruction de grands projets qu'il convient de définir au préalable lors de la révision de la liste d'assujettissement.

Le Scooping permettra de préciser les enjeux devant être pris en considération avant de figer les TR, tant du point de vue de l'aménagement du Territoire, de l'urbanisme, et mieux insérer le projet dans son cadre naturel environnement.

Remarques sur les listes de contrôle, les matrices, l'analyse en réseau, le commentaire des impacts, directes et indirectes, les mesures d'atténuation et les impacts résiduels, le bilan environnemental.

9.5.2. Amélioration du processus d'examen et de prise de décision

L'élaboration de l'arbre des procédures traitant de chaque acte d'une manière ascendante et descendante est impérative pour un fonctionnement sans faille au niveau du MATEE.

Le fonctionnement devrait être organisé par processus qui assureraient les liaisons transverses et qui seraient dotées d'enregistrements et d'indicateurs de performances. Les procédures de communication interne doivent être formalisées et les échanges d'informations doivent s'appuyer sur les processus définis (entre les directions et les inspections).

L'installation d'un ensemble de procédures décrivant les activités de chaque entité du MATEE, sa relation horizontale et verticale entre les différentes entités est plus que nécessaire pour :

Assurer la traçabilité de la majorité des actes (par des enregistrements);

Etablir les circuits de circulation de l'information (courrier, documents, notes etc),

Définir et formaliser les liens entre les différentes entités;

Sécuriser la circulation de l'information et par conséquent l'information elle même.

9.6. Amélioration de la procédure d'examen des EIE(s)

L'amélioration de la procédure d'examen concerne plusieurs aspects :

9.6.1. Réduction du temps pour l'examen et la décision d'acceptabilité environnementale

Deux positions qui semblent contradictoires ressortent des avis recueillis concernant la procédure d'examen des EIE.

La première considère que les délais sont trop longs pour l'examen des EIE(s) (ce sont en général les promoteurs et les BET qui sont de cet avis).

La seconde considère le temps imparti à l'examen des EIE(s) trop court surtout pour des projets de grande importance (membres du comité des EIE(s)).

Cette situation s'explique par la liste d'assujettissement qui soumet sans discernement les grands projets d'infrastructure et les petits projets (des petites huileries) à une EIE. Il est certes nécessaire de simplifier l'examen des EIE(s) dont les impacts sont mineurs (en recourant à une simple évaluation environnementale des aspects les plus pertinents et à l'élaboration de cahiers de charges qui reproduisent les dispositions nécessaires

Par ailleurs, pour les grands projets d'envergure, qu'il convient de préciser dans la liste d'assujettissement (prévoir une expertise dans ce domaine), il faudrait certainement introduire une phase préalable à l'émission des TR, qui permettrait sur la base d'un avis de projet de procéder à l'évaluation des enjeux du projet (scooping) et d'anticiper les obstacles, les oppositions potentielles au projet et les conflits ou incohérences tant au niveau de l'utilisation que de l'occupation du sol. Les projets examinés par le comité national des EIEs et la DPPEI ont souvent été confrontés à cette situation qui a provoqué des délais supplémentaires importants (ex : projets d'infrastructures, d'aménagement touristique, plusieurs STEP et décharges...etc.).

Dans tous les cas, les délais de jugement d'une EIE peuvent être raccourcis en éliminant la réunion réservée à l'analyse du cahier des charges. Cette tâche, qui est toujours concluante, peut être déléguée à un sous comité, jugé le plus à même d'interagir avec le type de projet.

9.6.2. Réduction des frais de production de l'EIE

Le jugement d'étude d'impact sur l'environnement qui se déroule dans les meilleures conditions nécessite l'édition de 92 rapports (23*4), correspondant au rapport provisoire de l'EIE et le document définitif, le rapport provisoire du cahier des charges et son document définitif. Cette édition peut représenter 10-20% du budget de réalisation d'une EIE, ce qui est considérable.

Pour y pallier, il est judicieux de remplacer ces éditions par des documents électroniques, qui peuvent être envoyés rapidement aux membres et de ce fait raccourcir les délais entre le dépôt de l'étude et la première réunion.

9.6.3. Standardisation du processus d'examen des EIE(s)

Le diagnostic a souligné l'absence d'un modèle standardisé pour l'examen des EIE(s) ; qu'il conviendrait de développer pour les différents secteurs et en priorité les plus récurrents. Cette situation peut créer des disparités et des jugements qui peuvent paraître arbitraires, non fondés ni

justifiées d'un projet à un autre ou entre différentes régions du Maroc. Or ce processus, surtout durant les prochaines phases de décentralisation devrait être standardisé et harmonisé, pour rapprocher les avis, les comparer et fournir une traçabilité du processus d'examen et de prise de décision qui devrait être dûment documenté pour pouvoir rendre compte en toute transparence.

Ainsi, un canevas de jugement devrait être élaboré et mis à la disposition des membres du comité, précisant la démarche et les enjeux qui permettent de porter le jugement.

9.6.4. Rapport d'examen des EIE(s)

Ce processus devrait être soldé par un rapport de synthèse qui devra lui aussi suivre un modèle standard et qui résume l'essentiel des conclusions de l'analyse (projet principaux impacts, mesures de suppression, d'atténuation et de compensation retenues et impacts résiduels), les principaux fondements de la décision et le refus.

De nombreux modèles de rapports des EIE existent à travers le monde et le Maroc pourrait s'en inspirer pour la confection d'un modèle adapté.

9.7. Renforcement des capacités

Le ministère doit adapter et structurer ses ressources humaines en considérant les missions à conduire, et les besoins de qualification professionnelle générés par la diversité des projets et leur volume. Pour ce faire, le ministère doit se doter des ressources humaines aux profils adaptés pour des missions spécifiques nouvelles, et s'organiser pour se doter des qualifications requises en vue de :

- Protéger les flux de la ressource ;
- Protéger la qualité de la ressource ;
- manager la qualité des dossiers instruits par le comité central et par les régions ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du projet conformément aux CPS ;
- réaliser les formations nécessaires, IA mise à niveau des cadres du ministère pour répondre aux besoins des missions;

Dans ce sens et tenant compte des éléments du diagnostic à ce sujet, pour une mise en œuvre efficiente de la loi sur les EIE, le niveau de tous les partenaires devrait être rehaussé pour ne pas créer des situations déséquilibrées et qui inéluctablement se répercuteraient sur l'efficacité des études d'impact. Le renforcement des capacités concernerait aussi bien le **niveau central que régional**, doit toucher également les secteurs public et privé, les BET, l'université et les ONG.

9.7.1. Secteur public

Impliqué en tant que promoteurs de projets de développement assujettis aux EIE(s), le secteur public dispose de tous les atouts nécessaires pour être exemplaire et fournir des cas d'études de bonnes pratiques. Cette question est d'actualité, car elle permettra certainement d'améliorer la gouvernance, et par là tous les indicateurs retenus par les organismes d'évaluation des performances nationales et de développement.

9.7.2. Secteur privé

En collaboration avec la CGEM et autres, des ponts doivent être directement établis pour sensibiliser informer et assister les promoteurs directement concernés par ce processus.

9.7.3. Ingénierie

Depuis une dizaine d'années plusieurs BET se sont spécialisés ou reconvertis aux EIE, cependant l'expérience de ces BET demeure limitée, surtout pour des projets de grande complexité. Le coût des EIE est aussi ressenti comme un facteur limitant pour le niveau d'expertise et la qualité des prestations fournies. La concurrence joue essentiellement sur la baisse des prix des EIE(s) et se répercute directement sur la qualité des EIE(s) en l'absence d'exigence précise en terme de prestations et données à fournir (analyses et données sur les sites de projets, simulation ou modélisations requises...etc.) d'où l'intérêt d'une certification ou agrément, qui permettrait d'améliorer la qualité et protéger les investisseurs. Une proposition pourra être faite pour engager la procédure d'agrément, en concertation avec la FMCI et tous les partenaires. D'un autre coté des efforts pourraient être déployés pour préciser les TR et le niveau et la qualité des d'informations et données qu'il convient de fournir.

9.7.4. ONG

Avec un faible taux d'alphabétisation au Maroc, le rôle des ONG peut être déterminant pour encadrer et assister la population, notamment au niveau des enquêtes publiques.

Ces ONGs doivent, comme les BET, être approchées, sensibilisées et sélectionnées pour accompagner les comités régionaux, ou central dans les enquêtes publiques.

9.7.5. Université

Renforcer le partenariat avec l'Université avec laquelle il faudrait que dans chacune des régions des engagements soient pris et liens solides soient tissés en tenant compte des intérêts respectifs des deux parties : l'Administration qui a besoin de compétences pour la réalisation des EIE, surtout dans les régions où les BET sont moins présents (cas de la quasi-totalité des régions excepté Rabat, Casablanca, Marrakech, Agadir). Des initiatives de plusieurs régions (Settat, Beni Mellal et de l'ENFI à Rabat doivent être encouragées et appuyées). La Faculté des Sciences de Meknès serait aussi favorable à cette démarche. L'UNIVERSITÉ doit aussi s'investir pour l'intégration des études d'impact dans le cursus de formation (autant que pour les grandes écoles), pour compléter la

formation des universitaires et des ingénieurs, architectes futurs cadres dans les secteurs publics et privés mais aussi pour encourager la recherche dans ce domaine.

9.7.6. La formation

La formation sera échelonnée essentiellement sur les trois années de la phase transitoire pour préparer le personnel des IRATES qui devraient être complètement opérationnels à partir de 2010.

Les modules de formation sont de cycle court, 3 jours chacun et devraient se dérouler dans les locaux du ministère et au niveau des IRATES.

Il est proposé de former les cadres, au :

- procédures d'instruction des études d'impacts ;
- techniques de scooping ;
- Techniques d'évaluation des EIE
- Analyse et validation de l'information compilée dans l'EIE
- etc

9.7.8. Recrutement

Si l'on garde à l'esprit la date butoire de 2009 où le plan de charge du MATTE est de 200% de sa capacité , les recrutements doivent être prévus à partir de fin 2007 et devrait au minimum doubler l'effectif actuel de la division des EIE.

Le plan de recrutement, tenant compte des lacunes en ressources humaines identifiées, apportant les qualifications complémentaires requises sera proposé dans le rapport final.

9.7.9. Communication

Nous jugeons qu'il est essentiel d'élaborer un système de communication interne, d'accroître la sensibilisation du public et des différentes institutions dans le domaine des EIE, et d'encourager les médias, les responsables de l'éducation et les organisations non gouvernementales à suivre l'exemple du MATEE en la matière. La réussite des nouveaux concepts de la gestion durable des ressources en eau au Maroc nécessite un changement fondamental de mentalité face à la valeur accordée à l'environnement par la société.

Les processus de communication et de sensibilisation doivent commencer en interne. Pour renforcer et motiver les actions des membres des comités, qui informés et sensibilisés sur les nouvelles prérogatives de la loi et de son utilité pourraient aider à propager sa culture au sein de leurs institutions respectives.

9.7.10. Effectuer des études techniques prioritaires et s'équiper en outils d'évaluation

Données

Le point faible du comité central et des comités régionaux réside dans leur aptitude à juger les données fournies par le BET dans l'EIE. Ceci peut être

comblé par la mise en place, conjointement avec l'ONEM (DPP) d'une base des données sous forme d'un SIG, qu'il convient d'alimenter annuellement pour un bassin versant par exemple. Cette tâche peut être réalisée sous la forme d'une étude technique où les données sont collectées, compilées, validées et mises sous le format requis.

Outils d'évaluation

Les comités, en particulier central, sont amenés à être dotés d'outils d'évaluation des impacts. Ceci passe par l'acquisition de logiciels existants, comme par le financement de recherches dans des zones sensibles (dispersion des nitrates, pesticides, inventaires des espèces, etc.)

10. Annexes

10.1. Cadre de référence des EIE – système IAIA¹⁷

Tâche 1. Description du projet. Décrire brièvement les éléments constitutifs du projet, en se servant au besoin de cartes (à la bonne échelle) et en donnant, entre autres, les renseignements suivants:

- emplacement,
- plan d'ensemble,
- taille,
- capacité, etc.;
- activités de pré construction et de construction.
- calendrier;
- effectifs nécessaires;
- installations et services;
- activités d'exploitation et d'entretien;
- investissements hors-site nécessaires et durée de vie.

Tâche 2. Description de l'environnement

Assembler, évaluer et présenter les données de base sur les éléments pertinents qui caractérisent l'environnement de l'aire d'étude.

Inclure toute information relative aux changements prévus avant le démarrage du projet.

Indiquer les aspects critiques ou essentiels qui appartiennent à la catégorie du projet. Il importe de ne pas rassembler de données qui ne sont pas pertinentes. L'environnement du projet comprend :

a) environnement physique: géologie; relief; sols; climat et météorologie; qualité de l'air ambiant; hydrologie des eaux superficielles et souterraines; paramètres côtiers et océaniques; sources existantes d'émissions atmosphériques; rejets de polluants dans l'eau; qualité des exutoires.

b) environnement biologique: flore; faune; espèces rares ou menacées; habitats sensibles, comprenant les parcs ou les réserves et les sites naturels importants, etc.; espèces d'importance commerciale et celles susceptibles d'être facteur de nuisance, vecteurs de maladie ou dangereuses. -

c) environnement socioculturel (en comprenant la situation actuelle et prévue, selon qu'il convient) : population, occupation des sols; activités de développement prévues; structure de la communauté; emploi; répartition des revenus, des biens et des services; loisirs; santé publique; patrimoine culturel; populations tribales; coutumes, aspirations, attitudes.

Tâche 3. Textes législatifs et réglementaires

Décrire les normes et règlements pertinents qui régissent la qualité de l'environnement, la santé et la sécurité, la protection des milieux sensibles et des espèces menacées, le choix de l'emplacement, le contrôle de l'utilisation du sol, etc., à l'échelle internationale, nationale, régionale et locale. Le cadre

¹⁷ IAIA : International association for impact assessment

de référence devrait préciser les règlements et normes dont on a connaissance et exiger de l'expert-conseil qu'il entreprenne des recherches pour ceux qui manquent.

Tâche 4. Détermination des impacts potentiels du projet

Distinguer les effets positifs et négatifs importants, les impacts directs et indirects ainsi les impacts immédiats et à long terme. Cerner les effets inévitables ou irréversibles et, dans la mesure du possible, décrire ces effets de façon quantitative et par rapport aux coûts et avantages qu'ils représentent pour l'environnement. Si possible, attribuer une valeur économique aux impacts. Déterminer l'importance et la qualité des données disponibles en expliquant les raisons pour lesquelles d'importants renseignements manquent ou les incertitudes concernant la prévision des effets. Si possible, inclure le cadre de référence des études nécessaires pour obtenir ces informations [Indiquer le genre d'études requises pour la catégorie du projet.]

Tâche 5. Analyse des solutions de rechange au projet

Décrire les options examinées durant l'élaboration du projet proposé et dégager d'autres solutions possibles pouvant atteindre les mêmes buts. Ces solutions peuvent s'étendre du choix de l'emplacement, à la conception du projet, au choix de la technologie, aux techniques et au calendrier de construction ainsi qu'aux pratiques d'exploitation et d'entretien. Comparer ces options du point de vue de leur impact sur l'environnement, de leurs coûts d'investissement et d'exploitation et de leur compatibilité avec les conditions locales ainsi que par rapport aux besoins administratifs, de formation et de suivi.

Il convient de préciser quels effets sont irréversibles ou incontournables et ceux qui peuvent requérir des mesures d'atténuation. Il y aurait lieu, par ailleurs, de quantifier les coûts et avantages de chacune de ces options en tenant compte de l'estimation des coûts que représentent les mesures d'atténuation qui s'y rapportent. Inclure l'option de ne pas entreprendre le projet afin de montrer l'état de l'environnement si le projet n'a pas lieu.

Tâche 6. Mise en place d'un plan d'atténuation des effets négatifs

Recommander des mesures réalisables et rentables pour prévenir ou atténuer à des niveaux acceptables les effets négatifs.

Estimer la portée et les coûts de ces mesures ainsi que des besoins en administration et en formation nécessaires à leur application. Songer à indemniser les parties touchées par les effets ne pouvant être atténués. Préparer un programme de gestion comprenant les plans des travaux proposés, l'estimation du budget, les calendriers d'exécution, les besoins en formation et en personnel et tout autre service de soutien permettant l'application des mesures d'atténuation.

Tâche 7. Détermination des besoins administratifs nécessaires à la mise en œuvre des recommandations de l'ÉIE.

Procéder à l'examen des pouvoirs et des compétences des institutions locales, provinciales, régionales et nationales et proposer des moyens progressifs de renforcement ou de développement de manière à ce que les plans de gestion et de suivi prévus par l'EIE soient menés à bien. Ces recommandations peuvent comprendre de nouvelles lois ou réglementations, de nouvelles agences ou fonctions, des mécanismes intersectoriels, des procédures de gestion et la formation pertinente, la dotation de programmes de formation en matière d'exploitation et d'entretien, de nouvelles méthodes de budgétisation et un soutien financier.

Tâche 8. Élaboration d'un plan de suivi

Préparer un plan détaillé pour assurer le suivi de l'application des mesures d'atténuation et des effets du projet durant son exécution et son exploitation. Y incorporer une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation en décrivant les autres apports (programmes de formation, renforcement des capacités administratives, etc.) nécessaires à son exécution.

Appuyer la coordination des activités de l'ÉE avec d'autres agences gouvernementales, développer les moyens d'obtenir les opinions des ONG locales et des groupes concernés et de consigner les réunions, les communiqués, les observations et d'en disposer si nécessaire (le cadre de référence devra indiquer les types d'activités, telles qu'une session en vue de déterminer l'ampleur de la participation des organismes, notes d'information en matière d'environnement nécessaires aux responsables du projet et aux comités inter-organisations, aide apportée aux comités consultatifs de l'environnement et assemblées publiques).

Le rapport de l'ÉE devra être succinct et se limiter aux enjeux environnementaux importants. L'essentiel du document portera sur les conclusions et les mesures préconisées, qu'un résumé des données recueillies et des textes utilisés pour les interpréter corroborera. Toute information qui se présente sous forme de détails ou qu'il reste à définir sera consignée en annexe ou dans un document séparé. Les textes inédits qui ont servi à la préparation de l'évaluation des impacts et qui ne sont pas directement disponibles devront également figurer en annexe.

10.2. Projet de questionnaire destiné aux membres du comité d'évaluation

Institution :

Nom (s) et prénom(s) du(es) représentants :

Formation de base :

Poste au sein de l'institution :

Depuis quelle date assistez vous au comité :

Temps alloué au comité (nombre de réunions par an ou par semaine)

Temps nécessaire à la lecture des documents reçus (EIE ou CPS) :

Capacité (en nombre d'études) que votre institution est capable de traiter par an :

- en supposant que vous êtes affectés uniquement à cette tâche
- en supposant que vous avez à réaliser les tâches inhérentes à votre service

Difficultés rencontrées :

Autres commentaires :

10.3. Projet de questionnaire destiné aux IRATEs

IRATE :

Nom et prénom de l'Inspecteur :

Informations sur les cadres :

Nom, prénom

Qualité

Formation de base

Formations complémentaires (stages, diplômes, autres)

Poste occupé

Connaissance du processus des études d'impact

Nombre d'études d'impact auquel le cadre a été assisté

Temps alloué au comité (nombre de réunions par an ou par semaine)

Observations sur le processus

Difficultés rencontrées :

Autres commentaires :

10.4. Projet de questionnaire destiné aux cadres des institutions régionales

Institution :

Nom et prénom responsable :

Compétences disponibles

Nom et prénom de chaque cadre

Qualité

Formation de base

Formations complémentaires (stages, diplômes, autres)

Poste occupé

Disponibilité des cadres à siéger dans le comité des EIE

Temps susceptible d'être alloué au comité

Commentaires sur le processus et des difficultés potentielles

Moyens matériels requis pour se déplacer au lieu du comité

10.5. Liste des présents à la réunion de démarrage

Mr El Khawad, Conseiller principal PGPE
 Mr Chouaouta, conseiller PGPE
 Mr Boulejiouch, Chef de Division des projets pilotes et des études d'impact
 Mme Idrissi, Chef de service des études d'impact,
 Mr Slimane, Cadre de la division des projets pilotes et des études d'impact
 Mr Zakaria, Cadre de la division des projets pilotes et des études d'impact
 Mr Zakarya, Groupement EDIC-Eau Globe
 Mme El Haite, Groupement EDIC-Eau Globe
 Comité national réuni le 9 octobre 2006, dont les noms et les institutions sont déclinés ci-après

Liste des membres du comité national ayant assisté à la réunion de démarrage de l'étude

Nom/Prénom	Institution	Email
Hakkou Mounir	MATEE/DAT	monhak@yahoo.fr
Bougma Mohamed	MATEE/DSPR	Bougma2@hotmail.com
Zoubir Idrissi My El Hassan	MI/DGCL/DEA	Zoubir_idrissi@yahoo.fr
Adel Abdesslam	Département du tourisme	aadil@tourisme.gov.ma
Loulidi Rachid	Ministère de l'industrie	loulidi@mcinet.gov.ma
Ouhabi Samira	HCEF&Lutte contre la désertification	samirouha@hotmail.com
Omary El Habib	Ministère de la santé	omary@gmx.net
Birgach Hassan	MATEE	hassanbirgach@yahoo.fr
Cherradi Salma	Direction de l'urbanisme	salmacherradi@yahoo.fr
Benhdidane Jawad	MATEE/DRC/DCC	jawadvenhdidane@yahoo.fr
DPPEI/Matee	-	Maroc_eie@yahoo.fr

10.6. Rapport fourni par l'experte allemande

10.7. Procès verbal des réunions avec Mme DETTE, experte allemande affectée à l'étude

La visite de Mme Dette a été faite dans le cadre de l'étude en objet. Elle a donné lieu à deux séances de travail avec les membres du Groupement, à savoir Mr Zakarya et Mme El Haite. Ces discussions ont été focalisées sur l'intérêt qu'à Mme Dette pour l'étude et sans quelle mesure elle peut interagir avec l'équipe du Groupement pour atteindre les objectifs assignés.

Les résultats des différentes discussions sont les suivants :

- Mme Dette fera parvenir au Groupement une liste des projets assujettis aux EIE selon le règlement allemand et les modalités de classement des projets (assujettis ou non)
- Elle fera également parvenir la constitution du comité de validation des études d'impact et les modalités de son fonctionnement. En effet lors des discussions, il s'est avéré que ce comité n'est pas fondé sur les mêmes principes que celui institué au Maroc, la comparaison entre les deux comités permettra probablement d'améliorer le fonctionnement du comité national marocain aussi bien au niveau central que régional
- Mme Dette tentera de fournir au Groupement des EIE similaires à celles prévues pour analyse dans les termes de références de l'étude, ainsi que leurs rapports d'évaluation

10.8. Base des données constituée sur les études d'impact sur l'environnement

Projets Examinés par le CNEI	Coordonnés Lambert	Communes	Wilaya Provinces	Promoteurs Coordonnés	BET Coordonnés	Date d'examen	Décisions
Huileries 2001-2006							
<i>Huilerie Ratba</i>		CR Ratba	Taounate			15/03/2001	Acceptable
<i>Huilerie Kriouile</i>	X : 515000/515550/515500 Y : 421050/421100/421150	CR Laghouazi cercle Kariat Mohammed Ba	Taounate	M Mohammed Kriouile F :039 39 30 89 GSM : 061399745	Eau Globe Avenue d'Alger 2eme Etage Rabat T : 037.66.07.84 F : 037.76.29.19	22/11/2001	Acceptable
<i>Huilerie Dakdaki</i>	X : 58600032 Y : 44400078	CR Bouhouda Coudiat Azir	Taounate	M Mohammed Dakdaki 23, Zenkat nanaâ Narjisse A, route de sefrou, Fes.	Eau Globe Avenue d'Alger 2eme Etage Rabat T : 037.66.07.84 F : 037.76.29.19	01/08/2002 25/07/2002	Acceptable
<i>Huilerie Dakkoun</i>	Locaux administratifs et usine : X : 543 035 62 Y : 449 108 25 Site de traitement : X : 443 690 60 Y : 448 522 04	CU Ghafsai	Taounate	M Mohammed dakkoun	Eau Globe Avenue d'Alger 2eme Etage Rabat T : 037.66.07.84 F : 037.76.29.19	19/12/2002	Acceptable

<i>Huilerie Ejdi</i>	X : 572000 Y : 452000	CR Khlafa /garage Brale	Taounate	Abdellatif et Jaouad Jdi -	Eau Globe Avenue d'Alger 2eme Etage Rabat T : 037.66.07.84 F : 037.76.29.19	08/05/2003	Acceptable
<i>Huilerie haloui</i>	X : 555350 Y : 437400	CR Galaz Cercle Ghafsai	Taounate	M Haloui	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T /F : 055.61.48.25 P : 061.73.20.82	13/11/2003 20/11/2003	Acceptable
<i>Huilerie Ghezaoui</i>	X : 563400-563 700 Y : 443 300- 443 600	CR Timezgana cercle Ghafsai	Taounate	M Ghezaoui	DR Alaoui B 2 Rue 210 Cité M'callah Ain Kadouss Fes T : 064 19 38 19	26/06/2003	Acceptable
<i>Huilerie Dehbi</i>	Appt 45, Imm A, Residence Salam, Bd TRIKI, Agdal Rabat Tel/Fax: 037 69 83 98	CR Bssabsa cercle Tissa	Taounate	M Dehbi	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T /F : 055.61.48.25 P061.73.20.82	26/06/2003	Acceptable
<i>Huilerie Alami</i>	Usine de production : X1 :528100 Y1 :446000 Station de traitement : X2 : 528 150 Y2 : 446 000	CR Kissane Cercle Ghafsai	Taounate	Mme Alami Halimi Nawal	Abdellatif Sbai Lakouass N°31 Fes T : 063 48 44 26	26/06/2003	Acceptable

<i>Huilerie Hassouni</i>	X : 534600 Y : 452900	Sidi Yahia Bni Zeroual Cercle Ghafsai	Taounate	M Hassouni -	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P061.73.20.82	13/11/03 20/11/03	Acceptable
<i>Huilerie El Abadi</i>	X : 634000 Y : 394700	Douar Lakrachha bni Bouyahmed	Taza/caidat bab Marzouka	M. El Abadi Mohammadine Ben Ali -	Projema S. A 131 Avenue oulad M'rah Yossoufia 11100 Rabat T : 037.65.23.25 037.65.78.13 037.65.12.67 F : 037.65.24.22	20/11/03	Acceptable
<i>Huilerie Dahaoui</i>	X : 526500 Y : 432750	CR Moulay Bouchta El Khammar Cercle Karia	Taounate	M Dahaoui Bouchta	Abdellatif Sbai Lakouass N° 31 Fès T : 063.48.44.26	28/01/2004 26/05/2004	Acceptable
<i>Huilerie Nadah</i>	Site de l'unité de production: X1 : 564050 Y1 :427800 Site de l'unité de traitement : X2 :564100 Y2 :427800	CR Ain Aicha Cercle Tissa	Taounate	Nadah Mohammed Provine de Taounate	Abdellatif Sbai Lakouass N°31 Fes T : 063.48.44.26	25/6/04	Acceptable
<i>Huilerie Zeit</i>	-	Zone Industriel SNEC	Taza	Mejjati Samir TP : 60 25 68 31	3WDEV SARL	15/07/04 18/10/04	Acceptable
<i>Huilerie lazaa</i>	X : 56 8 400 Y :460 900	CR AbdelghayaSouah al	Al Hoceima	Lazaar Said	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25	28/10/2004 28/02/05 20/07/05 04/01/06	Compléter l'étude et le cahier des charges

					P : 061.73.20.82		
<i>Huilerie Amghar</i>	X : 631900 Y : 460250	Ajdir	Taza/Cercle d'Aknoul	Amghar Abdssalam 19 Rue Bachelonne Avenue Wafaa 2 Narjess Fes 30000	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P : 061.73.20.82	23/12//04	Refaire l'étude
<i>Huilerie LMT</i>	X : 630600 Y : 403850	DR Gueldamane	Taza	Sté <i>LMT</i>	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P : 061.73.20.82	26/09/05	Défavorable
<i>Huilerie Rachdi</i>	X : 565200 Y : 411125	Bsabsa	Tounate	M Rachdi Ahmed 055 61 59 90	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P : 061.73.20.82	28/10/04 12/01/05 28/02/05 20/07/05 04/01/06	Compléter l'étude et le cahier des charges
<i>Huilerie Boussaadani</i>	Centre du projet : X : 578900 Y : 402800	Sidi belhssen	Taounate	M Bousaadani C Sidi Belhssen	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P : 061.73.20.82	12/01/05 20/07/05 19/12/05	Compléter l'étude et le cahier des charges
<i>Huilerie Lahssini (société Bni ouriaquel)</i>	X : 527700 Y : 446550	CR Kissan Cercle Ghafsai	Tounate	M Lahssini Abdellilah T : 055615990 P : 061484864	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P : 061.73.20.82	14/01/05 26/09/05 04/01/06 24/03/06 10/05/06	Acceptable
<i>Huilerie Ben fares</i>	Parcelle 1 : X : 564550	<i>Ain Aicha Cercle Tissa</i>	<i>Taounate</i>	Ben Fares Mohammed F : 055 65 06 54	Abdellatif Sbai Lakouass N°31 Fes	21/02/05 30/05/05	Acceptable

	Y : 428.320 Parcelle 2 : X : 546380 Y : 428390				T : 063 48 44 26 F : 055 65 06 54		
<i>Huilerie Laghrib</i>	X : 404 500 00 Y : 622 600 00	<i>CR Bab Marzouka</i>	<i>Taza</i>	M Laghrib F : 037 76 29 19	Eau Globe 6 Avenue d'Alger 2ème étage Hassan Rabat T : 037 66 07 84 F : 037 76 29 19	Réunion le 25/05/2005 à 9h	Acceptable
<i>Huilerie Mousaoui</i>	X : 404 500 00 Y : 622 350 00	<i>Bab Marzouka</i>	<i>Taza</i>	M Mousaoui F : 037 76 29 19	Eau Globe 6 Avenue d'Alger 2ème étage Hassan Rabat T : 037 66 07 84 F : 037 76 29 19	Réunion le 25/05/2005 à 9h	Acceptable
<i>Huilerie Badaz</i>	Site du projet : X1 : 522 200 Y1 : 522 200 X2 : 396 800 Y2 : 396 900	<i>CR Laajajra cercle Ouled jammaa lemta</i>	<i>Moulay Yacoub- Fes</i>	Badaz Mohammed	Abdellatif Sbai Lakouass N°31 Fes T : 063 48 44 26 F : 035 61 06 45 P : 063 48 44 26	27/09/05 29/06/05	Acceptable
<i>Huilerie Maghnaoui</i>	X1 : 577850 Y1 : 444350 X2 : 577900 Y2 : 444400	<i>CR Bouhouda</i>	<i>Taounate</i>	<i>El Maghnaoui Ahmed</i>	Sbai Adbellatif Lakouass n° 31 ES T : 063 48 44 26 F : 035 61 46 45	03/05/06 29/05/06	Acceptable
<i>Huilerie Tahla</i>	Site du projet : X : 588150 Y : 384725	<i>CU Tahla</i>	<i>Taza</i>	Oulachguer Najat	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P061.73.20.82	27/10/05 29/11/05 01/12/05 06/01/06	Acceptable
<i>Huilerie Hamich</i>	Centre du projet:	CR Sidi Abdellah Al	<i>Meknes</i>	<i>Hamich Mohammed</i>	Touzani	29/11/05	Acceptable

	X : 504700 Y : 382850 Z : 99,50 m	Khayat			19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P061.73.20.82	26/01/06 09/02/06	
<i>Huilerie Kalloubi</i>	Centre du projet: X : 563000 Y : 433200 Z : 230 m	<i>Mezraoua</i>	<i>Taounate</i>	<i>Ahmed El Kalloubi</i>	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P061.73.20.82	26/09/05 04/01/06 24/03/06 30/03/06	Acceptable
<i>Extraction par solvant de l'huile de grignon</i>	X : 555000 Y : 435000	<i>Mezraoua Cercle de Taounate</i>	<i>Taounate</i>	Huilerie Nour Sarl, route d'Alwahda, km2 Taounate	Conseil-Expertise-Ingenierie Residence Al Hafid, Rabat 10000 T : 037723231	15/12/05 07/04/06	Acceptable
<i>Huilerie ERRAMACH</i>	X : 567750 Y : 461850 Z : 1 000m	<i>CR Adbelghaya Souahel, Ikaouen</i>	<i>Al Hoceima</i>	<i>Eramach M'hamed</i>	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P061.73.20.82	06/06/06	En cours
<i>Implantation de l'huilerie Maghnaoui</i>	X : 557 850 557 900 Y : 444 350 444 400	<i>Bouhouda</i>	<i>Taounat</i>	<i>El Maghnaoui Ahmed</i>	Abdellatif Sbai Lakouass N°31 Fes Tel : 063 48 44 26 Fax : 035 65 06 54	03/05/06 29/05/06	Acceptable
<i>Huilerie Boussaadani</i>	X : 578 900 Y : 402 800	<i>Sidi M'hammed belahsen</i>	<i>Taounate</i>	<i>El boussaadani</i>	Touzani 19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P061.73.20.82	19/12/05 30/03/06	Acceptable
<i>Huilerie Lazaar</i>	X : 568 400	<i>Abdelghaya</i>	<i>Al Hoceima</i>	<i>Said Lazaar</i>	Touzani	30/03/06	Acceptable

	Y : 460 900	<i>Souahla Ikaouen.</i>			19 rue Barcelone Avenue Wafaa II Route de Sefrou 30012 Fes Sais T / F : 055.61.48.25 P061.73.20.82		
Assainissement liquides 2000 à 2006							
<i>Assainissement Liquide de la ville de Berkane</i>	-	Berkane	Berkane	ONEP	ADI ADI 4 Rue Iben Abdoune Rabat T : 70 14 26/27/00 F : 70 74 34	21/01/2003	Acceptable
<i>Assainissement Liquide Oulad Taima</i>	-	Ouelad Taima	Taroudante	ONEP	Team Maroc.7 rue Moulay Rachid Rabat. T: 037728545/48 F: 037732804	26/02/04 19/10/05	Acceptable
<i>Assainissement liquide de Khouribga</i>	-	Khouribga Demnate et Kalaa des Seraghna	Khouribga Demnate et Kakaa des Seraghna	ONEP -	SCET Maroc 30 charia Al Alaouyine Rabat T :037 73 20 22/23 Eau Globe 6 Avenue d' Alger 2éme étage T : 037 66 07 84 F : 037 76 29 19	23/6/04 26/01/05	Acceptable
<i>Assainissement liquide de la ville de Tiflet</i>	-	Tiflet	Tiflet	ONEP	INGENORD 22 Rue Oued Baht App N° 2 Agdal Rabat T : 037 77 44 15 F : 037 77 96 37	13/09/2004 13/04/2005	Acceptable
<i>Assainissement Liquide de la ville de</i>	-	Khemisset	Khemisset	ONEP	Eau Globe Avenue d' Alger 2eme Etage Rabat	13/08/2004 13/04/2005	Acceptable

Khemisset					T : 037.66.07.84 F : 037.76.29.19		
<i>Assainissement liquide</i> Sidi Kacem	-	Sidi Kacem	Sidi Kacem	ONEP	CID Secteur 22, Hay riad , rabat instituts BP1340 Rabat	13/08/2004 13/04/2005	Acceptable
<i>Assainissement liquide de la ville d'Essaouira</i>	-	Essaouira	Essaouira	ONEP	ADI 4 Rue Iben Abdoune Rabat T : 70 14 26/27/00 F : 70 74 34	25/10/2004 30/03/05	Acceptable
<i>Assainissement Liquide de la ville d'Essaouira El jadida</i>	STEP : X : 85+875 à 86+125 Y : 101+150 à 101+750	Essaouira El Jadida	Essaouira El jadida	La commune d'Essaouira Sté Tachyide du Grpe Chaabi lil Iskane.	NBR centre 24 Lotissement Batoul Lissasfa Casa 20230 T : 022 93 11 /12 F : 022 93 26 13	25/10/2004	Acceptable
<i>Assainissement de la ville de Sidi Taibi</i>	-	Sidi Taibi	Kenitra	ONEP	CID Secteur 22, Hay riad , rabat instituts BP1340 Rabat	31/01/05 13/07/05	Acceptable
<i>Assainissement liquide de la ville de Khenifra</i>	-	Khenifra	Khenifra	ONEP	Eau Globe Avenue d'Alger 2eme Etage Rabat T : 037.66.07.84 F : 037.76.29.19	16/02/05 13/07/05	Acceptable
<i>Assainissement liquide de la ville d'Akka</i>	-	AKKA	AKKA	ONEP	ADI Rue Ibn Abdoune 10.000 Rabat T : 212 37 40 14 00 /26/27 F : 212 37 70 74 34	02/03/2005 13/07/2005	Acceptable
<i>Assainissement liquide de la ville</i>	-	Tahla	Tahla	ONEP	Maroc Développement Ingenord	22/06/2005	Compléter l'étude

<i>de Tahla</i>					22 Rue Oued Baht App N° 2 Agdal Rabat T : 037 77 44 15 F : 037 77 96 37		
<i>Assainissement liquide de Ait Baha</i>	-	<i>CU Ait Baha</i>	<i>Chtouka Ait Baha</i>	<i>Municipalité Ait Baha</i>	Asseaux environnement Ingénieurs conseils Agadir T : 048235163 F : 048236739	28/11/05	Acceptable
<i>Assainissement liquide d'Imzouren Beni Bouayach</i>	-	<i>Centre Beni Bouayach et Imzouren</i>	<i>Al Houceima</i>	ONEP	HELGM : 20 rue oued Fes, n°1, Agdal Rabat. T : 037681302/ 037681763 F : 037777453 Phenixa : 6, rue Sefrou Appt n°6, Hassan Rabat. T : 037729110 F : 037729111	26/10/05 25/04/06	Acceptable
<i>Radeen Step Nador</i>	-		<i>Nador</i>	<i>Radeen</i>	CID Secteur 22, Hay riad , rabat instituts BP1340 Rabat	02/03/06	Acceptable
<i>Station d'épuration des eaux usées de Fes</i>	-		<i>Fes</i>	<i>Radeef</i>	SCET Tunisie : 2, rue Sahab Ibn Abbad BP16-1002 Tunis-Belvédère. T : +21671800033 F : +21671785066 CID	09/02/05	Acceptable
<i>Step Tétouan et emissaire marrin</i>	-	<i>CU Tétouan CR Tazla</i>	<i>Tétouan</i>	<i>AMENDIS</i>	Véolia water SOGREAH	09/11/05 20/07/05	Acceptable

<i>Station de traitement des eaux usées et de l'émissaire en mer du port de Tanger</i>	-		<i>Tanger</i>	<i>Sté Amendis</i>	Véolia water : société des eaux et de l'électricité du nord 23, rue carnot 90000 Tanger Maroc	06/10/04 29/04/05	Acceptable
<i>Assainissement liquide de Ouled Berhil</i>	-	<i>Taroudant</i>	<i>Taroudant</i>	ONEP	Asseaux Environnement Tel : 028 23 51 63 Fax : 028 23 67 39	15/06/06	Compléter l'EIE
<i>Assainissement liquide de la ville de Tahla</i>	-	<i>Tahla</i>	<i>Taza</i>	ONEP	Groupement Maorc Developpement - INGENORD Tel : 037 77 44 15 Fax : 037 77 06 37	16/05/06 22/06/06	Acceptable
<i>Station de traitement des eaux usées de la ville d'Azemmour</i>	-	<i>Sidi Ali</i>	<i>El jadida</i>	ONEP	GESI - MWH	01/06/06	Acceptable
<i>Projet d'assainissement du secteur Nord Ouest de Ain Diab</i>	Station de pompage : X = 286.052 Y = 333.559 Rejet EP : X = 285.890 Y = 333.518	<i>Casablanca</i>	<i>Casablanca</i>	LYDEC	HYDRAUMET 29, Boulevard Med VI, bloc F3, N° : 10 Casablanca 20500 Tel: 022 44 06 57/022 44 00 50 Fax: 022 44 06 58	18/05/06	En cours
<i>Projet d'assainissement liquide de la ville d'Oujda</i>	-	<i>Angad</i>	<i>Oujda</i>	<i>Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda</i>	Groupement AGRIFOR Belgique	20/04/06	En Cours

<i>Projet d'assainissement d'Essaouira Aljadida</i>	-	<i>Essaouira</i>	<i>Essaouira</i>	<i>ONEP</i>	Société Souirya VI	25/10/04 24/04/06	Acceptable
<i>Actualisation du schéma directeur d'assainissement d'Agadir nord</i>	-	<i>Agadir</i>	<i>Agadir</i>	<i>RAMSA Rue 18 novembre quartier industriel 80000 Agadir BP 574 Tél. 048 22 30 30 048 82 96 00 Fax : 048 22 01 15</i>	EURECA	14/03/06 17/04/06	Acceptable
<i>Assainissement liquide et la distribution d'eau potable de la ville d'el jadida</i>	-	<i>El jadida</i>	<i>El jadida</i>	<i>RADEEJ</i>	Groupement BURGEAP 27 , rue de Vanves - 92 772 Boulogne tél. 33 (0) 1 46 10 25 40 fax : 33 (0) 1 46 10 25 49 PHENIXIA 6, rue de Sefrou Apt N° 6 -Rabat- Maroc Tél : 037 72 91 10 Fax : 037 72 91 11	05/07/2006	
<i>Station de traitement des eaux usées de Rrabat</i>	-			<i>REDAL</i>	VEOLIA environnement SOGHREA	11/11/04 19/06/05	En cours
Décharges 2000 à 2006							
<i>Décharge Fes</i>	-	CR Ain Baida	Fes	Commune Urbaine de Fes	Sadat Associate Maghreb Inc	13/12/2001	Acceptable

<i>(future décharge ouled M'hammed)</i>		Oulad M'hammed				rabat Maroc		
<i>Décharge Contrôlée de tamllast Agadir</i>	-	Tamellast	Agadir	Communauté Urbaine d'Agadir	SEGU Angle des rues Maslama Bnou Moukhlid et Abdelwahed Al Morrakouchi oukacha Ain Sbaa Casa T : 022 67 34 37 F : 022 67 34 36	9/10/2003	Le CNEI n'a pu donner un avis sur l'acceptabilité du projet	
<i>Décharge Al Hoceima</i>	X : 633845 / 634115/634307/634460/634272/633964 Y : 509930 / 510203/510370/510069/509908/509695	Hociema et les communes avoisinantes : Bni Bouayach / Imzouren / AitYoussef / lzmouren.	Hoceima	ONEP -	Burgeap Rue DE vanne 92772 Boulogne Billancourt/ Cedex France T : 33(0)146102540 F : 33(0)1 46 10 2549 Phenixa 6 Rue de Sefrou Appt n° 6 Rabat Maroc T : 037 72 91 10 F. 037 72 91 11	08/12/04 16/03/05	Acceptable	
<i>Décharge de Casa</i>	X : 301 400 301 000 302 200 301 400	Casa	Casa	Commune Urbaine de Casa Mediouna	SEGU / SOGREAH Angle des rues Maslama Bnou Moukhlid et Abdelwahed Al Marrakouchi oukacha Ain Sbaa	27/12/04 02/02/06	Acceptable sous réserve de validation du choix de	

	y : 324.600 324 400 323 600 323 400				Casa T : 022 67 34 37 F :022 67 34 36		site
<i>Décharge d'El jadida</i>	X : 33 1200 Y : 083 053 Z : 54	Moulay Abdellah	El jadida	Ministère de l'Environnement	SEGU/SOGREAH T : 022 67 34 37 F :022 67 34 36	05/01/05 25/04/05	Acceptable
<i>Décharge de Settata</i>	Entre 33 27 204N -7 42 107w	Lakhyayta Douar Ben slimane	Settat	Société Tredhos	Laboratoire des sciences de l'environnement aquatique facultés des sciences et technique de Settata Km 3 route de cas BP 577 Settata T : 023 40 07 36 F : 023 40 09 69 GSM : 067 19 59 61	Réunion le 23 /05/05	
<i>Mise en œuvre du centre national d'élimination des déchets spéciaux (CNDES)</i>	-	Lakhyayta Et Ouled Saleh	Settat	Département de l'environnement	Burgeap Rue DE vanes 92772 Boulogne Billancourt/ Cedex France T : 33(0)146102540 F : 33(0)1 46 10 2549 Phenix 6 Rue de Sefrou Appt n° 6 Rabat Maroc T : 037 72 91 10 F : 037 72 91 11	03/02/05 24/01/06	Acceptable
<i>Projet de gestion des déchets solides</i>	-		<i>Essaouira</i>	ONEP	Benyounes Hadouchi / Raoul Grela	30/06/04	Acceptable

<i>d'Essaouira</i>							
<i>Projet du centre d'enfouissement technique (CET) pour les déchets ménagers d'Agadir</i>	-	CU Agadir	<i>Agadir</i>	Commune Urbaine d'Agadir	CSD Ingenieurs conseils Montelly 78, CP 60 CH-1000 Lausane 20. T : +4121-2607000 F : +4121-6207001	20/05/03 09/10/03	Acceptable
<i>Mise à niveau de la décharge Guelmim</i>	-	Guelmim	<i>Guelmim</i>	ONEP	Benyounes Hadouchi / Raoul Grela	16/03/06 28/04/06	Acceptable
<i>Décharge publique contrôlée à la commune urbaine Ait lazza</i>	-	Ait lazza	<i>Taroudant</i>	Commune urbaine Ait lazza	L3E 4, rue El Ordane, Hay marakech Marakech Tel: 044 44 96 49/41 Fax: 044 44 98 48	25/05/06	En cours
<i>Décharge contrôlée pour la ville de Safi</i>	X : 139 731.14 139 657.39 140 204.67 140 298.17 140 534.18 Y : 189 166.57 188 694.52 188 593.94 188 737.29 189 046.45	Safi	<i>safi</i>	Province de Safi	SEGU Angle des rues Maslama Bnou moukhlid et Abdelwahed Almourrakouchi oukacha,Ain Sebaa Casablanca Tel : 022 67 34 37 Fax : 022 67 34 36	30/05/06	En cours
Carrières 2000 à 2005							
<i>Carrière Aïn Tizgha</i>	X : 351 750 Y : 345 800	Aïn Tuzgha Cerle Ziaida	Ben Slimane	القباچ احمد بلقباچ احمد	LCMS Lot 71 Zone Industrielle Azzahra	18/09/02 et 26/09/2002	Acceptable

	Z : 143 m				Oulja Salé T :F 037 80 03 74		
<i>Carrière Asment Temara</i>	-	La vallée de l'Oued Yequem Commune de Sabah	Skhirate Temara	Société Asment Temara T :T 74 13 29 F : 74 13 47	مقاولة مغربية للدراسات والأشغال 5 زنقة الجديدة الرباط T : 037 76 51 60 F : 037 76 51 60	18/06/2003 13/10/03 23/10/03	Ne pas se prononcer sur l'acceptabilité
<i>Carrière l'Oued Cherrat</i>	-	Commune Sidi Yahia Des Zaers	Skhirate Temara	Société Asment temara Route de Casa Ain Attig T :T 74 13 29 F : 74 13 47	Jacques barbier consultant Imm 12. Appt 13 rue jabal moussa Agdal Rabat.	18/06/2003	Acceptable
<i>Carrière de sable El Jadida</i>	-	Commune Rurale Chtouka	El Jadida	عبد المجيد زمورين F : 023 34 68 37	LPEE BD Ennassr IMM 44 N°1 residence Hamza Mekness T: 055 45 47 17 F: 055 45 47 17	22/09/2004	Ne pas se non acceptable
<i>Carrière Idhali</i>	X : 72,40 Y : 318,90 Z : 160 et 270 m	CR. Aglou Assif Aumansour	Tiznit	Société Idhali Route d'Agrou BP 13 Tiznit T : 048-60-14-65	مختبر الخبرات والدراسات والتجارب L3E : Rue El Ordone Marrakech T : 044-44-96-49-41 F : 044-44-98-48 GECING : 4, Avenue Almoquaouama - Tmmifrane- Agadir. T/F: 048230809/048238830	2302/05 06/10/05	Compléter l'étude et présenter un cahier des charges
<i>Carrière Ouislat-Mines</i>	X : 195 Y : 423.2	CR. Talkjout Cercle Ouled	Taroudant	Société Ouislat-Mines	Grentis 18 Rue de Fes Bloc 6 Bis Q-i Agadir	18/05/05	Acceptable

		Berhil			T : F : 048 23 50 08		
<i>Carrière Lafarge Ciment</i>	-	-	Tétouan	Société Lafarge Ciment	ADS Maroc 4 Avenue Bin Al Widane N° 6 Agdal Rabat T : 037 68 10 11 F : 037 68 10 13	2/05/05	Acceptable
<i>Carrière Aquai</i>	X : de 548900 à 549250 Y : de 358 400 à 358 900 Z : 1008 NGM	Sidi Khyar	Sefrou	Société de carrière Aquai	TRECO Rue N° 15 Rue stéphanie quartier Abbes lamssadi Meknes T : 055 40 28 19 F : 055 40 27 56	28/07/05	Non acceptable
<i>Carrière My Idriss</i>		CR Walli CR Nzalat Beni Amar CR Sidi Abdellah El Khayat	Meknes	Société Fratilliolocci Maroc Sarl.	Laboratoire d'Afrique des Etudes, Essais et du Contrôle AFRILAB Imm, Fos Hi, residence Elarz, Hay Riad Rabat. T : 037717492/717319 F : 037717998/563711	26/12/05 05/05/06	Acceptable
<i>Carrière Lomater</i>			Préfecture Skhirate- Témara	<i>Société Lomater</i>	LPEE	04/04/02	Non acceptable
<i>Carrière SGM</i>	X : 351.750 Y : 345.800 Z : 143 m	Ain Tizgha	Benslimane	<i>Société SGM Casa</i> T : 022261140 022200256	LPEE LCMS	17/06/02 28/08/02 18/09/03	Non acceptable
<i>Carrière de Sable</i>	X : 241 267 à 241 747 km Y : 314 715 à	CR Chtouka	El Jadida	<i>Abdelmajid Zemmourine</i> T : 068 02 12 19	LREE Bd Annasr Imm. 44 n°1, résidence Hamza Meknes	22/09/04	Non acceptable

	315 115 Km Z : 11,48 à 19,00 m				T : 055444717 F : 055454717		
<i>Carrière GTR sur oued Souss</i>	X : 127 500 Y : 384 500	CR Sidi Boumoussa CR Issen	Taroudant	<i>Société GTR</i> 5 Bd Abdellah Ben yassin.21700 Casablanca. T: 022545959 F:0252307547	LPEE	21/02/06 24/05/06	Acceptable
<i>Carrière Medstone</i>	X : 629,30 Y : 512,95	CR Izemouren	Al Hoceima	<i>Société Medstone</i>	LEEGI n°14 rue n°7 Boulevard 3 mars B.P 1054 – Nador. T : 056335534 F : 056335489	13/03/06 17/05/06	Acceptable
<i>Carrière de la commune rurale Ait Kamra</i>	X : 631 902.23 631 928.52 631 931.50 631 905.21 Y : 510 518.80 510 521.78 510 495.49 510 492.51	Ait Kamra	Al Hoceima	<i>Province Al hoceima</i>	AMICATRA N°1 Appt 2 Lot Omarll, Boulevard Med V, Tabriquet, Salé Tel/Fax: 037 85 25 91	06/04/06	En cours
<i>Projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de marbre à Douar Nqob</i>	X : 339 000 338 750 Y : 639 500 641 500	Siroua	Ouarzazate	<i>Société Rabat Stone Industrie</i>	L3E 4, rue El Ordane, Hay marakech Marakech Tel: 044 44 96 49/41 Fax: 044 44 98 48	29/06/06	En cours
<i>Projet d'exploitation</i>	X= 164 950 Y= 410 750	Ait Makhlouf	Taroudant	<i>Victoire Minière</i>	ZETTA ENGINEERING 24, Chair Al hamra,	04/05/06	Enc cours

<i>d'une carrière à Douar Agadir Ouzir</i>					Tan Tan Tel/Fax : 048 76 02 86		
<i>Problématique des carrières sur l'Oued Souss</i>	X : 114 000 118 000 Y : 381 000 382 000			<i>Société TECICO</i>	LPEE Km 7, Route d'El Jadida, BP : 8066 Oasis, Casablanca. Tel : 022 23 07 28/30/32 022 23 12 39/46/48 Fax : 022 30 27 91 Télex : 24075/27853	15/03/06	En cours
<i>Projet de la carrière GRANITIOS</i>	X : 70 200 Y : 270 905 Z : 870 m	Sidi M'bark Lakhssas	Tiznit	<i>Belyazid lahoucine</i>	M.Biganzi 13, rue Islah, Bp 888 Agadir Tel/fax 048 82 04 16	28/02/05	En cours
<i>Carrière de bouskoura</i>	-	bouskoura	Casablanca	<i>LAFARGE</i>	LPEE Km 7, Route d'El Jadida, BP : 8066 Oasis, Casablanca. Tel : 022 23 07 28/30/32 022 23 12 39/46/48 Fax : 022 30 27 91 Télex : 24075/27853	01/12/04 07/02/05	Acceptable
Parc Industriels 2000 à 2005							
<i>Parc Industriel Naoucer</i>	-	Naoucer	-	Société d'aménagement du Parc Industriel des Naoucer SAPINO	LPEE 7 Avenue Moulay Rachid T : 72-85-45/46/47/48 F :73-28-04 25 Rue Azilal BP 13389 Casa	1998	Acceptable

					T :30-04-50 F :30-75-10		
<i>Zone d'Activité Ben Yakhlef</i>	-	CR Ben Yakhlef	Ben Slimane	-	LPEE 7 Avenue Moulay Rachid T : 72-85-45/46/47/48 F :73-28-04 25 Rue Azilal BP 13389 Casa T : 30-04-50 F : 30-75-10 Indesa Cité Al Manar B1 Avenue Hassan II Rabat T : 73 37 15 F :73 25 95	25/10/2001	Acceptable
<i>Complexe Industriel Lamdouar et consort</i>	-	Parc Industriel Ain Attiq	Temara	M Lamdour et Consort 92 Rue Oued Ziz Agdal Rabat T : 061 18 49 86	Team Maroc 7 Rue Moulay rachid Rabat T : 037 72 85 45 a 48 F : 037 73 28 04	07/02/2002 11/07/2002 18/07/2002	Acceptable
<i>Lotissement Moulay Bousslham</i>	-	Commune Moulau Bousslham	Kenitra	Le président de la commune Moulay Bousslham	H2S Ingénierie 11 Avenue Abdelmoumen T :F :037 707192	8/06/2005	
<i>Unité industrielle de stockage et transformation des produits bitumineux</i>		Ait melloul	Agadir	Société BITUMA	S2G 170, rue Accra hay al Qods Mohammedia Tél. 023 31 50 46 023 32 37 28 Fax: 023 31 71 49	27/06/06	En cours

<i>Construction d'une unité industrielle de fibres</i>		Tanger	Tanger	Compagnie industrielle de fibres	EDIC Apt 45 avenue Med Triki, Imm A. res. Dar Essalam, Agdal – Rabat- Tél/ fax : 037 69 83 98 MAROC DEVELOPPEMENT 2 rue de Tanger – Rabat- Maroc tél : + 212 (37) 73 46 60 Fax : + 212 (37) 72 42 96	07/12/05	En cours
CIMENTERIES							
<i>Asment Oulad Zidane</i>	-	Ouled zidane	Settat	omar Laraqui Residence Kays Place Rabea Al Adaouya Rabat T : 037 77 73 74 F : 037 77 60 25	ADS	6/6/2002	Acceptable
<i>Asment Temara</i>	X : 350 200 Y : 348 000	La rive Droite de l'Oued chrrat	Prefecture de Skhirate Temara	Cimenterie Asment Temara	Jacque Barbier consultant	18/12/02	Acceptable
<i>HOLCIM</i>	-	Commune Rural de Tamadrost	Settat	Société HOLCIM T : 037 71 51 19	ADS	4/9/2003	Acceptable
Centrales Thermiques							
<i>Central Thermique Jorf Lasfar</i>	-	<i>Jorf Lasfar</i>	<i>El Jadida</i>	Elie Saheb F :022 26 01 99	CMS Generation Fairlaine Plaza South 330 Town center Drive sente 1000 Dearborn 48 12 6 27 12 T: 313 441 03 64 F: 313 436 93 22	1/7/1998	Acceptable
<i>Central Thermique de</i>	-	<i>Tahadart</i>	<i>Tanger</i>	Office national de l'électricité	Electrowait -Infra AG	4/7/2002	Acceptable

<i>Tahadart</i>							
ONAREP							
<i>ONAREP Large d'Agadir</i>	-	Large d'Agadir	Agadir	Shell du Maroc Imm le zenith lotissement atououfik route de Noucer Sidi Maarouf Casa BP13026 T : 022 97 27 27 F : 022 97 27 77	ERM	7/5/2004	Acceptable
<i>ONAREP Puits shark b1 au large de la cote Atlantique Marocaine Vanco</i>	-	<i>Puits shark b1 au large de la cote Atlantique Marocaine Vanco</i>	<i>au large de la cote Atlantique Marocaine Vanco</i>	Société VANCO	المكتب الوطني للأبحاث و الاستثمارات النفطية	16/04/04	Acceptable
Projet de renforcement du réseau							
<i>Projet de Renforcement de la liaison électrique sous Marine entre le Maroc et l'France a travers le détroit de Gebraltar</i>	-	<i>Detroit de Gibraltar</i>	-	Office national de l'électricité	SM Groupe SM International inc Progema SA Hydro Qubec	30/04/2003 14/7/2003	Acceptable
<i>Projet de renforcement du reseau 400 KV 400</i>	-	<i>L'oriental</i>	<i>L'Oriental</i>	ONE	EDP	12/05/2004	Acceptable
<i>Projet de Renforcement du</i>	-	<i>Ligne de Haute Tension</i>	<i>Entre Chicaoua et</i>	Office national de l'électricité	Groupe EDP Producao EM	20/05/2004	Acceptable

<i>Réseau 225 KV</i>		225	Agadir				
Abattoir avicole							
<i>L'abatoire Avicole a Had Soulem</i>	-	Douar labrahma Had Soulem	Settat	Société Maghebine d'Aviculture Al Atlas Espace Porte d'anfa 3 Rue Bab Al Mansour Casa T :022 36 02 21 F : 022 36 02 23	Technitas 4 Rue de blida Rond point Hassan II Casa	19/04/2001	Elaborer un cahier des charges qui sera soumis au promoteur pour approbation
<i>Unité de fabrication d'aliment de Volailles et de bétail</i>	X : 129 500 Y :393 500	Eddir	Taroudant	Société Alf Essen M Oukah aHafid T :048 52 83 25	Sud Infra 35 Av abderrahim Bouabid BP 1993 AgadirT/F : 048 22 20	21/10/2004	Acceptable
Sociétés Chérifiennes							
<i>Société Chérifiennes des pétroles</i>	-	-	Sidi Kacem Mohammedia	OCP	GuiGues Maroc Rabat	4/4/1997	Acceptable
<i>Société Chérifiennes d'Engrais</i>	-	Ain Sebaaa - hay mohammadi	Casablanca	SCE Elf Atochem Maroc	LPEE TECSULT /tecsult international limitée 85 Rue Ste Cathrine Ouest Montreal Quebec Canada	1/12/97	En cours
Divers							
<i>Pharmaceutical institute</i>	-	Ain Aouda	Skhirate Témar	Ali Sedrati Rabat 133 Rue Almokawama	Team Maroc Team Maroc 7 Rue Moulay rachid Rabat T : 037 72 85 45 a 48 F : 037 73 28 04 LPEE	1/2/1995	Acceptable

					7 Avenue Moulay Rachid T : 72-85-45/46/47/48 F :73-28-04 25 Rue Azilal BP 13389 Casa T :30-04-50 F :30-75-10		
<i>Petromax</i>	-	Aoulad Abdoune	Khribga	Société petromax Km1 Tarik alkhotawat T :56-18-22	- -	1/05/98	Acceptable
<i>Oleo Reseau</i>	-	L'aéroport Mohammed V	Groupe Mobil- Afriqjua Somepi	Groupe Parlym T :022-25-26-12	Groupe Parlym T :022-25-26-12	17/12/99	Acceptable
<i>Oum Azza</i>	-	Aoum Azza/Ain ouda	Rabat Salé	Agence Urbaine RSZZ -	Inau -	5/07/2000	Acceptable
<i>Sabaté Maroc</i>	-	Ain Aouda	-	Monsieur Sentuc Avenue Mohammed 5 BP 544	Agro Forest SA Rue ait Sergouchen souissi T : 067-22-60 F : 067-22-69	-	Acceptable
<i>PROMIM</i>	-	M'harza Sahel	El jadiida	Société PROMIM	IBEM 32, résidence azzaitouna rue al Banafsaj Mers Sultan Casa T : 022 22 36 13 F : 022 22 95 45	1/07/2002	Compléter l'étude et le cahier des charges
<i>Nucléaire Maamora</i>	-	Maamora	Maamora	CNESTEN	CNESTEN	28/03/02 et 7/11/02	Acceptable
<i>Unité de compostage</i>	-	Tadla Azilal	Tadla Azilal	Mme Fatima Khallouk Responsable auprès du groupe Italien Deco	Deco Deco Ingenierensrl via Alle Fabriche 183-10072caselle T se(to)	06/01/2003	Invité a réaliser une étude

				engineering -	T : 390119975344 F : 390119961977		d'impact sur la base des termes de références
<i>SONACID</i>	-	El Jorf Lasfar	El Jadida	Société SONACID F:022 95 86 43	ADS 4 Avenue Bin Al widane N° 6 Agdal Rabat T:037 68 10 11 /12 F: 037 68 10 13	13/10/04	Acceptable
<i>STEPP Radeef Fes</i>	-	Fes	Fes	RADEEF	SCET Tunisie 2 Rue Sihab Ibn Abbad BP 1002 Tunisie Belvedere T:216 71 80 00 33 F: 216 71 78 50 66	11/11/04	Acceptable
<i>Dépollution du Bourgreg et du Littoral (Step Rabat)</i>	-	Hay El Fath	Rabat	Société Redal	SOGREAH	11/11/2004	Présenter Les alternatives sur le choix du site
<i>STEP Des eaux usées de COPAG Taroudant</i>	-	Ait Azza	Taroudant	Société COPAC BP 1001 FRIJA 83200 Ait Azza Taroudant F : 048 53 64 78	Projet WPM /Morocco Water shed protection Management BP 8967 Rabat Agdal T: 037 77 37 88 97 F: 037 77 37 92	22/12/2004	Acceptable
<i>SOTRAMEG</i>	-	Souk EL Had Commune Ben Mansour	Kenitra	Société SOTRAMEG	H2S Ingénierie : 11, Avenue Abdelmoumen n° 5, Rabat. T/ F : 037 70 71 92	28/01/05 11/04/05	Acceptable

					P : 061 35 85 35		
<i>CNEDS</i>	-	Ben Slimane	Chaouia	DSPR	BURGEAP 27 Rue de Vanves Boulogne Bilancourt Cedex France T : 33(0) 1 46 1025 40 F : 33(0)1 46 10 25 49 Phenixa 6 Rue de Sefrou Apt N°Rabat Maroc T : 037 72 91 10 F : 037 72 91 11	29/9/04 et 3/02/05	Acceptable
<i>Silverfood</i>	-	Lakhyayta Cercle Berrchid	Settat	Société Silverfood 13 Rue Mustapha El Maani Casa 20000 Tel : 022 31 48 19 Fax : 022 31 46 73	Laboratoire des sciences de l'Environnement aquatique Faculté des sciences et technique Settat	6/07/05	Compléter l'Etude
<i>Le flamant rose</i>	-	Moulay Bousselham	Kenitra	Commune rurale de Moulay Bousslham	H2S Ingénierie 11 Avenue Abdelmoumen n° 5 Rabat T/F : 037.70.71.92	10/06/05 14/07/05	Compléter l'étude
<i>Athisa</i>	-	Zone Industrielle	Tétouan	Société Athisa 11 Avenue Ibn Al Mokafaa 3eme étage Appt n° 6 93000 Tétouan T/F : 039 70 04 47		30/06/05	Compléter l'étude
<i>Projet de gestion</i>		Tétouan	Tétouan	Société Athisa Maroc	Athisa Maroc	30/06/05	Acceptable

<i>et traitement des déchets d'activité de soins à Tétouan (ATHISA)</i>				1 Avenue Ibn Al Mokafaa 3eme étage Appt n° 6 93000 Tétouan T/F : 039 70 04 47		22/09/05	
<i>Implantation d'une unité de formulation des raticides dans la zone industrielle de Tétouan</i>	-	Tétouan	Tétouan	Société Athisa Maroc Zone industrielle Lot. 10 Rte de Martil BP. 6018 Tetouan Tel : 039 68 84 04 Fax : 039 68 86 38	Athisa Maroc	20/06/06	Acceptable
<i>Mise en place d'une installation de traitement des produits périmés dans la préfecture de Mohammedia</i>	X : 311 450 313 700 311 775 313 750 Y : 335 950 335 650 336 950 337 025 Z :81009050	Chellalat, Harrouda	Ain Mohammedia	Kanban Entreprise	Kanban Entreprise 62 , Bd Houcine Ben Med Ben Ahmed 20 250 Casablanca Tel: 061 31 52 21/022 67 22 64 Fax: 022 67 22 59	03/10/05 13/06/06	En Cours
<i>Construction d'une unité de fabrication des articles en plastique</i>	-	Dchira	Agadir	Oubari Hammou	MULTIPOROJET 194, Bd Hassan I , Laayoune BP : 633 Tel /Fax : 048 87 74 93 GSM : 061 84 87 71	27/04/06	En Cours

<i>Projet de réalisation de la ville nouvelle « Tamsna » à Sidi Yahya. Des Zaers</i>	-	Sidi Yahya Zaer	Skhirate Temara	-	Al Omrane	EDIC Appt 45, Imm A, Residence Salam, Bd TRIKI, Agdal Rabat Tel/Fax: 037 69 83 98	09/05/06	En cours
<i>Complexe touristique de Mouley Bouselham</i>	X : 419 409.21 419 403.21 419 296.36 419 301.31 Y : 475 717.70 475 774.47 475 763.61 475 709.68	Moley Bouselham	Kenitra		Société Jawhara	HYDROPROTECT- CONSULT 28, rue Dayet Aouat Appt 6, Agdal Rabat Tel/Fax :037 68 36 39	24/11/05 14/06/06	Acceptable
<i>Projet touristique « Bahia Bay »</i>	-	Al Mansouria	Ben slimane		Orientis Invest	CID	11/05/06	Acceptable
<i>Projet d'un village de vacances la « Roselière »</i>	-	Ait Ouuribel Ait Ikkou	Khmisset		Société SOMITOUR	EDIC Appt 45, Imm A, Residence Salam, Bd TRIKI, Agdal Rabat Tel/Fax: 037 69 83 98	16/06/06	En cours
<i>Construction d'une usine de fabrication d'emballages en carton « Carto, Box »</i>	-	Ait melloul	Agadir		Société carton box de Souss	Asseaux environnement, ingénieurs conseils. 2, imm. Ennajah hay salam, agadir Tél. : 048 23 51 63 fax: 048 23 67 39	01/11/05	Acceptable
<i>Ouverture d'un</i>	-	Nouacer	Casablanca		Groupement AFRIQUIA/	Groupe PARLYM	17/12/99	Acceptable

dépôt d'aéoréseau de l'aéroport Mohammed V				MOBIL/ SOMEPI		09/05/00	
Réaménagement des périmètres d'exploitation minière de la province	-	-	Khouribga	MADRPM		05/07/00	En cours
Projet d'installation d'une unité de transformation de liège « SABATE Maroc »	-	Salé	Salé	Société liège du Maroc	Agroforest 1, rue Ait Serghouchen, souissi – Rabat- Tél. : 037 67 22 60 Fax : 037 67 22 69	12/12/00	En cours
Unité de fabrication d'aliments de volails et de bétails	X : 128 800 131 500 Y : 398 400 396 000	Eddir	Taroudant	Société ALF ISSEN	SUD INFRA N° 35, Av Abderrahim BOUAABID BP : 1993 Agadir Tel / Fax : 048 22 20 85	21/10/04 16/12/04	Acceptable
Forage pétrolier au large de la cote Rabat- Salé		Rabat – Salé	Rabat- Salé – zemmour –Zair	PETRONAS CARIGALI	IAV	14/02/06	Acceptable
Construction du parc éolien d'Essaouira	-	Essaouira	Essaouira	KfW	IDOM av Lehendakari Aguire, 3 48014 Bilbao – Espana Tel : + 34 – 94 479 76 00 Fax : + 34 – 94 476 18 04	02/11/05 09/12/05	Acceptable

					CID Charie Maa Al Ainain secteur 22, Hay Riad – Rabat- Maroc Tel : 037 – 57 95 00 Fax : 037 – 71 10 87		
<i>Projet de la centrale thermique à cycles combinés de TAHADDART</i>	X : 445 000 460 000 Y : 549 500 560 000	Tahaddart	Tanger	ONE	EWI- Zurich EWI – Maroc Hrdturmstrasse 161, case postale CH- 8037 Zurich – Suisse Tél. : + 41 (0) 76 356 28 61 Fax : + 41 1 355 55 12	27/06/02 04/07/02	Acceptable
<i>Projet du parc éolien de Tanger</i>	X : 475 000 476 500 Y : 565 000 560 500	Tanger	Tanger	ONE	IDOM av Lehendakari Aguire, 3 48014 Bilbao – Espana Tel : + 34 – 94 479 76 00 Fax : + 34 – 94 476 18 04 CID Charie Maa Al Ainain secteur 22, Hay Riad – Rabat- Maroc Tel : 037 – 57 95 00 Fax : 037 – 71 10 87	10/10/05 03/01/06	acceptable
<i>Lotissement flamant rose à Moulay Bouselham</i>	-	Moulay Bouselham	Kenitra	La commune de Moulay bouselham	H2S ingénierie 11, avenue Abdelmoumen N°5 - Rabat- Tél/Fax : 037 70 71 82	10/06/05 12/12/05 23/02/06 18/04/06	En cours
<i>Demande d'autorisation des rejets d'effluents de la centrale</i>	X : 385 500 Y : 393 400 Z : 92 m	Maâmora	Kenitra	Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.	Département sûreté nucléaire et radioprotection.	28/03/02 07/11/02	Acceptable

<i>nucléaire de la Maâmora.</i>							
<i>Développement de la raffinerie de Mohammedia</i>		Mohammedia	Mohammedia	La Samir	Clean Tech Maroc Développement.	04/04/06	Acceptable

